

Rapport sur les consultations et les accommodements de la Couronne

Programme d'agrandissement Sunrise

Le 22 avril 2026

Préparé par la Régie de l'énergie du Canada à titre de coordonnateur des consultations de la Couronne



Reconnaissance territoriale

La Régie de l'énergie du Canada reconnaît que le Canada est le territoire de diverses communautés autochtones, dont les Premières Nations, les Inuits et les Métis.

La Régie reconnaît par ailleurs que le projet proposé est situé sur les terres ancestrales et traditionnelles des peuples autochtones et de leurs descendants, sur le territoire qui correspond de nos jours à la Colombie-Britannique. Elle reconnaît que leur relation avec ces terres ou voies navigables s'étendent sur des millénaires et que la plupart des territoires n'ont pas été cédés.

La Régie de l'énergie du Canada fait cette reconnaissance dans un esprit de Réconciliation et de gratitude.

Avertissement

Le présent rapport renferme des renseignements tirés du dossier de l'audience GH-001-2024. En cas d'ambiguïté ou d'incohérence entre les renvois au dossier du présent rapport et la preuve versée au dossier de l'audience GH-001-2024, les renseignements figurant dans ce dernier prévalent.

Tables de matière

RÉSUMÉ	1
1. INTRODUCTION	1
2. À PROPOS DE LA RÉGIE	2
2.1 RÔLE DE LA RÉGIE TOUT AU LONG DU CYCLE DE VIE	2
2.2 CONSULTATION DE LA COURONNE À LA RÉGIE	3
2.3 LA COMMISSION EN TANT QUE PRINCIPALE TRIBUNE POUR LES CONSULTATIONS DE LA COURONNE	3
2.4 LA RÉGIE EN QUALITÉ DE COORDONNATEUR DES CONSULTATIONS DE LA COURONNE	4
3. APERÇU DU PROJET	6
4. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES CONSULTATIONS DE LA COURONNE	8
5. SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	11
6. RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS SUPPLÉMENTAIRES DU COORDONNATEUR DES CONSULTATIONS DE LA COURONNE	14
6.1 ACTIVITÉS DE CONSULTATION PENDANT LA PHASE DE MOBILISATION PRÉCOCE	15
6.2 ACTIVITÉS DE CONSULTATION RÉALISÉES PARALLÈLEMENT À L'ÉVALUATION DE LA COMMISSION	17
6.3 ACTIVITÉS DE CONSULTATION APRÈS LA CLÔTURE DU DOSSIER DE L'AUDIENCE DE LA COMMISSION	21
6.4 ACTIVITÉS DE CONSULTATION APRÈS LA PUBLICATION DU RAPPORT DE RECOMMANDATION	21
7. ACTIVITÉS DE MOBILISATION DU COORDONNATEUR DES CONSULTATIONS DE LA COURONNE AUPRÈS DE WESTCOAST	24
8. MOBILISATION AUPRÈS DES MINISTÈRES FÉDÉRAUX ET DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE DANS LE CADRE DU RÔLE DE COORDINATION DES CONSULTATIONS DE LA COURONNE	25
8.1 MOBILISATION AUPRÈS DE L'ÉQUIPE D'EXAMEN FÉDÉRALE APRÈS LA FERMETURE DU DOSSIER D'AUDIENCE.....	26
8.2 MOBILISATION AUPRÈS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE APRÈS LA FERMETURE DU DOSSIER D'AUDIENCE	28
9. PRINCIPALES PRÉOCCUPATIONS	28
9.1 CARACTÈRE ADÉQUAT DE LA CONSULTATION DE LA COURONNE	28
9.2 CONSENTEMENT POUR LE FRANCHISSEMENT DE RÉSERVES ET L'AMÉNAGEMENT D'AIRES DE TRAVAIL TEMPORAIRES.	39
9.3 SUIVI DES ENGAGEMENTS DE WESTCOAST ET IMPORTANCE ACCORDÉE À CEUX-CI	41
9.4 MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA COMMISSION	42
9.5 SURVEILLANCE AUTOCHTONE.....	45
9.6 RÉPERCUSSIONS ET EFFETS CUMULATIFS SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES.....	50
9.7 MESURES DE COMPENSATION	55
9.8 CONFORMITÉ AUX CONDITIONS	60
9.9 PARTICIPATION ÉCONOMIQUE ET RÉCONCILIATION	63
9.10 ÉLABORATION CONJOINTE DES PLANS.....	68
10. CONCLUSION	71
ANNEXE A – ENGAGEMENTS DE WESTCOAST RÉITÉRÉS OU PRIS DURANT L'EXAMEN DU GOUVERNEUR EN CONSEIL	1
ANNEXE B – LISTE DES CHAPITRES CONSACRÉS AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES	1

Liste des acronymes et abréviations

Canada	Gouvernement du Canada
Commission	Commission de la Régie de l'énergie du Canada
CCC	Coordonnateur des consultations de la Couronne
CPLCC	Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause
Déclaration des Nations Unies	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
DR	Demande de renseignements
ECCC	Environnement et Changement climatique Canada
EES	Évaluation environnementale et socioéconomique
étude sur l'UTRFT	Étude sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles
GEC	Gouverneur en conseil
km	Kilomètre
liste de la Couronne	Liste des consultations de la Couronne
<i>Loi sur la Déclaration des Nations Unies</i>	<i>Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i>
LRCE	<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i>
m	mètre
MPO	Pêches et Océans Canada
PPE	Plan de protection de l'environnement
projet	Projet d'agrandissement Sunrise
rapport de recommandation	Rapport de recommandation de la Commission
RAMA	<i>Règlement sur les accords ministériels autochtones</i>
RCAC	Rapport sur les consultations et les accommodements de la Couronne
Régie	Régie de l'énergie du Canada
RCAANC	Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada
STSA	S'ólh Téméxw Stewardship Alliance
Westcoast ou promoteur	Westcoast Energy Limited Partnership

Résumé

Le présent rapport sur les consultations et les accommodements de la Couronne (« RCAC »), de même que les chapitres consacrés aux diverses communautés autochtones, font état des résultats du processus de consultation de la Couronne auprès de 73 communautés autochtones susceptibles d'être touchées par la demande de Westcoast Energy GP Inc., au nom de Westcoast Energy Limited Partnership (« Westcoast » ou « promoteur »), visant la construction et l'exploitation du programme d'agrandissement Sunrise (« projet »). Le RCAC fournit de l'information sur l'obligation de consulter et d'accommoder de la Couronne afin d'éclairer la décision du gouverneur en conseil (« GEC ») concernant le projet. La demande de Westcoast relative au projet a été présentée aux termes des articles 183 et 214 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »).

La Régie de l'énergie du Canada, dans son rôle de coordonnateur des consultations de la Couronne (« CCC »), est convaincue que l'obligation de consulter et d'accommoder 73 communautés autochtones relativement au projet a été respectée. Le CCC ne recommande pas la prise d'autres mesures par le GEC.

Le RCAC résume les activités de consultation menées par la Régie pour le projet. La Régie doit s'acquitter des aspects procéduraux et fondamentaux de l'obligation constitutionnelle de consulter et d'accommoder de la Couronne relativement aux effets éventuels du projet sur les droits revendiqués ou établis (y compris les droits issus de traités) relevés par les Premières Nations, les Métis et les Inuits, qui sont confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La Commission de la Régie de l'énergie du Canada et la Régie, en sa qualité de CCC, ont mené les consultations de la Couronne pour le projet.

La Commission a examiné la demande relative au projet dans le cadre du processus d'audience, qui est la principale tribune pour les consultations de la Couronne à la Régie. Les communautés autochtones dont le nom figure sur la liste des consultations de la Couronne (« liste de la Couronne ») qui ont participé au processus d'audience ont pu, entre autres, déposer une preuve écrite, présenter des demandes de renseignements, transmettre leurs connaissances oralement et présenter une plaidoirie orale et écrite.

Le processus, qui a duré deux ans, a commencé par des activités de mobilisation précoce et a été suivi par diverses étapes de l'audience. Dans le rapport de recommandation de la Commission (« rapport de recommandation »), celle-ci a recommandé que le projet soit approuvé, sous réserve de 47 conditions, dont plusieurs tiennent compte des préoccupations soulevées par les communautés autochtones et les atténuent. La Commission a jugé que l'obligation de consultation et d'accommodement de la Couronne avait été respectée puisque le processus de consultation des peuples autochtones était adéquat pour les besoins de sa recommandation au ministre et de ses décisions sur le projet. Elle a aussi conclu que les mesures d'atténuation de Westcoast, ainsi que les 47 conditions qu'elle-même imposerait relativement au projet, permettraient de tenir compte des droits prévus à l'article 35 qui seraient touchés par le projet (ou qui pourraient l'être) et qui ont été révélés au cours du processus de consultation.

Depuis la publication du rapport de recommandation, le CCC a tenu trois séances d'information sur les constatations et les conditions auxquelles ont assisté 47 des 73 communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne. Les activités de consultation pendant la phase d'examen du GEC ont aussi compris 36 réunions individuelles ou trilatérales qui ont été suivies d'appels téléphoniques et de courriels, d'observations indépendantes et de réponses aux chapitres consacrés aux communautés, ce qui a représenté un dialogue actif avec 37 des 73 communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet. Le CCC a terminé ses activités de consultation le 1^{er} avril 2026.

Les consultations sur le projet ont porté sur un large éventail d'effets éventuels et de préoccupations. Le RCAC décrit les principales préoccupations et présente les réponses de la Couronne concernant le caractère adéquat des consultations qu'elle a menées, le consentement pour le franchissement de réserves et l'aménagement d'aires de travail temporaires, le suivi des engagements de Westcoast et l'importance accordée à ceux-ci, la méthode d'évaluation de la Commission, la surveillance autochtone, les répercussions et les effets cumulatifs sur les droits, les mesures de compensation, la conformité aux conditions, ainsi que la participation économique et la Réconciliation.

En tant qu'organisme de réglementation tout au long du cycle de vie des installations, la Régie est déterminée à transformer sa façon de travailler avec les peuples autochtones en les faisant participer davantage à la réalisation de son mandat. À cette fin, la Régie continuera de rencontrer les communautés autochtones pour chercher des moyens de travailler avec elles d'une manière qui cadre avec son engagement à mettre en place un modèle systémique visant à favoriser la participation des peuples autochtones aux activités de vérification de la conformité et de surveillance tout au long du cycle de vie (conception, construction, exploitation et cessation d'exploitation) de l'infrastructure qu'elle réglemente, y compris le réseau T-Sud de Westcoast. Cela comprend la participation de surveillants autochtones aux activités de vérification de la conformité du projet qui se concentreront sur les sujets de préoccupation qui ont trait aux effets éventuels du projet sur les droits et les intérêts des Premières Nations et des Métis. On s'attend à ce que des surveillants autochtones participent, aux côtés des inspecteurs de la Régie, à diverses activités de vérification de la conformité, selon les priorités d'ordre réglementaire et le plan de la Régie fondé sur la connaissance du risque.

Le RCAC est le fruit des efforts de consultation déployés auprès de 73 communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet, notamment des consultations menées durant le processus d'audience et d'évaluation de la Commission, ainsi que des constatations de la Commission et de la série de conditions recommandées afin d'atténuer les effets éventuels sur les droits des peuples autochtones et d'y donner suite.

Le RCAC résume le processus de consultation de la Couronne¹, les principales questions et les réponses de la Couronne concernant le projet. L'analyse et les réponses de la Couronne, décrites dans le présent RCAC, ont été fournies au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles avant que le GEC rende sa décision en vertu de l'article 186 de la LRCE. Le processus de consultation rigoureux mené par la Régie vise à favoriser l'efficacité des processus liés au projet et à assurer le respect des droits des peuples autochtones.

¹ Ce document présente la réponse de la Couronne en lien avec l'obligation de consulter et d'accommoder relativement au projet. Il incombe au CCC de préparer le présent document. Toutefois, il est important de reconnaître que plusieurs intervenants de la Couronne participent aux consultations sur le projet. À la Régie, la Commission et le CCC agissent à titre de mandataires de la Couronne dans le cadre de leurs rôles respectifs. La Régie (y compris la Commission et le CCC) est mandataire de la Couronne aux termes du paragraphe 10(2) de la LRCE. Pour sa part, le GEC représente la Couronne en rendant la décision définitive concernant le projet. Le GEC a la responsabilité et le pouvoir de rendre une décision concernant le projet en donnant instruction à la Commission de réexaminer ses recommandations, de délivrer un certificat ou de rejeter la demande, en vertu de l'article 186 de la LRCE. Le RCAC ne présente pas l'opinion de la Commission ou du GEC. Les points de vue et les conclusions figurant dans le RCAC sont rédigés par le CCC à l'intention du GEC. De même, les points de vue et les conclusions contenus dans le rapport de recommandation sont rédigés par la Commission à l'intention du GEC.

1. Introduction

Le présent RCAC décrit les résultats du processus de consultation de la Couronne auprès des communautés autochtones² relativement à la demande de Westcoast visant la construction et l'exploitation du programme d'agrandissement Sunrise. Il a été préparé en tenant compte du rapport de recommandation (C38105) publié par la Commission le 30 janvier 2026, ainsi que de l'information et de la preuve issues du processus de mobilisation précoce, du processus d'évaluation de la Commission, ainsi que des consultations supplémentaires menées par la Régie, en sa qualité de CCC, auprès de communautés autochtones susceptibles d'être touchées.

Le RCAC est préparé par le CCC, à titre de mandataire de la Couronne, et porte sur les consultations de la Couronne menées par la Régie pour le projet. En plus de l'analyse et des réponses de la Couronne décrites dans le présent RCAC, le CCC a transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des chapitres consacrés aux communautés et des observations indépendantes. Ces chapitres et observations ne sont pas des documents publics et sont fournis au ministre pour appuyer le processus décisionnel du GEC relativement au projet. La décision définitive de la Couronne est rendue par le GEC, à titre de décideur en vertu de l'article 186 de la LRCE.

Le gouvernement du Canada (« Canada ») est déterminé à faire progresser la Réconciliation en renouvelant sa relation avec les peuples autochtones par la reconnaissance de leurs droits et dans un esprit de respect, de coopération et de partenariat. Ainsi, le Canada a appuyé sans réserve la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (« Déclaration des Nations Unies ») et s'est engagé à la mettre en œuvre intégralement et efficacement. Le 21 juin 2021, la [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (« Loi sur la Déclaration des Nations Unies ») est entrée en vigueur. La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* affirme que la Déclaration des Nations Unies constitue un instrument universel et international de défense des droits de la personne qui s'applique au droit canadien et elle fournit une feuille de route au Canada et aux peuples autochtones en vue de sa mise en œuvre dans un esprit de Réconciliation, de guérison et de collaboration durables. Dans le cadre de son engagement à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies, le Canada a publié son plan d'action 2023-2028 le 21 juin 2023, qu'il a élaboré conjointement avec les peuples autochtones, afin de déterminer les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies. Le plan d'action de la Déclaration des Nations Unies trace la voie de la Réconciliation pour les générations à venir. Ce plan comprend 181 initiatives que le Canada s'est engagé à mener en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones. Ces engagements orientent la façon dont la Couronne s'acquitte de son obligation de consulter et, s'il y a lieu, de mettre en place des mesures d'accommodement pour les peuples autochtones, dont l'établissement d'un dialogue constructif qui préserve l'honneur de la Couronne. C'est en gardant ces engagements à l'esprit que la Régie s'est acquittée de ses responsabilités.

Le CCC a créé une liste de la Couronne énumérant les communautés autochtones susceptibles d'être touchées ayant des droits établis ou revendiqués, y compris des droits issus de traités, confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* dans la zone du projet. La **section 4** du présent rapport décrit comment la liste de la Couronne a été établie. À la Régie, les consultations de la Couronne se déroulent principalement dans le cadre du processus d'audience et d'évaluation de la Commission. En l'espèce, la Commission considère que son processus d'évaluation et d'audience publique GH-001-2024 a été la principale tribune pour la consultation des peuples autochtones pour le projet. De plus, le CCC a mené des consultations supplémentaires pendant le processus

² Dans le contexte des consultations de la Couronne sur le projet, « communautés autochtones » désigne les Premières Nations, les Métis, les groupes autochtones auto-proclamés, ainsi que les organismes représentant plusieurs Premières Nations ou Nations métisses. Un groupe autochtone auto-proclamé est un groupe qui revendique des droits, mais qui n'est pas reconnu par le gouvernement fédéral comme ayant des droits prévus à l'article 35.

d'audience pour appuyer le processus d'évaluation de la Commission, ainsi qu'après la publication du rapport de recommandation de cette dernière pour appuyer le processus décisionnel du GEC.

Le CCC a également coordonné ses activités avec celles d'autres autorités fédérales et les a encouragées à participer au processus d'audience de la Commission, ainsi qu'à appuyer ses consultations supplémentaires auprès des communautés autochtones. Ces autorités fédérales comprenaient Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (« RCAANC »), Environnement et Changement climatique Canada (« ECCC »), Pêches et Océans Canada (« MPO »), Services aux Autochtones Canada, Ressources naturelles Canada et Transports Canada. Le CCC et les autorités fédérales ont collaboré pour fournir une réponse pangouvernementale aux préoccupations exprimées par les communautés autochtones au sujet du projet. En plus de collaborer avec des organismes fédéraux, le CCC a invité le gouvernement de la Colombie-Britannique à le rencontrer et à participer au processus d'audience. Ces activités de coordination sont résumées à la **section 8** du présent rapport.

Les communautés autochtones ont été consultées de diverses façons sur le projet, notamment au moyen de rencontres individuelles avec le CCC et de réunions multilatérales organisées par ce dernier. Le CCC a tenu 210 réunions de consultation avec des communautés autochtones dans le cadre du processus, dont 47 à l'étape de la mobilisation précoce, 127 pendant le processus d'audience de la Commission, y compris des réunions après la clôture du dossier de l'audience, et 36 après la publication du rapport de recommandation, durant la phase d'examen du GEC. En ce qui concerne le format des réunions, 82 ont eu lieu en personne et 128, en mode virtuel.

Entre le 9 et le 13 mars 2026, le CCC a transmis à chaque communauté autochtone la version préliminaire du chapitre la concernant afin qu'elle puisse l'examiner, le valider et formuler des recommandations ou proposer des solutions. Le RCAC est fondé sur la rétroaction et les commentaires des communautés autochtones sur leur chapitre respectif. La **section 9** renferme de l'information sur les principaux sujets, dont les répercussions sur les droits et intérêts prévus à l'article 35.

2. À propos de la Régie

2.1 Rôle de la Régie tout au long du cycle de vie

Pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la LRCE, la Régie réglemente les installations qui relèvent de sa compétence tout au long du cycle de vie du projet. La surveillance réglementaire de la Régie se déroule pendant les étapes préalables à la construction et pendant la construction, et se poursuit tout au long de l'exploitation de l'installation, jusqu'à sa désaffectation et sa cessation d'exploitation. En réglementant les installations tout au long de leur cycle de vie, la Régie veille à ce que l'infrastructure de son ressort soit construite et exploitée en toute sécurité et de manière à protéger l'environnement, les droits des peuples autochtones et le public. Si un projet est approuvé, le promoteur doit se conformer à des conditions particulières en plus des exigences énoncées dans le cadre de réglementation de la Régie. Cette dernière s'assure que le promoteur les respecte en évaluant les documents qu'il dépose relativement aux conditions, en effectuant des inspections et des audits et en tenant des réunions sur la conformité, entre autres activités. Lorsque le promoteur ne respecte pas une condition ou une exigence réglementaire, la Régie peut prendre des mesures pour l'obliger à se conformer afin que ses installations puissent être exploitées en toute sécurité. La Régie dispose de plusieurs outils d'exécution, comme la capacité de délivrer des ordonnances

d'inspecteur et des lettres d'avertissement, d'imposer des sanctions administratives pécuniaires, ou encore d'annuler ou de suspendre les autorisations et d'entamer des poursuites³.

Aux termes de la LRCE, la Régie doit exercer ses attributions de manière à respecter les engagements du gouvernement du Canada à l'égard des droits des peuples autochtones du Canada. Le mandat de la Régie doit être considéré dans le contexte plus large du préambule de la LRCE, qui fait expressément référence à l'engagement du gouvernement du Canada à mener à bien la Réconciliation avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits et à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies. Le préambule de la LRCE souligne également l'engagement du gouvernement du Canada à recourir à des processus transparents fondés sur la mobilisation précoce et la participation inclusive, dans le cadre desquels les connaissances autochtones et les meilleures données et informations scientifiques disponibles sont disponibles pour la prise de décisions.

La Régie a renforcé ses engagements en faisant de la Réconciliation et de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies l'une de ses quatre priorités stratégiques interreliées⁴, et en reconnaissant que la Déclaration des Nations Unies est un cadre pour faire progresser la Réconciliation⁵.

2.2 Consultation de la Couronne à la Régie

La Régie est un mandataire de la Couronne en vertu de la LRCE et à ce titre, elle agit au nom de la Couronne lorsqu'elle s'acquitte de son obligation de consulter les peuples autochtones et, s'il y a lieu, de prendre des mesures d'accommodement relativement aux demandes visant des projets qui relèvent de sa compétence. La Régie détermine la portée et la nature de ses activités de mobilisation et de consultation de la Couronne en fonction de la complexité du projet et de ses effets éventuels, ainsi que des besoins et des préférences des peuples autochtones susceptibles d'être touchés. La Commission possède l'expertise technique requise et a le mandat de prendre en considération les effets d'un projet, dont ceux qui touchent les droits et les intérêts des peuples autochtones, et d'en faire le suivi. Pour certaines demandes, comme celle à l'étude, le CCC de la Régie mène des activités de consultation auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés, qui sont complémentaires au processus d'audience de la Commission.

Le processus de consultation de la Couronne à la Régie est conçu pour permettre aux communautés autochtones susceptibles d'être touchées de prendre part à un dialogue véritable et constructif avec la Commission et, s'il y a lieu, avec le CCC, de sorte que les effets éventuels du projet sur les intérêts et les droits revendiqués ou établis des peuples autochtones puissent être compris et pris en compte, par exemple au moyen de mesures d'évitement, d'atténuation ou, au besoin, d'accommodement.

2.3 La Commission en tant que principale tribune pour les consultations de la Couronne

La Commission fait partie de la Régie et est chargée de formuler des recommandations et de rendre des décisions quasi judiciaires. La Commission est un organisme quasi judiciaire qui fonctionne indépendamment des autres parties de la structure de gouvernance et opérationnelle de la Régie, dont le CCC et Ressources naturelles Canada.

³ Les outils de conformité et d'exécution sont décrits à la page du site Web de la Régie intitulée Application des règles : [Régie – Application des règles](#)

⁴ Les priorités stratégiques de la Régie sont accessibles sur son site Web à l'adresse [Régie – Qui nous sommes et ce que nous faisons – Notre plan stratégique \(rec-cer.gc.ca\)](#)

⁵ L'énoncé de la Régie sur la Réconciliation est accessible sur son site Web à l'adresse : [Régie – Réconciliation \(rec-rec.gc.ca\)](#)

La Commission dispose des vastes pouvoirs procéduraux nécessaires pour mener des consultations ainsi que des pouvoirs de réparation nécessaires, s'il y a lieu, pour accommoder les peuples autochtones touchés par un projet⁶. Dans le cadre de ses processus d'évaluation, la Commission examine les effets éventuels du projet sur les droits établis et revendiqués, les intérêts et les préoccupations des peuples autochtones. La Commission tient également compte des facteurs liés notamment à la sécurité, à l'économie, à l'environnement et à la société, ce qui lui permet de rendre des décisions et de formuler des recommandations dans l'intérêt public. Plus précisément, le paragraphe 183(2) de la LRCE précise que, lorsqu'elle examine une demande de certificat visant un pipeline, la Commission doit faire sa recommandation en tenant compte, entre autres, des connaissances autochtones qui lui ont été communiquées, des intérêts et préoccupations des peuples autochtones du Canada, notamment en ce qui concerne l'usage que font ces peuples de terres et de ressources à des fins traditionnelles, ainsi que des effets sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

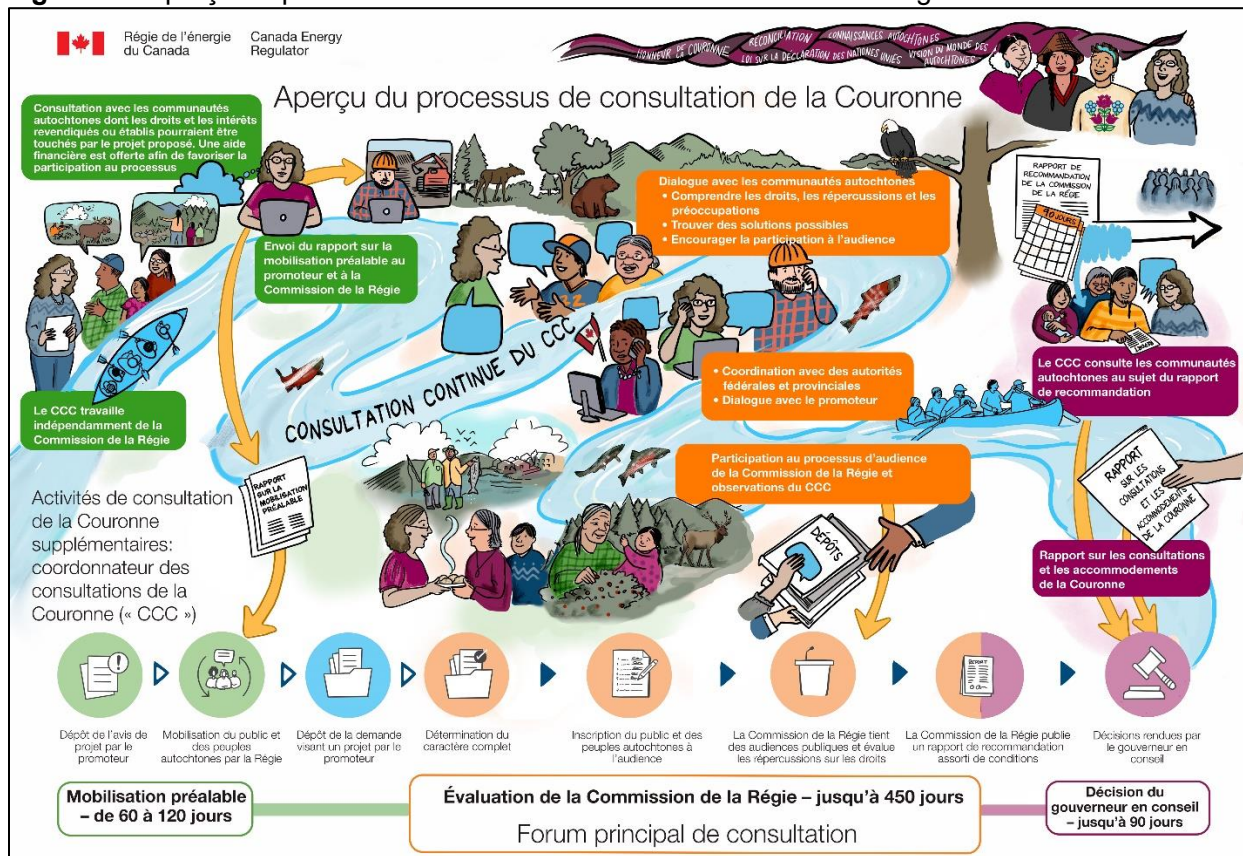
L'évaluation des demandes, les processus d'audience et les rapports de recommandation de la Commission sont conçus et mis en œuvre de manière à satisfaire à l'obligation de la Couronne de consulter les peuples autochtones et, s'il y a lieu, de prendre des mesures d'accommodement relativement aux effets sur leurs droits et intérêts.

2.4 La Régie en qualité de coordonnateur des consultations de la Couronne

Comme il a été mentionné plus haut, le CCC mène des activités complémentaires au processus d'évaluation de la Commission. Les activités de consultation de la Couronne commencent tôt et se déroulent parallèlement au processus d'audience de la Commission, ce qui reconnaît que le processus de la Commission est la principale tribune pour les consultations de la Couronne relatives au projet. Par conséquent, on encourage systématiquement les communautés autochtones à participer directement aux processus de la Commission.

⁶ *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.*, 2017 CSC 40

Figure 1 – Aperçu du processus de consultation de la Couronne de la Régie



La **figure 1** illustre la démarche adoptée par le CCC pour mener d'autres activités de consultation de la Couronne à toutes les étapes du processus de réglementation. Ces activités commencent à l'étape de la mobilisation précoce, se déroulent parallèlement au processus d'évaluation de la Commission et se poursuivent après la publication du rapport de recommandation de celle-ci pour appuyer le processus décisionnel du GEC.

Les activités de consultation de la Couronne de la Régie visent à offrir une occasion supplémentaire de dialogue et à favoriser la participation éclairée des communautés autochtones susceptibles d'être touchées par un projet. Le CCC est flexible et accessible, et il offre des occasions de participer à des activités de consultation pour répondre aux besoins et aux intérêts des communautés autochtones. Pendant le processus d'évaluation de la Commission, le CCC communique à celle-ci de l'information concernant ses activités de consultation auprès des communautés autochtones, notamment au moyen d'observations versées au dossier de l'audience aux fins d'examen par la Commission, afin que toutes les parties touchées, y compris le promoteur, aient la possibilité d'y répondre par l'entremise du dossier de l'audience.

Après sa publication, le CCC fait part des conclusions du rapport de recommandation de la Commission aux communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne et en discute avec elles. Le CCC offre des occasions de rencontres en personne et virtuelles avec les communautés autochtones pour comprendre, du point de vue de celles-ci, s'il demeure des effets non résolus liés au projet sur les droits ancestraux revendiqués ou établis afin de les corriger, s'il y a lieu. Les résultats des consultations de la Couronne, ainsi que l'analyse et les réponses de celle-ci, sont décrits dans le présent RCAC, qui a été remis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles pour examen dans le cadre du processus décisionnel du GEC. Le CCC transmet aux communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne les chapitres qui les concernent afin

d'obtenir de la rétroaction et d'assurer l'exactitude de l'information fournie dans le RCAC. La **section 6.4** présente de plus amples renseignements sur les activités du CCC après la publication du rapport de recommandation de la Commission pour le projet.

3. Aperçu du projet

Le 30 mai 2024, Westcoast a déposé sa demande ([C29824](#), [C29826](#) et [C29827](#)) pour le projet. Le 6 janvier 2025, Westcoast a déposé une version à jour du projet pour en préciser la portée ([C32944](#)).

Le projet prévoit l'agrandissement du réseau de transport de gaz naturel existant T-Sud de Westcoast dans le centre et le sud de la Colombie-Britannique. Ce réseau achemine du gaz naturel vers des marchés en Colombie-Britannique, en Alberta et aux États-Unis par l'intermédiaire de pipelines d'interconnexion. Les composantes et l'infrastructure temporaire du projet sont situées sur des terres publiques (qui comprennent les terres de réserve de la Première Nation Cheam, de la bande de Seabird Island et de la bande indienne de McLeod Lake) et sur des terres privées.

Le projet prévoit la construction et l'exploitation de ce qui suit :

- onze doubléments de pipeline de gaz naturel (environ 139 kilomètres [« km »] au total);
- de nouveaux motocompresseurs électriques (et les postes électriques connexes) à trois stations de compression existantes et un nouveau motocompresseur au gaz à une quatrième station de compression existante;
- deux lignes de transport d'électricité aériennes (environ 10 km au total) pour alimenter les nouveaux motocompresseurs électriques;
- la modernisation de certaines installations et d'autres travaux à 11 stations de compression et à une station de comptage existantes.

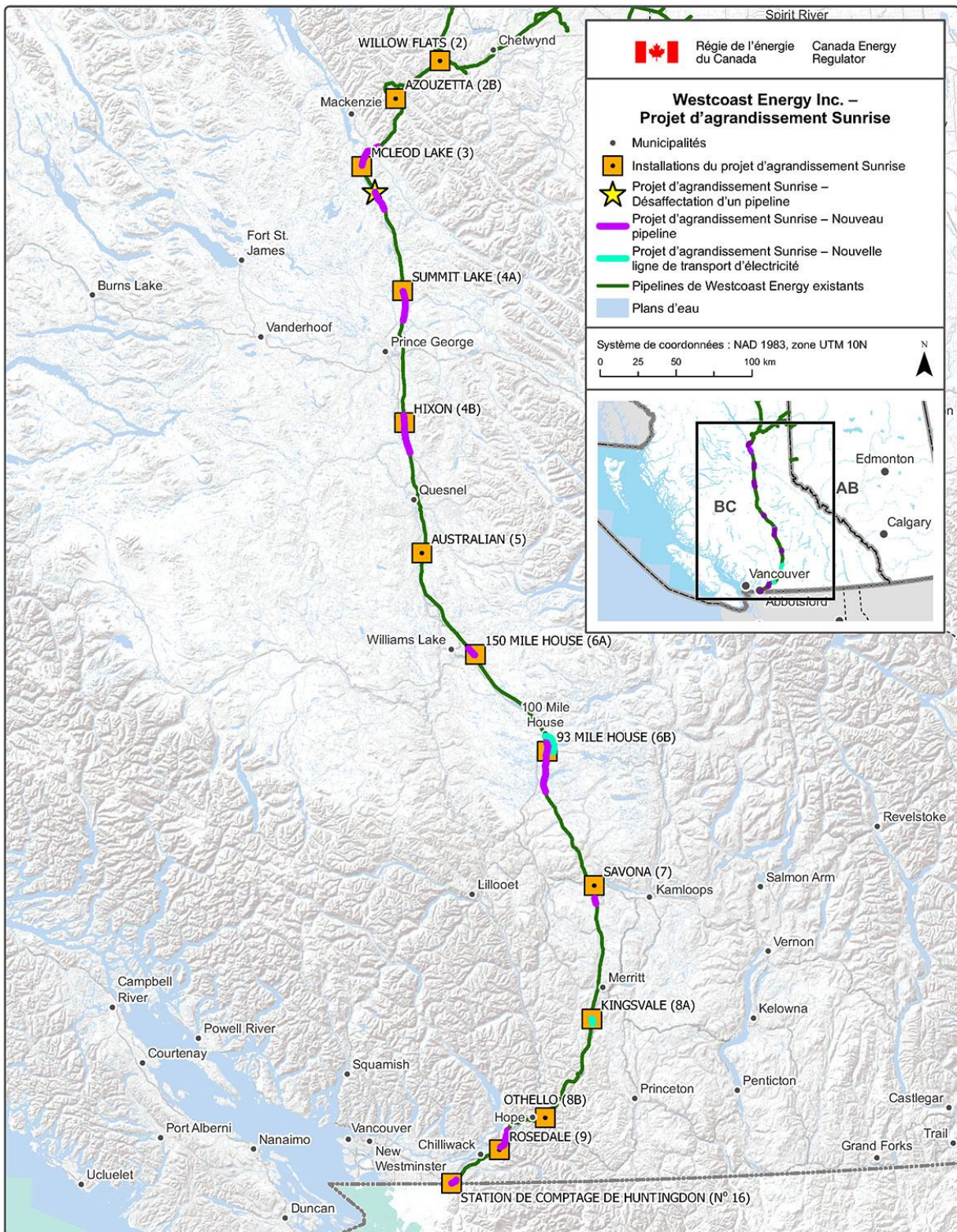
Le projet comprend également :

- la construction et l'utilisation d'infrastructures temporaires, soit des chemins d'accès, des ballastières ou des fosses-réservoirs, des fosses pour les boues, des lieux d'empilage, des aires de dépôt et de stockage du matériel des entrepreneurs et des baraquements de chantier;
- la désaffectation, par enlèvement, d'un tronçon de pipeline désactivé d'une longueur approximative de 350 mètres (« m ») dans l'emprise existante du réseau de Westcoast.

Westcoast a demandé à la Commission de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

- produire un rapport, aux termes de l'article 183 de la LRCE, recommandant la délivrance d'un certificat autorisant Westcoast à construire et à exploiter le projet;
- approuver, en vertu de l'article 45.1 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*, la désaffectation d'un tronçon pipelinier existant déjà désactivé;
- rendre une ordonnance, en vertu de l'article 214 de la LRCE, soustrayant Westcoast :
- aux exigences relatives au plan, profil et livre de renvoi des alinéas 198c) et 198d) et de l'article 199 de la LRCE pour certaines installations et activités du projet;
- aux exigences relatives à l'autorisation de mise en service prévues à l'alinéa 180(1)b) et à l'article 213 de la LRCE pour certaines composantes du projet.

Figure 2 – Carte du projet



Westcoast a indiqué que, sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires, la construction devrait commencer au deuxième trimestre de 2026 et se poursuivre jusqu'au troisième trimestre de 2028, et que certaines installations devraient entrer en service d'ici novembre 2028. La construction du projet s'étendrait sur une période maximale de deux ans et demi (C29824)⁷.

Westcoast a indiqué qu'elle avait peaufiné le projet en réponse aux renseignements supplémentaires et nouveaux fournis par les communautés autochtones durant ses activités de mobilisation et suivant la réception d'études sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles (« études sur l'UTRFT »). Elle a indiqué qu'avant de déposer sa demande, elle avait apporté les changements suivants au projet en réponse aux commentaires des communautés autochtones et des parties prenantes :

- Retrait d'un doublement de pipeline proposé initialement en aval de la station de compression CS-2.
- Déviation d'une partie du doublement pipelinier CS-6B à C-7 pour l'éloigner du lac Green.
- Réduction de la longueur du doublement pipelinier CS-7 à CS-8A pour qu'il passe de 21 km à 4,1 km, afin d'éviter le parc provincial Tunkwa.
- Évitement du franchissement du fleuve Fraser en réponse aux commentaires reçus sur l'importance du saumon quinnat pour les communautés autochtones.

Dans sa mise à jour de janvier 2025, dont il est question plus haut, Westcoast a modifié le projet comme suit :

- Réduction de la longueur de la ligne de transport CS-8A pour qu'elle passe de 21 km à 3 km approximativement.
- Retrait de la ligne de transport de 6 km menant à la station CS-8B de la portée du projet.

Westcoast a reçu 19 études sur l'UTRFT de communautés autochtones⁸ et s'attend à en recevoir trois autres avant le début des travaux préliminaires à l'été ou à l'automne 2026. Cette information éclairera davantage les améliorations et les mesures d'atténuation que Westcoast doit examiner, traiter et signaler à la Commission conformément aux exigences de la **condition 15** (Évaluations ou études inachevées menées par des Autochtones).

4. Établissement de la liste des consultations de la Couronne

La liste de la Couronne comprend les communautés autochtones qui ont des intérêts ou des droits revendiqués ou établis dans la zone du projet, qui sont susceptibles d'être touchées par le projet et que la Couronne pourrait avoir l'obligation de consulter. La Régie tient compte des droits revendiqués par les communautés autochtones sans plus d'analyse. La démarche de la Régie ne consiste pas à analyser la solidité d'une revendication ni à évaluer la gravité des effets éventuels sur les droits lorsqu'elle dresse la liste de la Couronne pour un projet. Le processus d'audience propre au projet de la Commission et les consultations supplémentaires menées par le CCC auprès des communautés autochtones au sujet du projet permettent de comprendre globalement la nature et l'étendue des droits des communautés autochtones, notamment des droits revendiqués, ainsi que l'incidence possible du projet sur ceux-ci. La Régie n'est pas un organisme de reconnaissance des droits et l'inclusion d'une communauté sur la liste de la Couronne pour ce projet ne devrait pas être

⁷ Westcoast a validé cette information auprès du CCC le 13 avril 2026.

⁸ Nation A'in'i'wa'Chî Ni'yaw (Nation crie de Kelly Lake), Première Nation de Boston Bar, Fédération des Métis de la Colombie-Britannique, Première Nation Cheam, bande indienne Coldwater, bande indienne de Cook's Ferry, Nation crie de Driftpile, Première Nation de Foothills, Première Nation de High Bar, Kelly Lake First Nation Society, Fédération des Métis du Manitoba, bande indienne de McLeod Lake, Première Nation Nazko, bande indienne Nicomen, Premières Nations de Sauteau, S'ólh Téméxw Stewardship Alliance (« STSA »), Première Nation Tsq'escen' (anciennement bande de Canim Lake), Première Nation de Williams Lake, Première Nation Xat'sül.

interprétée comme une affirmation des droits revendiqués d'une communauté ni comme un indicateur de l'étendue des consultations que la Couronne a l'obligation de mener auprès d'une communauté en particulier.

Le CCC dresse une liste initiale de la Couronne le plus tôt possible dans le processus de réglementation. Au moment d'établir la liste initiale de la Couronne pour le projet en janvier 2024, le CCC a examiné et sérieusement pris en compte de multiples sources d'information, notamment :

- les renseignements fournis par Westcoast dans son avis de projet;
- l'information accessible au public sur les territoires traditionnels des peuples autochtones;
- des cartes des régions visées par des traités contemporains et historiques et des cartes des territoires traditionnels;
- les ressources cartographiques pour l'emplacement du projet et les communautés susceptibles d'être touchées, notamment des cartes hydrométriques, ainsi que des cartes des bassins versants et de la qualité de l'air;
- les protocoles de consultation établis par des communautés autochtones ou les ententes-cadres ou les protocoles de consultation conclus entre le Canada et une communauté autochtone;
- les renseignements fournis par des communautés autochtones à la Régie dans le cadre de processus d'évaluation et de consultation en cours ou terminés;
- les renseignements provenant d'autres ministères fédéraux et administrations, au besoin.

Une fois la demande reçue, le CCC utilise la liste de la Couronne pour orienter ses activités de consultation. La liste de la Couronne peut être mise à jour et modifiée tout au long du processus de réglementation en fonction d'un certain nombre de facteurs. Par exemple, des renseignements à jour sur le projet fournis par le promoteur, le pouvoir revendiqué ou établi d'une organisation autochtone de parler au nom de titulaires de droits visés par l'article 35 susceptibles d'être touchés par le projet, ou de nouveaux renseignements et de nouvelles affirmations de droits dont le CCC pourrait prendre connaissance.

Au cours de l'évaluation du projet, le CCC a reçu des renseignements supplémentaires qui ont mené à des ajouts à la liste de la Couronne. La Nation crie de Driftpile, la bande indienne de Kanaka Bar et la Première Nation de Sucker Creek ont été ajoutées à la liste de la Couronne le 5 juillet 2024 ([C30586](#)). La Première Nation de Prophet River et la tribu de Louis Bull ont été ajoutées à la liste de la Couronne les 14 ([C32278](#)) et 15 novembre 2024 ([C32323](#)), respectivement. La Fédération des Métis du Manitoba a été ajoutée le 5 juin 2025 ([C34972](#)), tandis que la bande indienne Siska et les Sts'ailes ont été ajoutés à la liste de la Couronne le 26 septembre 2025 ([C36403](#)). La **section 9.1** renferme de plus amples renseignements sur les préoccupations liées à ces ajouts.

Le CCC a fourni de l'information sur le projet, le processus de la Commission et l'aide financière aux participants à toutes les communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne. Le CCC a également proposé la tenue de rencontres à toutes les communautés autochtones qui ont été avisées du projet afin de décrire le processus d'évaluation de la Commission et de mieux connaître le territoire des communautés de manière à évaluer leur inclusion possible dans la liste de la Couronne actualisée. Ces communautés autochtones et les organisations qui les représentent aux fins des activités de consultation de la Couronne sont présentées ci-dessous dans le **tableau 1**.

Tableau 1 – Liste de la Couronne pour le programme d'agrandissement Sunrise

Première Nation Aitchelitz	Bande indienne Oregon Jack Creek
Nation Apetokosan	Première Nation Peters
Nation As'in'ī'wa'chī Ni'yaw	Première Nation Popkum
Bande indienne d'Ashcroft	Première Nation de Prophet River
Premières Nations de la rivière Blueberry	Nation Pukaist
Première Nation Bonaparte	Premières Nations de Sauteau
Bande de Boothroyd	Bande indienne Shackan
Première Nation de Boston Bar	Première Nation Shxw'ōwhámél
Fédération des Métis de la Colombie-Britannique	Shxwhà:y Village
Première Nation de Chawathil	Bande indienne Siska
Première Nation Cheam	Première Nation Skawahlook
Bande indienne Coldwater	Bande indienne Skeetchestn
Bande indienne de Cook's Ferry	Première Nation Skowkale
Première Nation de Doig River	Première Nation Skwah
Nation crie de Driftpile	Skwlāx te Secwepemcúlecw
Première Nation de Foothills	Première Nation Soowahlie
Première Nation de la rivière Halfway	Première Nation de Spuzzum
Première Nation de High Bar	Sq'éwqel
Bande indienne de Kanaka Bar	Première Nation Sq'ewlets
Première Nation de Kelly Lake	Première Nation Squiala
Première Nation Kwantlen	Sts'ailes
Première Nation Kwaw'Kwaw'Apilt	Première Nation Stswecme'c Xget'tem
Première Nation Leq'á:mel	Première Nation de Sucker Creek
Première Nation Lheidli T'enneh	Première Nation Sumas
Nation dénée de Lhoosk'uz	Nation Tsay Keh Dene
Nation dénée de Lhtako	Première Nation Tsq'escen
Tribu de Louis Bull	Première Nation Tzeachten
Bande indienne Lower Nicola	Première Nation de Union Bar
Première Nation de Lytton	Bande indienne Upper Nicola
Fédération des Métis du Manitoba	Premières Nations de West Moberly
Première Nation de Matsqui	Bande indienne Whispering Pines / Clinton
Bande indienne de McLeod Lake	Première Nation de Williams Lake
Nation métisse de la Colombie-Britannique	Première Nation Xat'sūll
Première Nation Nazko	Première Nation Yakwekwioose
Bande indienne Neskonlith	Première Nation Yale
Bande indienne Nicomen	Première Nation ?Esdilagh
Bande indienne Nooaitch	

5. Subventions et contributions

Le programme d'aide financière aux participants de la Régie octroie aux peuples autochtones, aux propriétaires de terrains et aux groupements à but non lucratif hors de l'industrie une aide financière pour faciliter leur participation aux audiences publiques et aux processus de consultation de la Couronne connexes⁹.

Un montant maximal de 145 000 \$ a été mis à la disposition des communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne¹⁰ tout au long des processus de consultation et d'audience pour le projet et couvrait ce qui suit :

- 5 000 \$ pour participer à des activités de mobilisation précoce.
- Jusqu'à 40 000 \$ pour participer au processus de consultation supplémentaire de la Couronne seulement.
- Jusqu'à 100 000 \$ pour participer au processus d'évaluation à titre d'intervenant à l'audience.
- Jusqu'à 140 000 \$ pour participer à l'audience et aux activités de consultation supplémentaires de la Couronne.

Une aide financière pour la participation aux activités de mobilisation précoce a été annoncée aux peuples autochtones dans une lettre de la Régie, envoyée par courriel le 8 février 2024, concernant la réception de l'avis de projet. Dans ce courriel, une aide financière a été offerte à toutes les communautés et organisations autochtones susceptibles d'être touchées par le projet à ce moment-là. Cette aide financière (s'il y a lieu), qui est prévue dans les ententes de contribution, tel qu'il est décrit ci-dessous, a également été mise à la disposition des communautés autochtones qui ont été ajoutées à la liste de la Couronne plus tard au cours du processus.

L'aide financière accordée pour participer aux processus d'audience et du CCC est gérée par l'équipe des subventions et des contributions de la Régie. Les dispositions relatives à l'aide financière sont établies dans des ententes de contribution. Les frais admissibles comprennent les frais juridiques, les frais d'expertise, les frais de personnel supplémentaire, les frais de déplacement et les honoraires, jusqu'à concurrence de 15 % des frais administratifs et autres, entre la date de dépôt auprès de la Régie de la demande visant le projet par le promoteur (30 mai 2024) et la date à laquelle le GEC rend sa décision.

Le **tableau 2** ci-dessous précise de quelle façon chaque communauté autochtone prend part aux activités de mobilisation précoce, aux activités du CCC ou au processus d'audience de la Commission. De plus, une subvention sera offerte à toutes les communautés autochtones qui participeront aux activités de consultation de la Couronne après la décision du GEC à l'appui d'activités admissibles.

⁹ Pour cette audience, une aide financière a été accordée aux intervenants admissibles. Le Guide sur le Programme d'aide financière aux participants précise quels intervenants sont admissibles à une aide financière et est accessible à partir du site Web de la Régie dans le menu Demandes et audiences > Participer à une audience > [Aide financière aux participants \(https://www.cer-rec.gc.ca/fr/demandes-audiences/participer-audience/\)](https://www.cer-rec.gc.ca/fr/demandes-audiences/participer-audience/).

¹⁰ Dans les cas où plusieurs communautés autochtones ont travaillé ensemble ou sous l'égide d'une organisation plus importante, comme la STSA, l'aide financière accordée pouvait correspondre à trois fois le montant individuel.

Tableau 2 – Participation de chaque communauté autochtone

Communauté autochtone	Participation aux activités admissibles*		
	Mobilisation précoce	Activités du CCC	Processus d'audience de la Commission
Première Nation Aitchelitz**	✓	✓	✓
Nation Apetokosan	✓		
Nation As'in'wa'chî Ni'yaw	✓	✓	✓
Bande indienne d'Ashcroft	✓		✓
Premières Nations de la rivière Blueberry	✓		Auteur d'une lettre de commentaires
Première Nation Bonaparte	✓	✓	
Bande de Boothroyd	✓		
Première Nation de Boston Bar	✓	✓	✓
Fédération des Métis de la Colombie-Britannique	✓	✓	✓
Première Nation de Chawathil***	✓	✓	✓
Première Nation Cheam	✓	✓	✓
Bande indienne Coldwater	✓	✓	✓
Bande indienne de Cook's Ferry	✓	✓	✓
Première Nation de Doig River ¹¹	✓		
Nation crie de Driftpile	✓	✓	✓
Première Nation de Foothills	✓	✓	✓
Première Nation de la rivière Halfway	✓	✓	
Première Nation de High Bar	✓	✓	✓
Bande indienne de Kanaka Bar	✓	✓	✓
Première Nation de Kelly Lake	✓	✓	✓
Première Nation Kwantlen			
Première Nation Kwaw'Kwaw'Apilt***	✓	✓	✓
Première Nation Leq'á:mel	✓	✓	
Première Nation Lheidli T'enneh	✓	✓	✓
Nation dénée de Lhoosk'uz		✓	✓
Nation dénée de Lhtako		✓	✓
Tribu de Louis Bull		✓	✓
Bande indienne Lower Nicola	✓	✓	✓
Première Nation de Lytton****	✓	✓	
Fédération des Métis du Manitoba		✓	✓
Première Nation de Matsqui	✓	✓	Auteur d'une lettre de commentaires
Bande indienne de McLeod Lake	✓	✓	
Nation métisse de la Colombie-Britannique	✓	✓	✓
Première Nation Nazko	✓	✓	✓
Bande indienne Neskonlith		✓	
Bande indienne Nicomen	✓	✓	
Bande indienne Nooaitch	✓	✓	✓
Bande indienne Oregon Jack Creek****	✓		
Première Nation Peters	✓	✓	✓
Première Nation Popkum	✓	✓	
Première Nation de Prophet River	✓	✓	✓

¹¹ Remarque : Pendant la mobilisation précoce, la Première Nation de Doig River a demandé à être avisée tout au long du processus.

Communauté autochtone	Participation aux activités admissibles*		
	Mobilisation précoce	Activités du CCC	Processus d'audience de la Commission
Nation Pukaist	✓	✓	✓
Premières Nations de Sauleau	✓	✓	✓
Bande indienne Shackan	✓		
Première Nation Shxw'ōwhámél***	✓	✓	✓
Shxwhà:y Village**	✓	✓	✓
Bande indienne Siska		✓	✓
Première Nation Skawahlook***	✓	✓	✓
Bande indienne Skeetchestn	✓	✓	✓
Première Nation Skowkale**	✓	✓	✓
Première Nation Skwah***	✓	✓	✓
Skwlāx te Secwepemcúlecw	✓	✓	
Première Nation Soowahlie**	✓	✓	✓
Première Nation de Spuzzum	✓	✓	✓
Sq'éwqel	✓	✓	✓
Première Nation Sq'éwlets***	✓	✓	✓
Première Nation Squiala**	✓	✓	✓
Sts'ailes			
Première Nation Stswecme'c Xget'tem		✓	
Première Nation de Sucker Creek	✓	✓	✓
Première Nation Sumas***	✓	✓	✓
Nation Tsay Keh Dene	✓	✓	
Première Nation Tsq'escen	✓	✓	✓
Première Nation Tzeachten**	✓	✓	✓
Première Nation de Union Bar	✓		
Bande indienne Upper Nicola	✓	✓	
Premières Nations de West Moberly	✓	✓	
Bande indienne Whispering Pines / Clinton		✓	✓
Première Nation de Williams Lake	✓	✓	✓
Première Nation Xat'súll	✓	✓	✓
Première Nation Yakwekwioose**	✓	✓	
Première Nation Yale	✓	✓	✓
Première Nation ?Esdilagh	✓		
<p>Remarques :</p> <p>* Selon les limites annuelles de l'affectation de l'aide financière de la Régie et au moyen d'une lettre de subvention ou d'une entente de contribution signée.</p> <p>** Mobilisation par l'entremise de la S'ólh Téméxw Stewardship Alliance – Tribu Ts'elxwéyeqw</p> <p>*** Mobilisation par l'entremise de la S'ólh Téméxw Stewardship Alliance</p> <p>**** Conseil tribal de la Nation Nlaka'pamux</p> <p>Légende :</p> <p>✓ – participation à l'activité</p> <p>Vide – aucune participation à l'activité</p>			

6. Résumé des activités supplémentaires du coordonnateur des consultations de la Couronne

La présente section décrit les activités de consultation supplémentaires du CCC pour le projet, à commencer par la mobilisation précoce, tout au long du processus d'audience de la Commission et après la publication du rapport de recommandation jusqu'au dépôt du RCAC. Cette section renferme un complément d'information sur les principaux éléments proposés et les suggestions faites par le CCC dans le dossier de l'audience en réponse aux préoccupations exprimées par les communautés autochtones durant ces activités. Le CCC applique une approche pangouvernementale en matière de consultation, collaborant ainsi avec d'autres autorités fédérales compétentes pour tirer parti de l'expertise fédérale et présenter aux communautés autochtones les initiatives et programmes pertinents du gouvernement du Canada (voir les **sections 7 et 8**).

Le CCC a répertorié, dès le début et tout au long du processus d'audience, les sujets soulevés par les communautés autochtones aux fins d'examen par la Commission lors de son évaluation des effets sur les intérêts et les droits revendiqués ou établis des peuples autochtones. Par exemple, le CCC a communiqué les préoccupations des communautés autochtones et a fait des suggestions concernant des occasions de participation supplémentaire des Autochtones au processus de la Commission et de contribution à l'évaluation par celle-ci des effets sur leurs droits, au début et tout au long du processus. Le CCC a également entendu les préoccupations des communautés autochtones concernant l'inclusion économique. En guise de réponse, le CCC a formulé des commentaires, qui ont été versés au dossier de l'audience, suggérant que la Commission offre d'autres occasions de formuler des commentaires sur son processus et les conditions éventuelles, ainsi que des occasions de discuter de l'inclusion économique. Le CCC a également suggéré, à la lumière des commentaires des communautés autochtones, que la Commission et Westcoast effectuent des évaluations propres aux communautés pour cerner les effets éventuels du projet sur les droits et les intérêts des peuples autochtones.

Ce ne sont là que quelques exemples du travail mené par le CCC afin de compléter le processus de consultation de la Commission au moyen d'un dialogue réceptif et axé sur les solutions avec les communautés autochtones. Le CCC a commencé à prendre en compte l'information fournie par les communautés autochtones au début de ses consultations. Ce dialogue réceptif s'est poursuivi tout au long du processus de consultation, comme en témoignent les multiples observations du CCC, décrites plus en détail dans les sous-sections qui suivent. La Commission a examiné les observations du CCC et la Couronne fait remarquer que le rapport de recommandation reflète les questions de fond soulevées par le CCC.

Le **tableau 3** ci-dessous dresse la liste des réunions du CCC avec les communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne à chacune des étapes de la mobilisation précoce, de l'audience et des consultations suivant l'audience. Le **tableau 4** résume les séances d'information sur le projet tenues par le CCC. Pour un complément d'information, consulter les sections ci-dessous.

Tableau 3 – Phases de consultation et participation totale des communautés

Phase	Période	Participation des communautés autochtones
Mobilisation précoce	30 janvier au 30 mai 2024	47 réunions avec 48 communautés ¹²
Audience – Processus de la Commission	30 mai 2024 au 24 octobre 2025	39 communautés ont participé à titre d'intervenants ¹³ , deux communautés ont déposé une lettre de commentaires
Audience – Consultation supplémentaire	30 mai 2024 au 24 octobre 2025	68 rencontres avec 35 communautés
Consultations supplémentaires après l'audience	24 octobre 2025 au 30 janvier 2026	15 rencontres avec 15 communautés
GEC	30 janvier au 30 avril 2026	36 rencontres avec 37 communautés, 20 observations indépendantes

Tableau 4 – Séances d'information tenues par le CCC

Sujet	Date et emplacement
Demande visant le projet	26 juin 2024, Kamloops
Conditions 101 de la Régie	10 mars 2025, réunion virtuelle
Conditions 101 de la Régie	12 mars 2025, réunion virtuelle
Conditions 101 de la Régie	13 mars 2025, réunion virtuelle
Rapport de recommandation	4 février 2026, Chilliwack (hybride)
Rapport de recommandation	10 février 2026, Kamloops (hybride)
Rapport de recommandation	13 février 2026, réunion virtuelle

6.1 Activités de consultation pendant la phase de mobilisation précoce

Avant l'avis de projet, la Régie a envoyé une lettre à Westcoast le 30 novembre 2023 pour l'informer que le CCC entreprendrait des consultations supplémentaires relativement à la demande visant le projet attendue (C28611). La lettre décrivait les six (6) étapes de la mobilisation précoce et les activités de consultation de la Couronne qui se dérouleraient avant le dépôt de la demande. Il a aussi été question du [Guide de mobilisation précoce](#) de la Régie.

La Régie a expliqué que le processus d'évaluation ou d'audience de la Commission pour un projet proposé constitue le principal mécanisme pour concrétiser les efforts de consultation de la Couronne de la Régie. La lettre précisait également que les activités de consultation supplémentaires du CCC offrent une occasion supplémentaire de dialogue afin de tenir compte des besoins et des intérêts de chaque communauté autochtone.

¹² Au cours de la mobilisation précoce, la STSA a échangé avec le CCC au nom de 15 des 17 nations signataires du protocole STSA-Canada. Ainsi, aux fins des calculs relatifs à la mobilisation précoce, il a été établi que les réunions avec la STSA équivalaient à mobiliser ces 15 nations.

¹³ La STSA s'est inscrite à titre d'intervenant au nom de sept nations : Première Nation Semá:th (Sumas), Première Nation Sq'éwlets (Scowlitz), Première Nation Sqwá (Skwah), Première Nation Kwaw'Kwaw'Apilt, Première Nation Shxw'ówhámél, Première Nation Sq'ewá:lxw et Première Nation Chowéthel (Chawathil). La tribu Ts'elxwéyeqw s'est inscrite à titre d'intervenant au nom de ses sept nations membres, soit la Première Nation Shxwhá:y (Skway), la Première Nation Th'ewá:li (Soowahlie), la Première Nation Ch'íyáqtel (Tzeachten), la Première Nation Sxwoyehálá (Squiala), la Première Nation Sq'ewqeyl (Skowkale), la Première Nation Áthelets (Aichelitz) et la Première Nation Yeqwyeqwí:ws (Yakwekwioose). Les statistiques sur la participation reflètent le fait que les réunions avec la STSA ou la tribu Ts'elxwéyeqw équivalent à rencontrer les nations au nom desquelles ces organisations interviennent.

Le 30 janvier 2024, Westcoast a déposé un avis de projet ([C28231](#)) auprès de la Régie. Le 8 février 2024, le CCC a envoyé un courriel aux communautés autochtones recensées comme étant susceptibles d'être touchées par le projet. Ces communautés figuraient sur la liste initiale de la Couronne pour le projet, qui a été élaborée selon la méthode décrite à la **section 4** et l'information contenue dans l'avis de projet, et mentionnée dans l'accusé de réception de l'avis de projet de la Régie ([C28364](#)). Le courriel renfermait des renseignements initiaux sur le projet, les consultations de la Couronne (y compris à l'étape de la mobilisation précoce) et l'aide financière aux participants. Le CCC a continué de communiquer avec les communautés autochtones par téléphone, message texte et courriel pour ouvrir le dialogue et offrir de les rencontrer individuellement, virtuellement ou en personne. Ces rencontres de consultation précoce visaient à présenter le rôle de CCC, à discuter des moments envisagés pour les consultations (y compris le processus d'audience) et à amorcer le dialogue Couronne-communautés autochtones sur les préoccupations, questions ou effets éventuels liés au projet. L'objectif du CCC était de prendre connaissance le plus tôt possible des questions de procédure, des questions de fond, des différentes possibilités et des suggestions, dans le but d'aider, d'une part, le promoteur à mettre au point les documents liés à sa demande et, d'autre part, la Commission à concevoir le processus d'audience.

À l'étape de la mobilisation précoce, le CCC a tenu 47 réunions avec 47 communautés autochtones. Ce dialogue préalable a servi de fondement à son rapport sur la mobilisation précoce. Le 30 mai 2024, ce rapport a été versé au dossier ([C29820](#)), après que les communautés autochtones ont eu l'occasion d'examiner une version préliminaire, d'y apporter des modifications ou d'y ajouter des commentaires, ainsi que de soumettre des commentaires par écrit aux fins d'intégration. Le rapport sur la mobilisation précoce présentait la liste initiale de la Couronne des communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet. Il décrivait aussi les principaux domaines d'intérêt, ainsi que les principales préoccupations liées au projet soulevées par les communautés autochtones à l'étape de la mobilisation précoce, notamment à l'égard de ce qui suit :

- les composantes du projet devant être mises en place sur les réserves;
- le réseau T-Sud existant;
- la capacité;
- les études liées au projet;
- les composantes valorisées;
- les effets sur les droits;
- les effets socioéconomiques;
- la surveillance et l'inclusion économique;
- les interventions d'urgence;
- la remise en état.

De plus, le rapport sur la mobilisation précoce a fait état des commentaires des communautés autochtones sur le processus d'évaluation et d'audience de la Commission.

En guise de réponse, le CCC a formulé sept suggestions dans le rapport sur la mobilisation précoce aux fins d'examen par la Commission :

- Suggestion 1 : Donner l'occasion à Westcoast de déposer une pièce supplémentaire donnant suite au rapport sur la mobilisation précoce du CCC (si elle ne l'a pas déjà fait).
- Suggestion 2 : Donner l'occasion aux communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne d'éclairer la détermination par la Commission du caractère complet de la demande.
- Suggestion 3 : Prendre des mesures pour créer un processus de la Commission qui est sécuritaire sur le plan culturel, inclusif et sans obstacle, et veiller à ce que les communautés autochtones y participent.

- a. Suggestion 3a : Donner l'occasion aux communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne de formuler des commentaires sur la façon dont la Commission pourrait rendre son processus plus inclusif sur le plan culturel et engageant, ainsi que sur la procédure d'audience dans son ensemble.
- b. Suggestion 3b : Tenir des parties de l'audience sur le projet, notamment des séances de présentation orale des connaissances autochtones, dans les communautés.
- Suggestion 4 : Évaluer les effets du projet sur les droits ancestraux.
 - a. Suggestion 4a : Donner l'occasion aux communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne de formuler des commentaires sur la méthode utilisée par la Commission pour évaluer les effets sur les droits – Suggestion pour la Commission.
 - b. Suggestion 4b : Effectuer des évaluations propres aux communautés pour cerner les effets éventuels du projet sur les droits et les intérêts des peuples autochtones – Suggestion pour la Commission et Westcoast.
- Suggestion 5 : Faire participer le CCC au processus d'audience de la Commission pour le projet.
- Suggestion 6 : Veiller à ce que l'inclusion économique des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet soit abordée et prise en compte durant l'audience.
- Suggestion 7 : Collaborer avec les communautés autochtones durant la rédaction des conditions éventuelles de la Commission.

Le 30 mai 2024, Westcoast a déposé sa demande visant le projet auprès de la Régie, mettant ainsi fin à l'étape de la mobilisation précoce.

6.2 Activités de consultation réalisées parallèlement à l'évaluation de la Commission

L'un des principes fondamentaux de la démarche du CCC en matière de consultation de la Couronne consiste à verser l'information sur ses échanges avec les communautés autochtones au dossier de l'audience aux fins d'examen par la Commission. Comme il est mentionné à la **section 2**, cette démarche appuie un processus transparent, solide, opportun et équitable, tout en offrant une plus grande souplesse dans les activités de consultation et un dialogue direct entre toutes les communautés autochtones et la Couronne. Tel qu'il est décrit dans la présente section, le CCC a participé activement au processus d'audience de la Commission afin de verser le plus de renseignements possibles au dossier aux fins d'examen par celle-ci. Tout au long du processus de réglementation, le CCC a réitéré son rôle et ses responsabilités à toutes les parties au processus, au moyen d'un dialogue avec les communautés autochtones et d'observations, et a donné suite aux préoccupations.

Activités du CCC avant la détermination du caractère complet de la demande par la Commission

Après le dépôt de la demande relative au projet, le CCC a avisé toutes les communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne que Westcoast avait présenté sa demande à la Régie et que la Commission examinait la demande pour déterminer si elle était suffisamment complète pour procéder à l'évaluation.

Tel qu'il est décrit plus en détail dans le résumé déposé le 22 juillet 2024 ([C30791](#)), le 26 juin 2024, le CCC a tenu une séance d'information à Kamloops, en Colombie-Britannique, pour discuter de la demande visant le projet. Vingt-six (26) communautés autochtones ont assisté à la séance d'information interactive en personne ou virtuellement. Huit (8) questions importantes ont été soulevées par les communautés autochtones lors de la séance d'information, qui ont aussi été

incluses dans le rapport sur la mobilisation précoce du CCC. Ces huit (8) questions sont les suivantes :

- Commentaires des communautés autochtones sur l'évaluation des effets, y compris les effets cumulatifs
- Processus dirigé par des Autochtones, pouvoir décisionnel partagé et consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (« CPLCC »)
- Réconciliation économique, inclusion, indemnisation et accommodements
- Effets socioéconomiques
- Incidences sur les femmes et les filles autochtones et les membres des communautés 2SLGBTQIA+
- Composantes valorisées et facteurs pouvant avoir une incidence
- Participation au processus d'audience
- Aide financière aux participants de la Régie

Après avoir publié un avis d'audience publique le 30 juillet 2024 ([C30854](#)), la Commission a rendu une décision le 13 septembre 2024, établissant un processus de commentaires sur la liste provisoire des questions, les étapes possibles du processus, le calendrier et les étapes de l'étude du caractère complet de la demande ([C31328](#)). En plus de décrire les étapes possibles du processus, la Commission a formulé des questions auxquelles les parties et le CCC devaient répondre. Le 3 octobre 2024, le CCC a déposé une réponse à la lettre de la Commission. Les commentaires du CCC étaient fondés sur ce que les communautés autochtones avaient mentionné pendant les activités de mobilisation précoce. Le CCC a indiqué quelle communauté autochtone a formulé chaque commentaire.

Le CCC a suggéré les sujets suivants aux fins de prise en compte par la Commission au moment d'établir la liste définitive des questions :

- Examen des mesures de compensation
- Intérêts économiques (y compris l'indemnisation, les accommodements et la formation)
- Sécurité culturelle
- Sécurité des femmes et des filles autochtones
- Lignes de transport d'électricité

Le CCC a aussi suggéré que la Commission envisage d'ajouter d'autres étapes au processus (c.-à-d. des ateliers) et a fait plusieurs suggestions sur le calendrier connexe. Le CCC a fait valoir, en faisant référence au rapport sur la mobilisation précoce, que la Commission pourrait souhaiter donner l'occasion aux communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne d'éclairer la détermination du caractère complet de la demande. Le 24 octobre 2024, le CCC a déposé une lettre ([C31883](#)) dans laquelle il précisait que ses suggestions sur les étapes possibles du processus et le calendrier ne constituaient pas une prise de position concernant le caractère complet de la demande visant le projet.

Activités du CCC suivant la détermination du caractère complet de la demande par la Commission

La détermination du caractère complet du projet le 19 novembre 2024 ([C32365](#)) a marqué le début du délai de 450 jours¹⁴ prescrit par la LRCE pour que la Commission tienne une audience publique et prépare un rapport renfermant sa recommandation quant à savoir si le projet était dans l'intérêt public, ainsi que toute condition qui devait y être associée. Le 6 décembre 2024, la Commission a rendu une ordonnance d'audience pour le projet ([C32655](#)). L'ordonnance d'audience comprenait le calendrier des événements, qui présentait les étapes du processus et les échéances à respecter, la

¹⁴ Conformément au paragraphe 183(4) de la LRCE, la Commission devait soumettre son rapport de recommandation au ministre au plus tard 450 jours après la détermination du caractère complet de la demande ([C32365](#)).

liste des questions à examiner par la Commission et des renseignements sur la façon de participer à l'audience. Le processus d'audience de la Commission comprenait la possibilité de déposer une preuve écrite, de transmettre oralement des connaissances autochtones, de vérifier l'exactitude de la preuve au moyen de demandes de renseignements (« DR ») et de contre-interrogatoires oraux, de présenter des requêtes d'exécution par voie de contrainte associées aux réponses d'autres parties aux DR, de déposer des requêtes ou de faire des commentaires sur les requêtes, de participer à un atelier sur les conditions, de formuler des commentaires sur les conditions éventuelles, ainsi que de présenter une plaidoirie finale écrite ou orale. L'ordonnance d'audience précisait également la façon dont le CCC pouvait participer au processus d'audience. Le CCC a eu trois occasions de déposer des rapports à des étapes précises de l'audience. Il pouvait aussi poser des questions sur la preuve de Westcoast et des intervenants, participer à l'atelier sur les conditions de la Commission, formuler des commentaires écrits sur les conditions éventuelles de la Commission et participer à la plaidoirie s'il le souhaitait.

Tout au long du processus d'audience, les participants ont pu demander à la Commission de traiter les préoccupations liées à la procédure ou de modifier le processus établi. La Commission a modifié de nombreuses étapes du processus et échéances en réponse aux demandes des participants. Par exemple, la Commission a accepté les dépôts tardifs et les inscriptions pour participer et a apporté divers changements au calendrier en réponse aux demandes des communautés autochtones.

Le CCC a continué de rencontrer les communautés autochtones, y compris celles qui n'ont pas participé directement au processus d'audience de la Commission à titre d'intervenants. Le CCC a également fait des mises à jour régulières à toutes les communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne au sujet des principales étapes et des jalons à venir de l'audience, les informant que le CCC demeurait ouvert et flexible pour les réunions avec les communautés autochtones. L'objectif du CCC pendant cette période était de comprendre les préoccupations soulevées par les communautés autochtones au sujet des effets éventuels du projet, y compris ses effets éventuels sur les intérêts et les droits revendiqués ou établis, et d'entamer un dialogue à ce sujet. Le CCC est demeuré ouvert et disposé à modifier la liste de la Couronne, au besoin.

Le CCC a participé à de nombreuses étapes de l'audience. Voici un résumé des activités menées par le CCC pendant l'audience :

- Le 14 janvier 2025, le CCC a présenté la DR n° 1 à Westcoast ([C33035](#)), dans laquelle il demandait de plus amples renseignements sur l'état d'avancement des études sur l'UTRFT et des évaluations menées par des Autochtones pour le projet.
- Le CCC a versé son rapport n° 1 ([C33414](#)) au dossier de l'audience le 13 février 2025, qui comprenait un résumé des consultations menées auprès des communautés autochtones et des activités de mobilisation menées auprès de Westcoast (voir la **section 7**), de l'équipe d'examen fédérale et de la Province de la Colombie-Britannique (abordées plus en détail à la **section 8**) entre le 31 mai 2024 et le 12 février 2025. Les sections propres aux communautés du rapport n° 1 pour chacune des communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne renfermaient un résumé des préoccupations communiquées et documentées dans des observations antérieures du CCC. De plus, le CCC a fourni de nouveaux renseignements tirés de ses plus récentes consultations.
- Les 10, 12 et 13 mars 2025, le CCC a tenu une séance d'information sur les conditions à l'intention des communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne pour ce projet ainsi que sur la liste de la Couronne pour le projet de pipeline de Taylor à Gordondale. L'atelier sur les conditions de la Commission devait avoir lieu après la période de commentaires sur les conditions éventuelles de la Commission. Les séances ont été conçues pour fournir aux communautés les renseignements de base nécessaires pour discuter des conditions éventuelles et se préparer à déposer des commentaires. Les séances ont donné un aperçu de ce qu'est une condition, de la façon dont les conditions

sont élaborées, de ce à quoi ressemble la surveillance de la conformité aux conditions et de ce qui se passe si une société ne répond pas aux attentes énoncées dans une ou plusieurs conditions.

- Le 3 avril 2025, le CCC a déposé sa réponse à la DR n° 1 ([C34015](#)), dans laquelle il a fourni des réponses à la Première Nation de High Bar et à la Première Nation Xatsúll. Les réponses portaient notamment sur le rôle du CCC dans le cadre du processus de la Commission et pendant la phase d'examen du GEC.
- Le 8 avril 2025, la Fédération des Métis du Manitoba a fait parvenir au CCC une déclaration d'intérêt officielle à l'égard du projet, soulignant que celui-ci pourrait avoir des répercussions sur ce que la Fédération des Métis du Manitoba a appelé les droits, revendications et intérêts collectifs des citoyens métis de la rivière Rouge sur leur territoire national. Le CCC a demandé des éclaircissements par courriel afin de mieux comprendre comment et où les droits revendiqués par la Fédération des Métis du Manitoba pourraient être touchés par le projet. Le 15 avril 2025, le CCC a informé Westcoast de l'intérêt de la Fédération des Métis du Manitoba à l'égard du projet. En se fondant sur les affirmations de la Fédération des Métis du Manitoba, le CCC a avisé la Commission qu'il ajoutait la Fédération des Métis du Manitoba à la liste de la Couronne dans son rapport n° 2 déposé le 5 juin 2025 ([C34972](#)).
- Les 29 et 30 avril 2025, le CCC a assisté à l'atelier de la Commission sur les conditions éventuelles du projet ([C34577](#)) à titre d'observateur. Le CCC a pris des notes pendant les séances pour orienter ses discussions avec les communautés autochtones sur les conditions éventuelles.
- Le 13 mai 2025, le CCC a déposé ses commentaires sur les conditions éventuelles ([C34673](#)). Il a préparé ses commentaires en fonction de sa compréhension des répercussions et des préoccupations soulevées par les communautés autochtones à ce jour. Le CCC a donné à toutes les communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne l'occasion d'examiner les commentaires initiaux sur les conditions avant de mettre la touche finale au document.
- Le 5 juin 2025, le CCC a versé son rapport n° 2 ([C34972](#)) au dossier de l'audience, qui comprenait un résumé des consultations menées par le CCC auprès des communautés autochtones, ainsi que des activités de mobilisation menées auprès de Westcoast, de l'équipe d'examen fédérale et de la Province de la Colombie-Britannique entre le 13 février 2024 et le 4 juin 2025. Le CCC a également apporté une correction à son rapport n° 1. Les sections propres aux communautés renfermaient un résumé des préoccupations exprimées et documentées dans des observations antérieures du CCC. Celui-ci a fourni de nouveaux renseignements tirés de ses plus récentes consultations.
- Le CCC a déposé sa réponse à la DR n° 2 de la bande indienne de Cook's Ferry le 7 août 2025 ([C35850](#)). Les réponses portaient notamment sur le rôle du CCC dans le cadre du processus de la Commission et pendant la phase d'examen du GEC, la réglementation tout au long du cycle de vie par la Régie et le rôle du Comité consultatif autochtone. Il a aussi fourni des réponses sur les ressources patrimoniales, l'UTRFT et les droits et intérêts des peuples autochtones.
- Le CCC a déposé le rapport n° 3 ([C36351](#)) le 23 septembre 2025. Le CCC a également apporté une correction à son rapport n° 2. Les sections propres aux communautés renfermaient un résumé des préoccupations exprimées et documentées dans des observations antérieures du CCC. Celui-ci a fourni de nouveaux renseignements tirés de ses plus récentes consultations. L'objectif du document était de documenter et de communiquer les points de vue des communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne qui ont été communiqués au CCC en ce qui concerne les effets éventuels du projet, les solutions possibles et les préoccupations non résolues.
- Le 26 septembre 2025, le CCC a déposé une mise à jour de la liste de la Couronne, ajoutant la bande indienne Siska et les Sts'ailes ([C36403](#)).

6.3 Activités de consultation après la clôture du dossier de l'audience de la Commission

Le dossier de l'audience de la Commission a été fermé le 24 octobre 2025, et la Commission est passée aux délibérations et à l'élaboration de son rapport de recommandation. Au cours de cette étape du processus, le CCC est passé d'un processus complémentaire à celui de la Commission à la préparation du soutien au processus décisionnel du GEC. Pendant cette période, le CCC a continué de rencontrer les communautés autochtones pour répondre à leurs questions, fournir de l'information sur le processus et faire le suivi des préoccupations soulevées dans le cadre du processus d'évaluation de la Commission. En novembre 2025, le CCC a envoyé des courriels à toutes les communautés figurant sur la liste de la Couronne pour les aviser que le dossier de l'audience avait été fermé à la fin d'octobre 2025, ce qui signifiait qu'aucune autre étape n'était prévue. Le CCC a informé les communautés autochtones que la date limite prévue par la loi pour la publication du rapport de recommandation de la Commission était le 12 février 2026. Il a indiqué que ce rapport résumerait les conclusions de la Commission et renfermerait des recommandations, y compris des conditions, à l'intention du GEC sur la question de savoir si le projet devrait aller de l'avant.

Du début à la mi-décembre 2025, avant la fermeture des bureaux communautaires, le CCC a envoyé un courriel à toutes les communautés figurant sur la liste de la Couronne pour leur fournir de l'information afin de les aider à planifier leur participation aux activités de consultation au cours de la nouvelle année. Le CCC a indiqué qu'il communiquerait avec les parties intéressées pour leur fournir de l'information sur le rapport de recommandation et les conditions recommandées, et qu'il proposerait des rencontres pour discuter du rapport de recommandation de la Commission et pour comprendre les effets et les préoccupations non résolus concernant le projet. Le CCC a aussi fourni de l'information sur le délai de 90 jours prévu par la loi pour la phase d'examen du GEC et la date de publication prévue du rapport de recommandation. De plus, il a indiqué qu'après la publication du rapport de recommandation, il tiendrait deux séances en personne, probablement à Chilliwack et à Kamloops, en Colombie-Britannique, ainsi qu'une séance virtuelle.

Le CCC n'a pas communiqué de façon proactive avec les communautés autochtones du 19 décembre 2025 au 5 janvier 2026 du fait que les bureaux étaient fermés.

À partir du 5 janvier 2026, le CCC a envoyé des courriels à toutes les communautés dont le nom figure sur la liste de la Couronne, indiquant les dates provisoires des séances d'information susmentionnées, compte tenu de la plage de dates possibles pour la publication du rapport de recommandation de la Commission et des normes de service de la Régie.

Entre la clôture du dossier de l'audience de la Commission et la publication du rapport de recommandation, le CCC a rencontré 15 communautés et tenu 18 réunions.

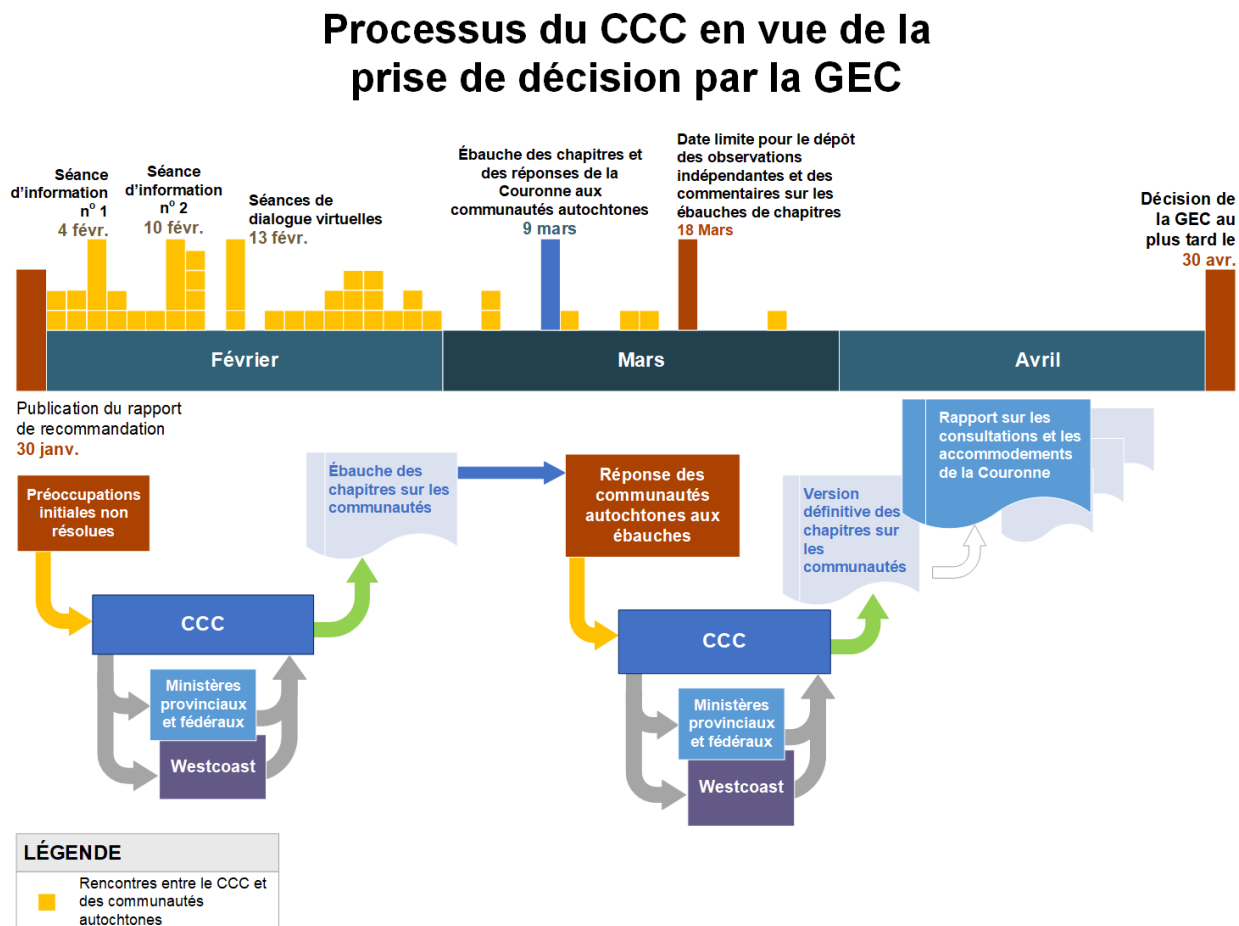
Après la clôture du dossier de l'audience de la Commission, le CCC a poursuivi ses activités de mobilisation auprès de l'équipe d'examen fédérale, de la Province de la Colombie-Britannique et de Westcoast afin de tenir chacune d'elles au courant des récentes activités et rencontres communautaires, et de communiquer de l'information sur la phase d'examen du GEC à venir.

6.4 Activités de consultation après la publication du rapport de recommandation

Le 30 janvier 2026, la Commission a présenté son rapport de recommandation au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ([C38105](#)). La Commission a recommandé que le projet soit approuvé, sous réserve de 47 conditions, et a fourni des motifs pour étayer ses recommandations.

Le CCC a entrepris diverses activités de consultation après la publication du rapport de recommandation de la Commission (c.-à-d. au cours de la phase de consultation durant l'examen du GEC), qui sont décrites plus en détail ci-dessous et illustrées à la **figure 3**.

Figure 3 – Processus du CCC pendant la phase d'examen du GEC



Le 30 janvier 2026, le CCC a envoyé un courriel à toutes les communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne qui renfermait un lien vers le rapport de recommandation et a confirmé que les séances d'information sur celui-ci se dérouleraient comme prévu le 4 février 2026 à Chilliwack et le 10 février 2026 à Kamloops, en Colombie-Britannique, ainsi que virtuellement le 13 février 2026. Dans le courriel, le CCC a ajouté qu'il aimerait rencontrer, en personne ou virtuellement, les communautés autochtones susceptibles d'être touchées entre le 2 et le 27 février 2026 afin d'appuyer le processus décisionnel du GEC relativement au projet et de favoriser une consultation éclairée et véritable des communautés autochtones.

Les séances d'information visaient principalement à aider les communautés autochtones à comprendre l'évaluation, les constatations, les conditions recommandées et les conclusions de la Commission dans son rapport de recommandation. Elles ont aussi permis d'entendre les premières réflexions et questions des communautés autochtones au sujet des constatations et de l'analyse de la Commission. Les séances d'information visaient également à guider les consultations du CCC auprès des communautés autochtones sur les effets éventuels non résolus sur les droits et intérêts. Au total, 47 des 73 communautés autochtones figurant sur la liste de

la Couronne ont assisté aux séances d'information. Westcoast, les autorités fédérales et la Colombie-Britannique étaient également présentes.

Lors de la séance d'information du 13 février 2026, le CCC a demandé aux communautés autochtones de lui faire part, par écrit ou verbalement, de leurs commentaires sur les effets éventuels non résolus sur les droits et intérêts prévus à l'article 35, et de proposer des solutions au plus tard le 27 février 2026. Le CCC a aussi précisé que les communautés souhaitant présenter au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des observations indépendantes sur le projet aux fins d'inclusion dans le RCAC pouvaient les lui transmettre au plus tard le 18 mars 2026. Le CCC a transmis aux communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne les chapitres qui les concernaient durant la semaine du 9 mars 2026 aux fins de commentaires par écrit dans un délai d'une semaine. Le CCC a indiqué qu'il collaborerait également avec Westcoast pour donner suite aux questions, aux préoccupations et aux effets éventuels du projet dans le cadre des consultations durant la phase d'examen du GEC et qu'il inviterait Westcoast à se joindre aux réunions si les communautés autochtones préféraient les discussions trilatérales.

Le CCC a rencontré 36 communautés autochtones entre le 2 février et le 1^{er} avril 2026, et les rencontres ont été suivies d'appels téléphoniques et de courriels. Lors de ses rencontres avec les communautés autochtones, le CCC leur a demandé de lui faire part de toute préoccupation non résolue au sujet du projet ou du processus, de lui indiquer si elles appuyaient le projet ou non et, dans certains cas, si elles estimaient que le CPLCC avait été obtenu pour le projet.

Le CCC a pris connaissance des points de vue et des effets éventuels non résolus sur les droits qui ont été mentionnés pendant les consultations. Il a examiné attentivement les points de vue, a cerné les renseignements pertinents et a réfléchi aux préoccupations et aux solutions possibles. Le CCC a préparé les réponses de la Couronne aux préoccupations et aux effets éventuels non résolus et les a communiquées aux communautés autochtones pour examen et commentaires. Les réponses des communautés autochtones sont intégrées aux chapitres consacrés aux communautés du RCAC.

Durant la semaine du 9 mars 2026, les communautés autochtones ont reçu une première version préliminaire des chapitres les concernant et les réponses proposées de la Couronne. La version préliminaire des chapitres consacrés aux communautés portait sur les effets éventuels non résolus du projet sur les droits et intérêts prévus à l'article 35, ainsi que sur les solutions que les communautés ont suggérées lors des réunions de consultation du CCC sur le rapport de recommandation en février et au début de mars 2026.

Le CCC a reçu des commentaires écrits de 20 communautés autochtones sur la version préliminaire des chapitres consacrés aux communautés. Certains commentaires écrits et certaines observations indépendantes mentionnées ci-dessous comprenaient des demandes d'accommodement. Le CCC a évalué les commentaires reçus (y compris ceux présentés dans des observations indépendantes), a sérieusement pris en considération les préoccupations et les demandes d'accommodement, a intégré les commentaires formulés par les communautés autochtones sur la version préliminaire, et a fourni d'autres réponses de la Couronne dans chacun des chapitres définitifs pertinents consacrés aux communautés autochtones. L'information concernant les principaux sujets et points de vue des communautés autochtones et les réponses de la Couronne sont résumées à la **section 9**. Les demandes d'accommodement individuelles sont traitées dans les chapitres consacrés aux communautés autochtones.

Le CCC a reçu des observations indépendantes de 20 communautés autochtones :

1. Nation As'in'wa'chî Ni'yaw (Nation crie de Kelly Lake)
2. Première Nation de Boston Bar
3. Première Nation Cheam
4. Bande indienne Coldwater
5. Bande indienne de Cook's Ferry
6. Nation crie de Driftpile
7. Première Nation de Foothills
8. Première Nation de la rivière Halfway

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| 9. Bande indienne de Kanaka Bar | 15. S'ólh Téméxw Stewardship Alliance |
| 10. Nation dénée de Lhtako | 16. Bande indienne Shackan |
| 11. Tribu de Louis Bull | 17. Bande indienne Siska |
| 12. Première Nation de Matsqui | 18. Première Nation de Williams Lake |
| 13. Première Nation de Prophet River | 19. Première Nation Xatšúll |
| 14. Nation Pukaist | 20. Première Nation Yale |

Les observations indépendantes ont été incluses, textuellement, dans le chapitre correspondant à chaque communauté.

Les chapitres consacrés aux communautés et les observations indépendantes ont été remis de façon confidentielle au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles pour éclairer la décision du GEC sur le projet. Les chapitres définitifs consacrés aux communautés, qui reflètent les réponses finales de la Couronne, ont été envoyés aux communautés autochtones après que la décision du GEC sur le projet a été rendue publique le 24 avril 2026.

7. Activités de mobilisation du coordonnateur des consultations de la Couronne auprès de Westcoast

Le CCC a eu des discussions régulières avec Westcoast pour lui communiquer de façon proactive des mises à jour sur la mobilisation et la consultation, les préoccupations, commentaires ou questions liés au projet formulés par les communautés autochtones et voir si et comment la société pourrait atténuer ou résoudre leurs préoccupations ou atténuer ou contrer les effets éventuels sur leurs intérêts et leurs droits prévus à l'article 35. Westcoast a commencé à mobiliser les communautés autochtones au sujet du projet en 2023, et les échanges entre le CCC et la société ont commencé durant la phase de mobilisation précoce au début de 2024.

Le CCC a fait preuve de transparence auprès de toutes les communautés autochtones et de Westcoast. Son rôle de coordination consiste en partie à mobiliser le promoteur, à lui faire part des répercussions et des préoccupations liées au projet ou des solutions propres aux communautés qui pourraient découler des réunions de consultation de la Couronne. Avec le consentement des communautés autochtones, le CCC a transmis en temps opportun l'information recueillie lors de ses rencontres de consultation avec Westcoast dans le cadre de conversations directes, de courriels et du dossier de l'audience pendant toute sa durée, selon le cas. Le CCC a aussi communiqué de l'information par l'intermédiaire des documents versés au dossier de la Commission relatif à l'audience sur le projet. Lorsqu'une communauté autochtone en a fait la demande, Westcoast a été invitée aux réunions trilatérales de celle-ci avec le CCC. Lors de ces réunions, Westcoast a répondu aux questions de la communauté portant sur le projet ou s'est engagée à y répondre dans un délai donné.

Le CCC et Westcoast se sont rencontrés environ toutes les deux semaines pendant le processus d'audience de la Commission. Ces réunions ont généralement suivi un ordre du jour standard, comprenant des mises à jour sur les activités de consultation et de mobilisation, des points relatifs à la procédure liée à l'ordonnance d'audience de la Commission et les questions propres au projet soulevées par les communautés autochtones. Le CCC a indiqué à Westcoast qu'il a pour pratique d'inciter les communautés autochtones à discuter de leurs préoccupations concernant le projet directement avec Westcoast, car cela permet à la société d'en prendre connaissance et d'y donner suite. De plus, grâce aux renseignements exacts et à jour qu'elles reçoivent de Westcoast au sujet du projet, les communautés autochtones peuvent participer aux activités de consultation en toute connaissance de cause. Lorsque l'information a été transmise à Westcoast par le CCC, ce dernier s'est efforcé de demander à la communauté autochtone et à Westcoast si une discussion avait eu lieu ou si une résolution avait été trouvée. Westcoast a réitéré à maintes reprises sa volonté et son

désir de rencontrer les communautés autochtones et de discuter avec elles directement pour répondre à leurs questions et explorer des options de collaboration en vue de trouver des solutions aux effets du projet et aux préoccupations des communautés autochtones.

Le CCC a continué de rencontrer Westcoast pendant que les consultations sur le rapport étaient en cours lors de la phase d'examen du GEC, et ce, jusqu'à la fin de la consultation le 1^{er} avril. Pendant cette période, le CCC et Westcoast se sont rencontrés toutes les semaines et ont souvent communiqué par courriel et par téléphone entre ces rencontres, afin d'être exacts et de répondre aux demandes et préoccupations soulevées par les communautés autochtones. Après la publication du rapport, le CCC a invité Westcoast à prendre part à ses séances d'information le 4 février 2026 à Chilliwack, en Colombie-Britannique (mode hybride), le 10 février 2026 à Kamloops, en Colombie-Britannique, et le 13 février 2026 (mode virtuel). Lors de ces séances, Westcoast a brièvement fait le point sur le projet et a répondu aux questions des communautés autochtones.

Avec la permission des communautés autochtones, le CCC a envoyé des questions à Westcoast au sujet des effets et des préoccupations non résolus soulevés par celles-ci dans le cadre des activités de consultation de la Couronne. Le CCC a continué d'envoyer des questions à Westcoast tout au long des consultations de la phase d'examen du gouverneur en conseil dans le but de les résoudre. L'**annexe B** décrit les engagements réitérés ou pris par Westcoast durant l'examen du gouverneur en conseil relativement aux questions soulevées par les communautés autochtones.

Westcoast a eu l'occasion d'examiner et de commenter la présente section et l'**annexe A**.

La Régie s'attend à ce que Westcoast continue de mener des activités de mobilisation efficaces pendant la construction et l'exploitation. Ses attentes concernant les activités d'exploitation et d'entretien des pipelines sont précisées sur son site Web sous [Lois et règlements](#) ainsi que dans le document intitulé [Activités d'exploitation et d'entretien des pipelines réglementés en vertu de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie : Exigences et notes d'orientation](#).

8. Mobilisation auprès des ministères fédéraux et de la Colombie-Britannique dans le cadre du rôle de coordination des consultations de la Couronne

Le CCC a coordonné une approche pangouvernementale avec les ministères fédéraux et la province de la Colombie-Britannique afin de tenir compte des préoccupations et des intérêts des communautés autochtones tout au long du processus de consultation pour le projet. L'équipe d'examen fédérale pour le projet était formée de représentants de RCAANC, de Services aux Autochtones Canada, de Ressources naturelles Canada, d'ECCC, de Transports Canada et de MPO. Les échanges avec la province ont eu lieu principalement par l'entremise du ministère de l'Énergie et des Solutions climatiques de la Colombie-Britannique.

Les rapports du CCC, versés au dossier de l'audience de la Commission, renferment un compte rendu des conversations et de l'information échangées avec l'équipe d'examen fédérale et la Colombie-Britannique pendant le processus d'audience. Les rapports du CCC indiquent que celui-ci a échangé de l'information et a eu des discussions avec l'équipe d'examen fédérale et la Colombie-Britannique au sujet des effets cumulatifs, des composantes et des activités du projet dans les réserves, de la santé mentale et du bien-être, de la responsabilité à l'égard des gaz à effet de serre et d'autres préoccupations transversales soulevées par les communautés autochtones. Les ministères fédéraux et la Colombie-Britannique ont échangé de l'information sur les mandats, initiatives ou travaux stratégiques existants qui pourraient aider à éclairer les activités de consultation du CCC pendant les réunions régulières tout au long du processus. Ces discussions

ont aussi permis de communiquer de l'information sur l'état d'avancement du processus d'évaluation de la Commission, la participation des communautés autochtones et les considérations fédérales et provinciales éventuelles en matière de réglementation et de délivrance de permis.

8.1 Mobilisation auprès de l'équipe d'examen fédérale après la fermeture du dossier d'audience

Après la fermeture du dossier d'audience, le CCC a poursuivi ses activités de mobilisation auprès de l'équipe d'examen fédérale. Avant la publication du rapport de recommandation de la Commission, le CCC rencontré régulièrement l'équipe d'examen fédérale pour faire le point sur le dialogue en cours avec les communautés autochtones, échanger de l'information sur les activités de consultation et discuter des prochaines étapes et du calendrier de la phase d'examen du GEC. Ainsi, des réunions ont eu lieu les 4 novembre 2025, 2 décembre 2025 et 6 janvier 2026 au cours desquelles il a été question des discussions propres aux communautés qui avaient lieu depuis la fermeture du dossier d'audience et des chevauchements possibles entre les mandats ministériels.

À la suite de la publication du rapport de recommandation de la Commission, le CCC a continué de rencontrer l'équipe d'examen fédérale environ toutes les deux semaines.

Le CCC a également invité tous les membres de cette équipe et la Colombie-Britannique à ses trois séances d'information le 4 février 2026, à Chilliwack, en Colombie-Britannique (mode hybride), le 10 février 2026, à Kamloops, en Colombie-Britannique, et le 13 février 2026 (mode virtuel). Les séances d'information ont attiré beaucoup de participants, et de tous les ministères, y compris des représentants d'ECCC présents sur place.

Le CCC a également tenu des réunions avec des directeurs et des directeurs généraux des ministères faisant partie de l'équipe d'examen fédérale après la fermeture du dossier de l'audience. Ces réunions ont eu lieu les 15 janvier, 23 février et 6 mars 2026. Ces réunions ont été organisées pour s'assurer que les hauts fonctionnaires soient bien informés des préoccupations soulevées par les communautés autochtones lors des consultations et pour appuyer les discussions ciblées sur les principaux enjeux.

En plus des réunions plénières avec l'équipe d'examen fédérale, le CCC a rencontré individuellement ECCC, RCAANC, Ressources naturelles Canada et Services aux Autochtones Canada pour se pencher sur les préoccupations soulevées par les communautés autochtones et y donner suite.

À l'occasion des réunions avec l'équipe d'examen fédérale, le CCC a transmis de l'information sur les activités de consultation, les préoccupations particulières aux communautés et les nouvelles demandes d'accommodement possibles, et a bénéficié de l'expertise des ministères fédéraux. Par exemple, le CCC a collaboré avec des ministères fédéraux pour obtenir de l'information et des mises à jour sur les travaux du gouvernement du Canada liés aux effets cumulatifs.

Cette collaboration avec les ministères visait l'examen des préoccupations des communautés autochtones et l'élaboration de réponses pangouvernementales pour les chapitres consacrés aux communautés. L'examen comprenait l'analyse des griefs et des demandes d'accommodement passés des communautés, y compris la question de savoir si des programmes ou initiatives fédéraux existants, dont ceux comportant une composante de financement, pourraient aider à résoudre les préoccupations, en tout ou en partie, qui ont été communiquées à l'étape de l'examen du GEC. De plus amples renseignements se trouvent à la **section 9.6**.

Les discussions ont aussi porté sur la délivrance de permis fédéraux dans les réserves, y compris la coordination avec le Service canadien de la faune d'ECCC et la bande de Seabird Island

relativement aux demandes de permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. De plus amples renseignements sur le travail du CCC avec le Service canadien de la faune et la bande de Seabird Island se trouvent dans le chapitre consacré à la bande de Seabird Island. Le **tableau 5** renferme des renseignements supplémentaires sur les permis fédéraux.

Tableau 5 – Permis fédéraux requis ou potentiellement requis pour le projet

Permis	État (enjeux, consultation)
<p>Permis délivrés en vertu du paragraphe 73(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> pour autoriser les effets éventuels sur des espèces en péril (grenouille maculée de l'Oregon, escargot-forestier de Townsend, brotherelle de Roell et petit-duc des montagnes) sur les terres de réserve fédérale de la bande de Seabird Island. Comme un permis est requis sur le territoire domanial, ECCC doit, en vertu de l'article 82 de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>, rendre une décision concernant l'importance des effets environnementaux négatifs du projet sur la partie située sur les terres de réserve de la bande de Seabird Island.</p>	<p>Westcoast a consulté la bande de Seabird Island au sujet de ses demandes de permis pour des travaux dans sa réserve. En date d'avril 2026, ECCC évalue les demandes et consultera directement la bande de Seabird Island sur toute autre question avant de rendre une décision.</p>
<p>Autorisations en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> (MPO)</p>	<p>Le 17 février 2026, le MPO a confirmé à la Régie que le franchissement de la mare vaseuse Cheam ne nécessitera pas d'autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, car il n'entraînera pas la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson (ni la destruction de l'habitat essentiel d'une espèce en péril) ou la mort de poissons par des moyens autres que la pêche. (C38289)</p> <p>Westcoast a indiqué qu'il n'y a actuellement pas d'autres autorisations ou permis exigés en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> pour les franchissements de cours d'eau connus du projet.</p> <p>La condition 13 (Liste définitive des franchissements de cours d'eau) exige que Westcoast dépose une liste à jour et des renseignements détaillés sur tous les franchissements de cours d'eau, y compris des renseignements sur la présence de poissons et d'habitat du poisson et les dommages potentiels à ceux-ci, ainsi que la détermination de mesures d'atténuation propres au site permettant de réduire au minimum les effets négatifs. Conformément au protocole d'entente entre la Régie et le MPO, la Régie doit examiner la liste définitive des</p>

Permis	État (enjeux, consultation)
	franchissements de cours d'eau et, au besoin, renvoyer au MPO des cours d'eau précis pour obtenir une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> .

8.2 Mobilisation auprès de la Colombie-Britannique après la fermeture du dossier d'audience

Après la fermeture du dossier d'audience, le CCC a également poursuivi ses activités de mobilisation auprès de la province de la Colombie-Britannique dans le cadre de réunions hebdomadaires.

Au cours de la phase d'examen du GEC, le CCC a soulevé les préoccupations et intérêts suivants des communautés auprès de la Colombie-Britannique :

- Permis provinciaux et sensibilisation
- Rôle des autorités sanitaires de la Colombie-Britannique en matière de sécurité et d'urgence
- Préoccupations au sujet des effets cumulatifs et demandes d'accommodement connexes
- Ministère des Transports et des Infrastructures de la Colombie-Britannique concernant les lignes de transport d'électricité, les gravières et les routes
- Approche de compensation de l'habitat du caribou en Colombie-Britannique

9. Principales préoccupations

Tout au long du processus de consultation, les discussions ont porté principalement sur les effets éventuels du projet sur les droits des communautés autochtones et leur capacité d'exercer de façon significative leurs droits et intérêts prévus à l'article 35. De plus, les communautés autochtones ont soulevé plusieurs préoccupations importantes liées au processus. Les communautés autochtones ont fait part de leurs préoccupations dans les domaines suivants :

1. Caractère adéquat de la consultation de la Couronne
2. Consentement pour le franchissement de réserves et l'aménagement d'aires de travail temporaires
3. Suivi des engagements de Westcoast et importance accordée à ceux-ci
4. Méthode d'évaluation de la Commission
5. Surveillance autochtone
6. Répercussions et effets cumulatifs sur les droits
7. Mesures de compensation
8. Conformité aux conditions
9. Participation économique et Réconciliation
10. Élaboration conjointe des plans

9.1 Caractère adéquat de la consultation de la Couronne

Des préoccupations ont été exprimées par dix communautés autochtones (Première Nation Cheam, bande indienne Coldwater, bande indienne de Cook's Ferry, bande indienne de Kanaka Bar, tribu de Louis Bull, Fédération des Métis du Manitoba, Première Nation de Prophet River, bande indienne Shackan, Première Nation Siska et Première Nation Yale) et la S'ólh Téméxw Stewardship Alliance, représentant sept nations (Première Nation Semá : th [Sumas], Première Nation Sq'éwlets [Scowlitz], Première Nation Sqwá [Skwah], Première Nation Kwaw'Kwaw'Apilt, Première Nation

Shxw'ōwhámél, Première Nation Sqwá:lxw et Première Nation Chowéthel [Chawathil]) au sujet des conclusions de la Commission et de son interprétation de l'obligation de consulter et du CPLCC. Certaines communautés autochtones ont fait remarquer que le CPLCC est un droit et non un processus, tandis que d'autres ont affirmé que l'interprétation qu'en fait la Commission ne cadre pas avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Un certain nombre de communautés autochtones n'étaient pas d'accord pour dire que la Commission pouvait déterminer que les activités de consultation menées auprès de toutes les communautés avaient été adéquates et approfondies, alors qu'elle n'avait pas tenu compte de toutes les préoccupations particulières des communautés soulevées pendant l'audience. Dans une lettre au ministre, versée dans REGDOCS (C38492), la S'ólh Téméxw Stewardship Alliance (« STSA ») a fait état de préoccupations au sujet du processus d'audience de la Régie et des conclusions de la Commission. La STSA a également soumis son évaluation culturelle intégrée au ministre et au CCC pour examen par le GEC dans sa décision sur le projet. Les communautés autochtones ont aussi soulevé des préoccupations au sujet de la dernière phase de consultation, entre la publication du rapport de la Commission et le processus décisionnel du GEC (« phase d'examen du GEC »). Plus précisément, les communautés ont soulevé des préoccupations concernant les courts délais, l'absence de discussions constructives en vue de trouver des solutions et le fait qu'on s'en remette principalement à l'évaluation de la Commission pour répondre aux préoccupations.

La Couronne est d'avis que l'obligation de consulter et d'accommoder a été respectée pour le projet. La Commission a mené des consultations constructives afin de comprendre les effets éventuels du projet sur les communautés autochtones, notamment en ce qui a trait à leurs intérêts et à leurs droits revendiqués ou établis aux termes de l'article 35, au moyen d'un processus d'audience rigoureux offrant à celles-ci de multiples occasions différentes de participer, et y a donné suite dans son rapport de recommandation, y compris les conditions recommandées pour une approbation. La Commission a cherché à obtenir le CPLCC des communautés autochtones touchées, et l'évaluation du respect de cette obligation a été effectuée à la lumière de la Déclaration des Nations Unies et de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*, en particulier le principe du CPLCC. La consultation de la Couronne de la Régie pour le projet comprenait les phases de mobilisation précoce, d'audience et d'examen du GEC, un processus d'environ deux ans qui, du point de vue de la Couronne, a permis de mener collectivement un processus de consultation solide correspondant à la partie supérieure du continuum de Haida.

Étapes de consultation

L'étape de la mobilisation précoce débute avant le dépôt d'une demande visant un projet et offre aux communautés autochtones l'occasion de cerner dès ce moment les intérêts procéduraux et de fond et les préoccupations au sujet des effets éventuels du projet sur les droits et intérêts des peuples autochtones, y compris les droits issus de traités, confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (« effets sur les droits et intérêts »). Cela va dans le sens du CPLCC, de la communication d'information dès le départ et du lancement d'un processus qui appuie la gouvernance des communautés autochtones. Les intérêts et les préoccupations exprimés au cours de cette étape peuvent être pris en considération par le promoteur au moment de concevoir son projet pour éviter ou atténuer les effets, par la Commission au moment de concevoir son processus de consultation et par le CCC au moment de concevoir ses activités de consultation. Pour ce projet, au cours de cette étape, le CCC a communiqué avec les communautés autochtones susceptibles d'être touchées figurant sur la liste de la Couronne et a échangé avec elles, en présentant la Régie et des renseignements généraux tirés de l'avis de projet du promoteur, et a cherché à établir une relation axée sur la communication ouverte avec chaque communauté autochtone.

L'audience de la Commission constitue la principale tribune de consultation. Les communautés autochtones ont été encouragées à participer directement au processus d'audience de la Commission afin de lui faire part des effets éventuels sur leurs droits et intérêts, ainsi que de toute

autre question ou préoccupation, et de lui communiquer tout renseignement ou toute recommandation à cet égard. Quarante et une (41) communautés, organisations et gouvernements autochtones figurant sur la liste de la Couronne ont participé à l'audience. La Commission possède l'expertise technique et le mandat nécessaires pour gérer les répercussions du projet. Elle a entendu la preuve, y compris les connaissances autochtones transmises oralement, au sujet des effets éventuels du projet. La Commission a publié son rapport de recommandation dans lequel elle explique la façon dont elle a examiné les questions et la preuve et la façon dont elle a tenu compte des répercussions en recommandant 47 conditions.

La Commission a le mandat d'évaluer les effets éventuels des projets sur les droits revendiqués ou établis des peuples autochtones et dispose de vastes pouvoirs pour les contrer dans le cadre de ses processus. Le processus d'audience propre au projet de la Commission et les consultations supplémentaires menées par le CCC auprès des communautés autochtones au sujet du projet permettent de comprendre globalement la nature et l'étendue des droits des communautés autochtones, notamment des droits revendiqués, ainsi que l'incidence possible du projet sur elles. La Régie tient compte des affirmations relatives aux droits autochtones qui sont portées à son attention sans plus d'analyse. Dans ses échanges avec les communautés autochtones, le CCC a toujours précisé que le processus de consultation de la Régie n'est pas le processus de reconnaissance des droits du gouvernement du Canada et que la participation à un processus de consultation de la Régie portant sur l'évaluation d'un projet ne correspond pas à la reconnaissance par le Canada des droits d'une communauté autochtone dans la zone du projet.

Le CCC a mené des activités de consultation supplémentaires parallèlement au processus d'audience de la Commission et a toujours encouragé les communautés autochtones à participer directement au processus de la Commission. Le CCC a consulté les communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet au moyen de réunions et d'un dialogue direct avec les représentants ou la direction des communautés, a tenu des séances d'information à l'intention de nombreuses communautés autochtones et le promoteur, a facilité des réunions entre les communautés autochtones et le promoteur, et a coordonné des réunions ou la communication de commentaires avec les autorités fédérales et provinciales. La démarche adoptée par le CCC comprenait des discussions et la recherche de solutions possibles propres aux communautés pour remédier aux effets éventuels et aux préoccupations. Les échanges et la collaboration du CCC sont reflétés dans les observations qu'il a versées au dossier de l'audience aux fins d'examen par la Commission. Le CCC a fait plus de 15 suggestions à la Commission en se fondant sur ses échanges avec les communautés, notamment sur des sujets comme les mesures compensatoires, la méthode d'évaluation des effets sur les droits, les mesures d'atténuation propres aux communautés et la modification des conditions. Le CCC a déployé des efforts sincères pour répondre aux préoccupations et trouver des solutions en collaborant avec d'autres autorités fédérales et provinciales. Le CCC a entrepris un processus de consultation caractérisé par un dialogue respectueux et le respect de protocoles inclusifs sur le plan culturel.

Le CCC a poursuivi ses activités de consultation après la fermeture du dossier d'audience de la Commission et la publication de son rapport de recommandation. Les consultations menées par le CCC après l'audience ont permis de poursuivre le dialogue entre la Couronne et les communautés. Les échanges sur le contenu du rapport de recommandation et les conditions recommandées permettent à la Couronne de prendre connaissance et de tenir compte des questions ou des effets qui pourraient être considérés comme non résolus. Le CCC remet son RCAC au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, qui soumet ces renseignements supplémentaires à l'examen du GEC pour sa décision sur le projet.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Le gouvernement du Canada est déterminé à mener à bien la Réconciliation, y compris la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies¹⁵. Le préambule de la LRCE réitère l'engagement du gouvernement fédéral à l'égard de la Réconciliation et de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies, et relie cet engagement au travail de la Régie. La mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies et le respect des engagements pris dans le plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* constituent l'une des priorités stratégiques de la Régie, qui reflète un domaine d'intérêt et d'amélioration à l'échelle de l'organisation. L'énoncé de la Régie sur la Réconciliation¹⁶, approuvé conjointement par le conseil d'administration et le Comité consultatif autochtone de la Régie, énonce les principes directeurs et les valeurs qui guident la Régie dans son cheminement.

La Commission a appliqué la Déclaration des Nations Unies et la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* comme cadre d'interprétation pour évaluer le projet. À la suite des observations présentées par les parties pendant l'audience, la Commission a tenu compte de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* pour orienter sa démarche à l'égard de l'obligation de consulter et d'accommoder, contrairement à ses décisions antérieures dans lesquelles elle a indiqué que la Déclaration des Nations Unies ne modifiait pas l'obligation de consulter¹⁷. La Commission n'a pas accepté les observations de Westcoast l'exhortant à s'appuyer sur ses décisions antérieures pour ce qui est d'appliquer la Déclaration des Nations Unies jusqu'à ce que les cours d'appel fournissent d'autres directives. Elle a plutôt reconnu la conclusion de la Cour fédérale dans *Kebaowek* selon laquelle la Déclaration des Nations Unies est un facteur contextuel dans l'évaluation du caractère adéquat de la consultation, ce qui donne lieu à une obligation accrue de consulter et exige la mise en place de processus robustes qui tiennent compte des lois, des connaissances et des pratiques autochtones.

Le CCC s'est également efforcé de mener ses activités de mobilisation et de consultation d'une manière qui s'harmonise avec la Déclaration des Nations Unies et la loi connexe, notamment dans le but d'obtenir un CPLCC, et a clairement exprimé cette intention.

À la section 11.1.6 du rapport, la Commission a expliqué ce qu'elle comprend de ce qui est requis pour respecter la norme établie dans la Déclaration des Nations Unies, en particulier dans le but d'obtenir le CPLCC des communautés autochtones relativement au projet. Westcoast a formulé le principe du CPLCC comme un droit à un processus solide. Dans son opinion, la commissaire Grimoldby a exprimé le besoin de tenir compte de la jurisprudence récente dans la directive dans *Kebaowek* selon laquelle le CPLCC exige une consultation menée dans le dessein de parvenir à un accord mutuel et, selon la commissaire Grimoldby, « s'attache davantage à l'orientation et à l'objectif du processus qu'à sa forme procédurale ». Bien que la Commission était d'accord avec Westcoast que le CPLCC confère un droit à un processus solide, elle n'a pas limité son application du principe à la forme procédurale. Elle a pris en considération des indicateurs substantiels connexes, comme la preuve déposée par Westcoast relativement aux ententes sur les retombées conclues ou envisagées pour le projet, ainsi que les observations des intervenants autochtones sur la question de savoir s'ils consentiraient ou non au projet et sur la façon d'obtenir ce consentement. Le CCC a

¹⁵ La Déclaration des Nations Unies fait référence au CPLCC dans diverses circonstances particulières et générales, en particulier au paragraphe 32(2) concernant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur les terres ou territoires et d'autres ressources des peuples autochtones. Le principe 6 des Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones (« principes ») reconnaît qu'un engagement significatif avec les peuples autochtones vise à obtenir leur CPLCC lorsque le Canada propose de prendre des mesures qui ont une incidence sur eux et leurs droits. Ce principe reflète l'engagement à établir de nouvelles relations qui vont au-delà de l'obligation légale de consulter.

¹⁶ [Régie – La voie vers la Réconciliation à la Régie](#).

¹⁷ Rapport de recommandation, p. 19, citant ses décisions sur le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (C26807) et le projet de raccordement NorthRiver Midstream dans le nord-est de la Colombie-Britannique (C26744).

aussi cherché à dialoguer avec les communautés autochtones tout au long du processus et a reconnu qu'il était justifié de poser une question claire sur la mesure dans laquelle le CPLCC était obtenu et, dans la négative, de comprendre pourquoi. Le CCC a consulté les communautés autochtones sur cette question avant de publier son troisième rapport et le dialogue sur le CPLCC s'est poursuivi de façon transparente et continue depuis. Le processus a été adapté pour promouvoir un CPLCC, parce qu'il ne s'est pas limité aux éléments habituels d'une audience équitable sur le plan procédural.

Obligation de consulter

La Couronne estime avoir mené ses activités de consultation sur le projet au-delà du statu quo et atteint une norme digne du CPLCC. Les sections 11.2.1 et 11.2.2 du rapport exposent le processus d'audience de la Commission et les activités de consultation supplémentaires du CCC. Au chapitre 15, la Commission explique pourquoi elle juge que l'obligation de consulter et d'accommoder a été respectée, précisant qu'elle était fondée sur les activités de consultation collective menées auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés, y compris le processus d'audience établi par la Commission, les activités de consultation en amont et supplémentaire menées par le CCC et les activités de mobilisation menées par Westcoast. Le processus d'audience de la Commission a été conçu de manière à mener des consultations correspondant à la partie supérieure du continuum de Haida pour tous les peuples autochtones participants, peu importe la solidité de leur revendication. La Couronne convient que ces processus constituent une consultation véritable et rigoureuse, malgré les imperfections relevées par certaines communautés autochtones.

Par exemple, au moment d'établir son processus d'audience, la Commission a sollicité, reçu et pris en considération les commentaires des intervenants et du CCC sur les versions provisoires de sa procédure d'audience, de la liste des questions et du calendrier des événements. Le processus d'audience présentait de nombreuses caractéristiques d'un processus de consultation rigoureux, dont des occasions pour les communautés autochtones de communiquer de l'information par écrit et dans le cadre de séances de présentation orale, une occasion supplémentaire de verser des évaluations ou études menées par des Autochtones au dossier après la date limite pour le dépôt de la preuve initiale des intervenants, la possibilité de déposer des commentaires sur les conditions éventuelles d'une approbation et la possibilité de participer à des ateliers. Les communautés autochtones qui ne participaient pas à l'audience ont aussi eu l'occasion de se faire entendre par la Commission, dans le cadre de la consultation supplémentaire du CCC et du dépôt d'observations au dossier de l'audience. Le processus a aussi donné l'occasion de vérifier la preuve au dossier de Westcoast, du CCC et d'autres parties, au moyen de demandes de renseignements et d'observations finales orales ou écrites. Les processus supplémentaires de la Commission et du CCC comportaient de multiples étapes itératives, souples et réceptives. À mesure que des communautés ou des gouvernements autochtones se sont ajoutés, le CCC a fait de son mieux pour mener des consultations significatives.

Le rapport de la Commission comprenait 47 conditions recommandées pour le projet. Un certain nombre de changements et de modifications proposés par les communautés autochtones et le CCC pendant le processus d'audience ont été pris en compte dans les conditions finales recommandées. La Commission a également ajouté, pendant le processus d'audience, de nouvelles conditions outre celles qu'elle avait initialement mentionnées comme étant possibles le 17 avril 2025. Les conditions rattachées à tout certificat d'utilité publique peuvent contribuer à éviter, à atténuer ou à compenser les incidences éventuelles sur les intérêts et les droits revendiqués ou établis prévus à l'article 35 et les préoccupations soulevées pendant le processus de consultation. Les conditions de la

Commission peuvent constituer des mesures d'accommodement appropriées¹⁸. La Couronne est d'avis que les conditions constituent des mesures d'accommodement appropriées.

Les consultations qui ont suivi la publication du rapport de recommandation ont aussi constitué un élément important du processus de consultation de la Couronne pour le projet, offrant des occasions continues d'informer le GEC avant de rendre sa décision. Après la publication du rapport de recommandation, le CCC a rencontré les communautés autochtones de façon multilatérale les 4, 10 et 13 février 2026, ainsi qu'individuellement, pour discuter des constatations et de l'analyse de la Commission, ainsi que des conditions recommandées. Le CCC a pris en considération les commentaires sur les préoccupations non résolues concernant les engagements et les mesures d'atténuation de Westcoast, les conditions recommandées par la Commission, la surveillance continue du projet par la Régie et les initiatives fédérales existantes. Pendant les dernières réunions de consultation, le CCC s'est engagé à tenir une séance au printemps 2026, si le projet est approuvé, pour examiner les conditions en détail et expliquer la démarche générale de la Régie en matière de conformité aux conditions. Le CCC a reçu d'autres commentaires, par écrit et verbalement, sur les répercussions et les préoccupations éventuelles non résolues, et a tenu compte des recommandations des communautés autochtones. Le CCC a entamé un dialogue pour répondre directement à ces préoccupations, tant à l'oral qu'à l'écrit dans les chapitres consacrés aux communautés. Les communautés autochtones ont également eu la possibilité d'inclure leurs propres observations indépendantes dans le RCAC aux fins d'examen par les décideurs.

En ce qui concerne les préoccupations au sujet des consultations lors de la phase d'examen du GEC, il est important de noter qu'il ne s'agit là que d'une étape du processus global de consultation de la Couronne pour ce projet. Il s'agit également de la dernière étape, qui s'appuie sur plus de deux années de consultation de la Couronne sur le projet. Depuis le début des consultations, le CCC a fait preuve de transparence auprès des communautés autochtones en indiquant que la période de consultation de la phase d'examen du GEC de 90 jours serait intense, comprimée et soumise à des contraintes de temps. Par exemple, dans le rapport n° 1 ([C33414](#)) déposé le 13 février 2025 et dans le rapport n° 3 ([C36351](#)) déposé le 23 septembre 2025, le CCC a indiqué que seule une partie de la période de 90 jours était libre pour la consultation des communautés autochtones. Le CCC a toujours encouragé les communautés autochtones à participer à l'audience de la Commission pour évaluer le projet.

Lors de la phase d'examen du GEC, les consultations ne visent pas à réévaluer le projet, mais plutôt à examiner le rapport de recommandation de la Commission et à axer le dialogue sur la compréhension des effets du projet sur les droits prévus à l'article 35 et le caractère adéquat des consultations. Cela appuie la prise de décisions du GEC sur le projet et aide à déterminer si d'autres accommodements sont nécessaires. Cela doit aussi être fait en tenant compte de la limite de 90 jours prévue dans la LRCE, qui aide à comprendre ce qui est raisonnable à cette dernière étape. En fin de compte, l'évaluation de l'obligation de consulter doit porter sur l'ensemble du processus de consultation, de la mobilisation précoce jusqu'à aujourd'hui, plutôt que de se concentrer uniquement sur les dernières semaines d'un processus pluriannuel.

Tout au long du processus de réglementation, le CCC a pris des mesures en fonction de ce qu'il avait entendu des communautés autochtones et discuté avec elles. Le CCC a donné des précisions sur son dialogue avec les communautés et a profité de différentes occasions pour formuler des recommandations et des suggestions éclairées à la Commission. Cela comprenait les recommandations dans son rapport sur la mobilisation précoce ([C29820](#)), les commentaires sur le caractère complet ([C31582](#)), la présentation d'une DR à Westcoast ([C33035](#)) et les commentaires sur les conditions éventuelles ([C34673](#)), en plus de ses trois rapports. Le CCC a ainsi soumis plus de 30 recommandations à l'examen de la Commission en fonction de ce qu'il a entendu des

¹⁸ *Chippewas of the Thames First Nation c. Pipelines Enbridge inc.*, 2017 CSC 41, au para 60.

communautés autochtones. Le CCC a pris son rôle au sérieux et, en tenant compte de l'honneur de la Couronne tout au long du processus, a reporté ceci à la phase des consultations du GEC. L'objectif global du CCC est de faire en sorte que les préoccupations des communautés autochtones soient prises en compte par la Commission pendant le processus d'audience, réduisant ainsi la probabilité que des préoccupations non résolues soient soulevées pendant la phase d'examen du GEC.

Après la fermeture du dossier d'audience le 24 octobre 2025, le CCC est passé d'un processus complémentaire à celui de la Commission à la préparation du soutien au processus décisionnel du GEC. Pendant cette période, le CCC a continué de rencontrer les communautés autochtones pour discuter avec elles, répondre à leurs questions, fournir de l'information sur le processus et faire le suivi des préoccupations soulevées dans le cadre du processus d'évaluation de la Commission. Entre la clôture du dossier de l'audience de la Commission et la publication du rapport de recommandation, le CCC a rencontré 15 communautés et tenu 18 réunions.

Le CCC a fait preuve de transparence en indiquant que les consultations menées durant la phase d'examen du GEC s'appuieront sur l'évaluation par la Commission des effets du projet sur les droits et intérêts ancestraux et issus de traités, ainsi que sur ses recommandations, y compris en ce qui a trait aux conditions rattachées à l'approbation pour remédier à ces effets. Le CCC a tenu trois séances d'information et de discussion immédiatement après la publication du rapport de recommandation le 30 janvier, soit deux en personne et en mode virtuel, le 4 février 2026, à Chilliwack, et le 10 février 2026, à Kamloops, et une en mode virtuel seulement le 13 février 2026. Elles ont attiré bon nombre de participants, dont 46 représentants des communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne. Il y avait aussi des représentants de l'équipe d'examen fédérale, de la Colombie-Britannique et de Westcoast. Les séances avaient pour but d'informer les participants des principales constatations et conditions contenues dans le rapport. Le CCC a reçu le rapport en même temps que les communautés autochtones et les intervenants le vendredi 30 janvier 2026, et les consultations sur le rapport dans le cadre de réunions ont commencé dès le lundi 2 février 2026. Le CCC prenait connaissance des constatations de la Commission et des accommodements en même temps que les communautés autochtones. Lors des séances, la Couronne a réitéré que cette étape ne servait pas à réévaluer le projet, mais plutôt à recueillir les commentaires des communautés autochtones sur les effets non résolus et à comprendre, en tenant compte du rapport et des 47 conditions, pourquoi ils sont considérés comme étant non résolus. Le CCC a également présenté un échéancier général des prochaines étapes de la phase d'examen du GEC et décrit la façon dont les chapitres consacrés aux communautés seraient rédigés et transmis aux fins de commentaires. Le CCC a fait remarquer que les commentaires écrits étaient encouragés. Les préoccupations exprimées lors des séances ont été ajoutées, au besoin, à l'ordre du jour des réunions à venir de chacune des communautés avec le CCC.

Lors de la séance d'information de Kamloops, la direction de la Régie a reconnu le travail de l'organisation lié à l'élaboration d'un modèle systémique qui comprendra la participation élargie des peuples autochtones aux activités de surveillance et de vérification de la conformité de toutes les infrastructures réglementées par la Régie (y compris le réseau T-Sud). Ce travail vise à renforcer la participation des Autochtones aux activités de surveillance et de vérification de la conformité sur l'ensemble de l'infrastructure réglementée par la Régie au fil du temps.

La Régie a informé les participants que, pour ce projet, elle fera appel à des surveillants autochtones dans le cadre de son programme de surveillance autochtone. On s'attend à ce que des surveillants autochtones participent, aux côtés des inspecteurs de la Régie, à diverses activités de vérification de la conformité, selon les priorités d'ordre réglementaire et le plan de la Régie fondé sur la connaissance du risque. Le programme de surveillance autochtone de la Régie a été déployé dans le cadre d'autres projets, tels que le réseau de NOVA Gas Transmission Line, Trans Mountain,

le remplacement de la canalisation 3 d'Enbridge et, plus récemment, le projet de raccordement NorthRiver Midstream dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

Le 13 février 2026, le CCC a communiqué avec toutes les communautés pour confirmer les échéances importantes et le fait que les réunions finales devaient avoir lieu au plus tard le 27 février 2026. Le CCC a indiqué qu'il accepterait les points de vue écrits sur les incidences possibles et les préoccupations non résolues jusqu'au 27 février 2026. Le CCC a fait savoir aux communautés qu'il fournirait la version préliminaire des chapitres qui leur sont consacrés au cours de la semaine du 9 mars 2026 et qu'elles disposeraient d'environ une semaine pour les examiner. Le CCC a demandé que les observations indépendantes soient transmises au plus tard le 18 mars 2026. La Couronne reconnaît que les délais pour l'examen et la préparation des observations indépendantes étaient courts. Dans la pratique, le CCC a fait preuve de souplesse dans la réception d'observations indépendantes et de commentaires des communautés sur les chapitres en fonction des circonstances uniques de chaque communauté.

La tâche importante consistant à prendre connaissance des préoccupations non résolues de 73 communautés autochtones pendant la phase d'examen du GEC incombe à la Couronne. La Couronne examine toutes les solutions proposées par les communautés. Elle est déterminée à faire preuve d'ouverture et à recommander des solutions au GEC dans le cas où d'autres accommodements seraient requis à l'égard des droits prévus à l'article 35. Ces solutions peuvent prendre différentes formes, comme la modification de conditions, l'ajout de conditions ou le réexamen, s'il y a lieu. La Couronne peut aussi envisager d'autres solutions possibles, comme les programmes fédéraux qui sont offerts. L'examen par la Couronne de ces préoccupations et des solutions proposées est décrit pour chaque communauté dans les chapitres consacrés aux communautés, ainsi que les réponses à des questions précises et transversales.

La Couronne a également poursuivi son approche coordonnée avec l'équipe d'examen fédérale, comme elle l'avait fait pendant le processus d'audience. Après la publication du rapport, le CCC a invité les membres de cette équipe à assister aux séances d'information. Le CCC a organisé des appels hebdomadaires avec les ministères pour tenir les représentants fédéraux au fait des préoccupations des communautés autochtones soulevées pendant les consultations. Les discussions avec ces représentants visaient également à déterminer si des programmes ou initiatives fédéraux existants, y compris ceux ayant des composantes de financement, pourraient aider à résoudre ces préoccupations, en tout ou en partie, pendant la phase d'examen du GEC. Le CCC a indiqué à l'équipe d'examen fédérale les accommodements qui ont été demandés pendant la phase d'examen du GEC afin de préciser les solutions déterminées pour les communautés et de demander l'appui de membres de l'équipe dont le ministère pouvait s'occuper de solutions ou de mandats.

Le CCC a également poursuivi ses activités de mobilisation auprès de Westcoast pendant la phase d'examen du GEC et a fait preuve de transparence auprès des communautés en les informant qu'il continuait de rencontrer régulièrement Westcoast. Lorsque cela était permis et approprié, la Couronne a informé Westcoast des préoccupations non résolues afin de déterminer s'il existait d'autres options que la société pourrait mettre en œuvre directement, comme des engagements nouveaux ou clarifiés ou des mesures d'atténuation précises, afin d'aider à résoudre les répercussions et préoccupations non résolues.

L'ébauche des chapitres consacrés aux communautés qui a été envoyée la semaine du 9 mars 2026 proposait des réponses de la Couronne aux préoccupations non résolues soulevées par chaque communauté autochtone. Le CCC a clairement indiqué que ces réponses étaient provisoires et qu'il sollicitait l'examen et la rétroaction de chaque communauté autochtone dans le but d'être le plus réceptif possible. La Couronne est d'avis qu'il est approprié que ses réponses provisoires reposent en grande partie sur le rapport de recommandation de la Commission, étant

donné que le CCC a fait preuve de transparence et a souvent affirmé que le processus de la Commission est la principale tribune pour les consultations de la Couronne. C'est la Commission qui évalue le projet. La Commission fait partie de la Régie et est chargée de formuler des recommandations et de rendre des décisions quasi judiciaires. La Commission est un organisme quasi judiciaire qui fonctionne indépendamment des autres parties de la structure de gouvernance et opérationnelle de la Régie, dont le CCC et Ressources naturelles Canada. La Commission dispose des vastes pouvoirs procéduraux nécessaires pour mener des consultations ainsi que des pouvoirs de réparation nécessaires, au besoin, pour accommoder. L'évaluation des demandes, les processus d'audience et les rapports de recommandation de la Commission sont conçus et mis en œuvre de manière à satisfaire à l'obligation de la Couronne de consulter les peuples autochtones et, s'il y a lieu, de prendre des mesures d'accommodement relativement aux effets sur leurs droits et intérêts.

Le CCC a tenu 36 réunions avec 30 communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne du 2 février au 27 mars 2026 pendant la phase d'examen du GEC. Les réunions ont eu lieu au sein des communautés, en personne, en mode virtuel ou en mode hybride.

Ajouts à la liste initiale de la Couronne

Dans le rapport, la Commission a pris acte des préoccupations soulevées par la Nation crie de Driftpile, la Fédération des Métis du Manitoba, la Première Nation Nazko, la Première Nation de Prophet River et la bande indienne Siska au sujet de leur exclusion, par Westcoast, des activités de mobilisation précoce pendant la phase de planification du projet.

Lors des réunions de consultation avec le CCC pendant la phase d'examen du GEC, la Fédération des Métis du Manitoba, la Première Nation de Prophet River et la bande indienne Siska ont soutenu que cette exclusion avait eu une incidence négative sur leur capacité à faire comprendre, communiquer et résoudre leurs préoccupations au sujet du projet de façon significative. La Première Nation Nazko a jugé que l'opinion principale ne tenait pas compte de son ajout ultérieur à la liste de la Couronne pour le projet et a mentionné qu'elle tentait toujours de rattraper le retard. La Nation crie de Driftpile s'est dite préoccupée par son interdiction de participer au processus, au début, en raison de son ajout tardif à la liste de la Couronne.

La Couronne reconnaît les effets du moment de l'ajout de la Nation crie de Driftpile, de la Fédération des Métis du Manitoba, de la Première Nation Nazko, de la Première Nation de Prophet River et de la bande indienne Siska à la liste de la Couronne. La Couronne note que le processus de la Commission est la principale tribune pour ses consultations. La Commission a tenu compte de la participation des communautés qui se sont jointes à l'instance à différentes étapes et a déterminé que le processus est demeuré équitable sur le plan procédural et que l'obligation de consulter avait été respectée aux fins de l'instance. La Couronne fait également remarquer que la Nation crie de Driftpile, la Première Nation Nazko et la Première Nation de Prophet River se sont inscrites pour participer à l'audience à titre d'intervenants dès le début et, par conséquent, ont pu participer à toutes les étapes de l'audience.

La Couronne fait remarquer que même si la Fédération des Métis du Manitoba et la bande indienne Siska n'ont pas été incluses dans les activités de mobilisation précoce, l'avis d'audience publique de la Commission (qui décrit le projet, explique le processus d'inscription pour participer à l'audience à titre d'intervenant et fournit des renseignements sur l'aide financière aux participants) est paru dans des publications qui sont diffusées à l'intérieur et autour du territoire revendiqué par la Fédération des Métis du Manitoba et du territoire Nlaka'pamux.

Le CCC était également disponible pour des consultations supplémentaires auprès des communautés autochtones pendant le processus d'audience de la Commission et a offert à la Nation crie de Driftpile, à la Fédération des Métis du Manitoba, à la Première Nation Nazko, à la

Première Nation de Prophet River et à la bande indienne Siska plusieurs occasions de rencontre en personne ou virtuellement pour discuter des étapes du dossier de l'audience (p. ex., version préliminaire des conditions éventuelles) ou de toute préoccupation concernant le projet ou le processus.

Westcoast a indiqué que peu importe le moment où une communauté autochtone a été ajoutée à la liste de la Couronne, sa démarche a été la même, c'est-à-dire qu'elle a des actions de sensibilisation, diffuserait des informations sur le projet et proposerait un financement destiné à renforcer les capacités afin de permettre aux peuples autochtones concernés de s'impliquer et d'examiner les informations relatives au projet, dans le but de comprendre les effets potentiels de celui-ci sur ces peuples. C'est-à-dire qu'elle a mené des activités de sensibilisation, partagé de l'information sur le projet et offert une aide financière pour faciliter la mobilisation et l'examen de l'information sur le projet pour que les peuples autochtones touchés puissent comprendre les effets éventuels du projet.

À la section 11.1.2, la Commission a conclu ce qui suit :

Westcoast a pris les mesures appropriées pour consulter les communautés dès le moment où elle prenait connaissance de leurs droits et intérêts éventuels dans les zones du projet et les communautés autochtones qui ont été consultées plus tard dans le processus ont depuis eu l'occasion de faire connaître leurs intérêts et leurs préoccupations au sujet du projet et de faire en sorte qu'ils soient pris en compte, tant dans le cadre des activités de mobilisation avec Westcoast que du processus d'audience de la Commission. La Commission s'attend à ce que Westcoast respecte son engagement à continuer de mobiliser les peuples autochtones figurant sur la liste de la Couronne, les communautés autochtones qui manifestent leur intérêt et celles qui fournissent de nouveaux renseignements sur les effets éventuels du projet sur leurs droits.

La Couronne est d'avis que grâce au processus d'audience de la Commission, à la mobilisation continue de Westcoast et aux activités de consultation supplémentaires du CCC, la Nation crie de Driftpile, la Fédération des Métis du Manitoba, la Première Nation Nazko, la Première Nation de Prophet River et la bande indienne Siska se sont vu offrir, avant et pendant la phase d'examen du GEC, des occasions de consultation significative sur le projet. Elles ont eu l'occasion de faire connaître et prendre en considération leurs intérêts et leurs préoccupations au sujet du projet et, dans le cadre de leurs échanges avec Westcoast, du processus d'audience de la Commission et de consultations supplémentaires de la Couronne pendant la phase d'examen du GEC de l'instance.

Préoccupations de la STSA concernant les constatations de la Commission et évaluation culturelle intégrée de la STSA

La STSA a participé au processus d'audience de la Commission et au processus de consultation supplémentaire du CCC pour le projet. La STSA a demandé à la Régie d'adopter le [protocole STSA-Canada](#) (« protocole »). Bien que le gouvernement du Canada ait accepté le protocole et qu'il soit juridiquement contraignant, l'article 3.4 de celui-ci confirme que son utilisation est volontaire et n'empêche pas la consultation d'une autre manière ou par un autre forum. Ni la Régie ni la Commission (ni les Premières Nations Stó : lō signataires) ne sont tenues d'utiliser le cadre de mobilisation prévu dans le protocole lorsqu'une consultation est requise. En outre, le protocole reconnaît explicitement qu'il ne modifie pas les exigences législatives ou décisionnelles pour le Canada.

La STSA s'est dite préoccupée par le fait que la Régie n'a pas adopté le protocole et que la Commission n'a pas suivi le processus établi dans le protocole pour le projet. La Régie a reconnu, grâce à un dialogue s'échelonnant sur plusieurs années avec la STSA et d'autres instances

gouvernementales, que l'adoption et la mise en œuvre directes du protocole par la Régie en tant qu'organisation ne sont pas possibles, étant donné que la Commission, en vertu de la LRCE, est une cour d'archives indépendante qui doit se conformer à la LRCE, y compris les délais prescrits par la loi, pour formuler des recommandations et rendre des décisions. Le CCC s'est engagé à respecter l'esprit et l'intention du protocole dans ses consultations supplémentaires sur le projet, dans la mesure du possible et sans entraver le pouvoir discrétionnaire de la Commission. Cela a compris des efforts pour respecter le cadre de mobilisation et le processus de réglementation des grands projets, fournir de l'information sur le projet par le portail Stó : lō Connect, faciliter l'aide financière aux participants et engager un dialogue avec la STSA ainsi qu'avec certaines Premières Nations Stó : lō, selon les directives de ces Nations et de la STSA. Le CCC a aussi demandé régulièrement à la STSA de lui fournir de l'information et des directives sur la meilleure façon de respecter le cadre de travail de la STSA et a continué de demander de l'information sur les effets éventuels du projet sur les droits des Nations membres de la STSA.

En ce qui concerne l'intégration de l'évaluation culturelle intégrée de la STSA, cette dernière a indiqué dans le dossier de l'audience et lors de consultations avec le CCC qu'elle s'attend à ce que le GEC intègre les conditions de l'évaluation au certificat relatif au projet ou que le GEC ordonne un réexamen du projet.

La Couronne comprend qu'il est important pour la STSA que les conditions de son évaluation culturelle intégrée soient incorporées aux recommandations de la Commission ou au certificat relatif au projet ou rendues exécutoires grâce à ceux-ci. La Couronne a effectué une analyse détaillée de l'évaluation, qui est incluse dans le chapitre relatif à la communauté de la STSA.

La Couronne est d'avis qu'il n'y a pas de justification ou de preuve suffisante pour recommander que les conditions de la Commission soient modifiées en raison de l'évaluation culturelle intégrée, y compris les conditions de la STSA. À la suite de cette analyse, la Couronne a conclu qu'elle pouvait s'en remettre à la **condition 15** recommandée par la Commission (Évaluations ou études inachevées menées par des Autochtones) en réponse aux renseignements contenus dans l'évaluation culturelle intégrée. La Commission a imposé la **condition 15** dans le but précis de veiller à ce que l'évaluation culturelle intégrée de la STSA soit sérieusement prise en compte et intégrée aux plans propres au projet. Lorsque des évaluations menées par des Autochtones, comme l'évaluation culturelle intégrée, font ressortir de nouvelles mesures d'atténuation, préoccupations relatives à l'accès, zones sensibles sur le plan culturel ou recommandations de surveillance, la **condition 15** prévoit les exigences que Westcoast doit respecter pour y donner suite, tout en assurant une surveillance adéquate par la Commission. Compte tenu de la **condition 15** et de la preuve de collaboration positive entre la STSA et Westcoast (p. ex., sur les 10 documents énumérés à l'annexe B de l'évaluation culturelle intégrée et l'entente de la société avec la STSA datée du 19 mars 2024 [C29820-5]), la Couronne est convaincue qu'il existe un cadre suffisant pour atténuer comme il se doit les effets éventuels du projet décrits dans l'évaluation culturelle intégrée sans que d'autres conditions soient imposées par le GEC.

De plus, et pour les motifs évoqués dans le rapport de la Commission ainsi que dans le chapitre consacré aux communautés concernées, la Couronne est d'avis qu'il n'y a pas de fondement en droit ou dans le protocole pour accorder à la STSA, au moyen du certificat relatif au projet, le pouvoir de réglementer le projet dans le territoire S'ólh Téméxw. La Couronne juge également qu'un réexamen n'est pas nécessaire.

La Couronne reconnaît le leadership et l'exemple d'autodétermination que la STSA, en tant qu'organisme dirigeant autochtone, représente. La Couronne appuie entièrement la collaboration bilatérale continue avec Westcoast pour s'assurer que les priorités de la STSA sont intégrées aux outils appropriés liés au projet.

La Commission doit formuler des recommandations sur le projet en vertu de la LRCE; ses processus d'examen et d'audience ont constitué le principal mécanisme de consultation de la Couronne. Au cours de ce processus de réglementation, le CCC a mené des consultations supplémentaires de la Couronne parallèlement au processus de la Commission. Les communautés autochtones ont ainsi eu l'occasion de faire part de leurs préoccupations, de proposer des solutions et de discuter avec la Couronne à plusieurs reprises des effets éventuels du projet. Le CCC a versé l'information sur ces discussions au dossier de l'audience pour que la Commission puisse l'examiner. La Couronne est d'avis que le processus de réglementation était inclusif, respectueux et substantiel, et qu'il n'était pas seulement de nature procédurale.

En ce qui concerne les accommodements, la Couronne fait remarquer que ce ne sont pas seulement les conditions qui sont considérées comme des accommodements, mais aussi une liste plus exhaustive de mesures prises par Westcoast pour éviter, atténuer ou compenser les effets, y compris les améliorations du tracé et les engagements. Ces accommodements ont évolué au cours de l'audience, ce qui démontre l'engagement de la Commission à l'égard de la preuve dont elle était saisie, en particulier les observations et les demandes des communautés autochtones. La Couronne est d'avis que l'obligation de consulter et d'accommoder a été respectée pour le projet.

La Couronne est également d'avis que la Commission et le CCC, par ses consultations supplémentaires de la Couronne, ont mené des consultations valables tout au long du processus afin de comprendre les effets éventuels du projet sur les communautés autochtones, notamment en ce qui a trait à leurs droits revendiqués ou établis aux termes de l'article 35 et à leurs intérêts, au moyen d'un processus d'audience rigoureux offrant aux Autochtones de multiples occasions différentes de participer, et en y donnant suite dans son rapport de recommandation, y compris les conditions recommandées pour une approbation. La Commission et le CCC ont cherché à obtenir le CPLCC des communautés autochtones touchées, et l'évaluation du respect de cette obligation a été effectuée à la lumière de la Déclaration des Nations Unies et de la loi connexe, en particulier le principe du CPLCC. La consultation de la Couronne de la Régie pour le projet comprenait les phases de mobilisation précoce, d'audience et d'examen du GEC, un processus d'environ deux ans qui, du point de vue de la Couronne, a permis de mener collectivement un processus de consultation solide correspondant à la partie supérieure du continuum de Haida.

Par conséquent, la Couronne conclut que le Canada s'est acquitté de son obligation de consulter et d'accommoder les communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne pour le projet.

9.2 Consentement pour le franchissement de réserves et l'aménagement d'aires de travail temporaires

Le projet traversera les réserves de la Première Nation Cheam et de la bande de Seabird Island et nécessitera l'aménagement d'aires de travail temporaires dans la réserve de la bande indienne de McLeod Lake. La Première Nation Cheam a soulevé des préoccupations au sujet des conclusions formulées par la Commission au chapitre 5 concernant la capacité du GEC de délivrer un certificat pour le projet sans que le promoteur ait préalablement obtenu son consentement pour réaliser des travaux sur la réserve.

Comme la Commission l'explique dans son rapport de recommandation¹⁹, la LRCE se distingue de la loi qui l'a précédée²⁰, la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Le paragraphe 78(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* autorisait le gouverneur en conseil à donner aux sociétés le droit de

¹⁹ C38105-2, pages 70 et 71 du document PDF, Analyse de la Commission sur l'interprétation du paragraphe 317(1)

²⁰ L.R.C. (1985), ch. N-7, abrogée.

prendre possession ou d'occuper des terres de réserve²¹. En 2019, la LRCE est entrée en vigueur et la *Loi sur l'Office national de l'énergie* a été abrogée, modernisant du fait le cadre de réglementation. L'un des nombreux changements a consisté à accorder le pouvoir de consentir au « conseil de la bande » plutôt qu'au GEC, donnant ainsi aux Premières Nations l'autonomie sur leurs terres de réserve en ce qui concerne la possession, l'utilisation et l'occupation proposées par les sociétés pipelinières pour les projets. Ce changement est conforme au préambule de la LRCE, qui réitère l'engagement du gouvernement du Canada à mener à bien la Réconciliation et à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies. Il s'agit du premier projet auquel le paragraphe 317(1) a été appliqué depuis l'entrée en vigueur de la LRCE.

Consentement non requis avant la recommandation ou la décision concernant le projet

À la section 5.5.2 du rapport de recommandation, la Commission examine les arguments de Westcoast et de la Première Nation Cheam sur la question de savoir si le consentement prévu au paragraphe 317(1) relativement à la prise de possession, à l'utilisation ou à l'occupation de terres de réserve était requis avant la recommandation de la Commission et la décision du GEC. La Commission a conclu qu'elle peut recommander la délivrance d'un certificat pour le projet et que le GEC peut donner instruction de délivrer un tel certificat sans avoir à obtenir au préalable le consentement du conseil de bande.

Dans son analyse, la Commission a interprété le paragraphe 317(1) en tenant compte de l'historique, du contexte, de l'objet et de l'esprit de la LRCE. Les constatations de la Commission comprennent celles qui suivent :

- L'objectif du paragraphe 317(1) est de mettre en place un processus exigeant que les sociétés obtiennent le consentement du conseil de bande afin d'appuyer la prise de décision des communautés autochtones concernant leurs terres de réserve.
- Le sens ordinaire des mots employés à l'article 317 impose une interdiction aux sociétés seulement et n'empêche pas la Commission de recommander un projet, ni le GEC de l'approuver. Cela est conforme à d'autres dispositions de la LRCE, comme le paragraphe 324(1), qui exige que les sociétés obtiennent une autorisation d'accès aux terrains après avoir obtenu un certificat approuvé.

La Couronne fait remarquer que même si un certificat devait être délivré pour le projet, le paragraphe 317(1) exigerait que Westcoast obtienne le consentement du conseil de bande pour entreprendre des travaux sur le terrain. Si le consentement n'est pas donné aux termes du paragraphe 317(1), elle ne pourra pas accéder aux terrains, ni les utiliser ou les occuper. Pour réaliser son projet, Westcoast devra demander à la Commission l'autorisation de modifier son projet de manière à ce que le tracé ne passe pas par les terres de réserve de la communauté et à ce qu'aucune aire de travail n'y soit aménagée. Comme la Commission l'a indiqué, quelle que soit sa recommandation et peu importe qu'un certificat soit délivré ou non, les nations conserveraient une capacité véritable d'exercer leur droit à consentir ou non prévu au paragraphe 317(1).

La Couronne est d'avis que la démarche permet de façon appropriée aux Premières Nations de reconnaître et d'exercer leur autorité sur leurs terres de réserve, tout en appuyant l'évaluation en temps opportun du projet par la Commission, comme l'exige la LRCE.

Par souci de transparence, la Commission a imposé la **condition 23**, qui exige que Westcoast lui confirme par écrit que la Première Nation Cheam et la bande indienne de McLeod Lake ont donné

²¹ Le paragraphe 78(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* stipule ce qui suit : « La compagnie ne peut prendre possession de terres situées dans une réserve indienne, ni les occuper, sans le consentement du gouverneur en conseil. »

leur consentement aux termes du paragraphe 317(1) et, si celles-ci l'ont refusé, qu'elle lui fournisse une mise à jour des prochaines étapes et des échéanciers.

Poursuite des discussions sur le consentement

La Couronne sait que Westcoast s'efforce d'obtenir les consentements requis aux termes du paragraphe 317(1) pour le projet. Le processus appliqué pour chacune des Premières Nations est présenté en détail dans leurs chapitres respectifs.

Le consentement exigé au paragraphe 317(1) n'est pas requis avant que le GEC rende sa décision sur le projet. La Couronne fait remarquer que même si la **condition 23** concerne uniquement la bande indienne de McLeod Lake et la Première Nation Cheam, elle ne modifie pas l'exigence législative relative au consentement prévue au paragraphe 317(1) pour la bande de Seabird Island. En outre, si le consentement n'est pas obtenu, Westcoast devra tout de même demander à la Commission les approbations pertinentes ou appropriées si d'autres plans sont requis.

9.3 Suivi des engagements de Westcoast et importance accordée à ceux-ci

Des communautés autochtones, dont la bande indienne de Cook's Ferry, la bande indienne Shackan, la bande indienne Siska et la S'ólh Téméxw Stewardship Alliance (sept nations), se sont dites inquiète de l'importance accordée aux engagements de Westcoast pour atténuer les effets. Certaines inquiétudes portaient principalement sur l'absence d'un mécanisme transparent pour faire le suivi de ces engagements.

La Couronne fait remarquer que la Commission a imposé 47 conditions au projet que Westcoast doit respecter. Elle compte sur la Régie, y compris la Commission, en sa qualité d'organisme de réglementation pendant tout le cycle de vie, pour assurer le contrôle du respect de toutes les conditions, ce qui pourrait inclure des mesures de conformité et d'exécution.

À la section 1.5.4 du rapport de recommandation, la Commission explique que les sociétés sont légalement tenues de satisfaire à toutes les conditions qu'elle impose à leurs projets et que la Régie utilise divers outils pour encourager, surveiller et assurer le respect de ces conditions.

La **condition 2** (Conception, emplacement, construction et exploitation) et la **condition 3** (Protection de l'environnement) rendent exécutoires les engagements pris par Westcoast dans le cadre de l'audience, conformément à la jurisprudence de la Cour d'appel fédérale²².

Des communautés autochtones ont signalé une préoccupation non résolue, soit l'absence d'un mécanisme transparent pour faire le suivi des engagements. À la section 13.6.1 et à l'annexe I de son opinion, la commissaire Grimoldby a indiqué qu'elle avait des réserves au sujet des plans, des engagements et des futurs dépôts de Westcoast qui ne figuraient pas au dossier à la conclusion de l'audience de la Commission pour le projet.

La Couronne a examiné la suggestion des communautés autochtones concernant l'ajout d'une condition pour exiger que Westcoast dépose une liste de ses engagements auprès de la Régie. La Couronne a aussi envisagé l'ajout d'une condition exigeant de Westcoast qu'elle publie un tableau de suivi de ses engagements sur son site Web. La Régie a jugé que ces conditions n'auraient pas pour effet de renforcer la surveillance réglementaire. La **condition 2** servira à tenir la société responsable de ses engagements et sera invoquée si des mesures de conformité ou d'exécution

²² *Manitoba Métis Federation Inc. c. la Régie de l'énergie du Canada et la Régie de l'hydro-électricité du Manitoba*, 2023 CAF 24, au para 132 (décision citée à la section 15.4 du rapport de recommandation de la Commission)

sont appliquées. Cette condition fait en sorte que les engagements pris par Westcoast au cours de l'audience sont juridiquement contraignants. Westcoast a réaffirmé ses engagements et en a pris d'autres pendant la phase d'examen du GEC, qui seraient également juridiquement contraignants en vertu de la **condition 2** (voir l'**annexe A**). Ces engagements sont vérifiés au moyen d'activités de vérification de la conformité ponctuelles (p. ex., inspections, réunions sur la conformité). La Régie fait également un suivi si des préoccupations sont soulevées dans le cadre du processus de règlement des plaintes.

La réponse de la Couronne sur la conformité aux conditions (voir la **section 9.8**) renferme de plus amples renseignements sur le rôle de la Régie en tant qu'organisme de réglementation tout au long du cycle de vie, qui comprend les activités de conformité et d'exécution, les services de règlement extrajudiciaire des différends et les mécanismes de divulgation confidentielle pour le public.

La Couronne juge qu'il n'est pas nécessaire d'imposer d'autres conditions puisque les mécanismes disponibles par l'entremise de la Régie mentionnés ci-dessus et les **conditions 2 et 3** suffisent à garantir que le promoteur respectera ses engagements.

9.4 Méthode d'évaluation de la Commission

Des communautés autochtones, dont la bande indienne Coldwater, la bande indienne de Kanaka Bar, la Première Nation de Kelly Lake, la Fédération des Métis du Manitoba et la bande Upper Nicola, ont soulevé des préoccupations au sujet de la méthode utilisée par la Commission pour évaluer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones. Ces préoccupations portaient plus particulièrement sur le fait que les commentaires des peuples autochtones n'étaient pas suffisamment pris en compte dans l'élaboration et l'application de l'approche finalement retenue par la Commission et que leurs perspectives n'étaient donc pas reflétées dans les décisions. Des inquiétudes ont aussi été soulevées quant au fait que la Commission utilisait une méthode uniforme pour évaluer les effets sur les droits, l'environnement, la santé et les aspects socioéconomiques plutôt qu'une approche plus ciblée qui prendrait en compte les répercussions particulières sur chaque communauté autochtone figurant sur la liste de la Couronne.

Le chapitre 10 du rapport de recommandation de la Commission expose en détail son évaluation et ses constatations sur les effets éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones. La conclusion formulée par la Commission au chapitre 10 de ce même rapport indique qu'après la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'amélioration de Westcoast et des conditions recommandées par la Commission, les effets négatifs éventuels sur les droits des peuples autochtones seraient de gravité moyenne.

La section 10.3.5 du rapport de recommandation de la Commission contient des descriptions des droits propres aux communautés et décrit la façon dont 57 des 73 communautés et organisations autochtones figurant sur la liste de la Couronne pour lesquelles des renseignements sont disponibles dans le dossier de l'audience exercent ces droits dans la zone du projet. Aucune description n'est incluse pour les 16 autres communautés autochtones, car le dossier de l'audience ne renferme pas de renseignements à leur sujet.

Dans la section 10.4.1 du rapport de recommandation, la Commission a déclaré qu'elle acceptait la portée des effets potentiels sur les droits des peuples autochtones établie par Westcoast et qu'elle jugeait que les indicateurs clés, les interactions potentielles, et les effets déterminés par la société étaient appropriés, car ils répondent aux directives du Guide de dépôt et correspondent à la description des droits et des effets sur les droits fournis par les communautés autochtones pendant l'audience. La Commission constate que les indicateurs clés des effets éventuels qu'elle a elle-même utilisés pour évaluer les effets du projet sur les droits sont les mêmes que ceux choisis

par Westcoast. L'évaluation des effets du projet sur les droits des peuples autochtones au moyen de ces indicateurs clés est résumée au tableau 10-3 du rapport de recommandation.

À la section 10.4.2 de son rapport, la Commission indique que les intervenants autochtones ont présenté une preuve importante sur les effets éventuels du projet sur leurs droits, leurs terres et l'utilisation des ressources, et elle fournit des détails sur les indicateurs clés utilisés dans son évaluation.

Au chapitre 10, la Commission fournit des précisions sur son évaluation fondée sur la méthode décrite dans le Guide de dépôt²³ et reproduite à l'annexe VI du rapport de recommandation. La Commission ajoute qu'elle a combiné son analyse des effets du projet sur les droits des peuples autochtones et les effets sur l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones. Au cours de l'audience, la Commission a relevé des recoupements entre les descriptions des droits et celles de l'utilisation des terres et des ressources par les peuples autochtones. La section 10.2 du rapport de recommandation décrit la méthode et les critères employés par la Commission pour évaluer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones.

Dans le rapport sur la mobilisation précoce, la suggestion 4a du CCC proposait que la Commission donne l'occasion aux communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne de formuler des commentaires sur la méthode utilisée par la Commission pour évaluer les effets sur les droits. De plus, le CCC a soumis à l'examen de la Commission la trousse d'outils sur les droits et intérêts culturels autochtones de la First Nations Major Project Coalition (en anglais). La Première Nation de High Bar a approuvé la remise de cette boîte à outils à la Commission comme ressource potentielle. Le CCC a également relevé d'autres commentaires et lignes directrices formulés par la Première Nation de Kelly Lake concernant les lignes directrices de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada. La Première Nation de High Bar a également soumis à la Commission un troisième document portant sur la méthode d'évaluation des effets éventuels sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités du projet de mine de sables bitumineux dans les régions pionnières. La Première Nation Xat'sülil a suggéré à la Commission d'envisager d'inclure l'ensemble des méthodes d'évaluation, protocoles et ententes propres aux communautés et a fourni l'Accord sur l'utilisation des terres et des ressources Yecweminul'ecw.

La lettre de la Commission envoyée aux parties le 6 décembre 2024²⁴ a confirmé qu'il était important que les peuples autochtones puissent participer aux discussions sur les méthodes d'évaluation des droits utilisées pour le projet et qu'ils puissent les orienter. La Commission a expliqué qu'elle « ... s'attend des sociétés, par l'entremise de leurs activités de mobilisation en amont, qu'elles travaillent avec les communautés autochtones susceptibles d'être touchées pour établir la portée des évaluations environnementales et socioéconomiques, ce qui peut comprendre des discussions au sujet d'une méthode d'évaluation appropriée. » Elle a décrit la méthode d'évaluation des effets sur les droits décrite dans le Guide de dépôt et le Guide de mobilisation précoce (conforme à celle de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada)²⁵. La lettre mentionne également la démarche en sept étapes, qui a été appliquée précédemment dans l'évaluation du projet de raccordement NorthRiver Midstream dans le nord-est de la Colombie-Britannique par la Commission. Pour évaluer les effets sur les droits des peuples autochtones afin de formuler sa recommandation sur le projet, la Commission a indiqué qu'elle serait guidée par la démarche qu'elle a adoptée antérieurement pour évaluer de tels effets, ainsi que par les observations qu'elle a reçues. La Commission a aussi fait remarquer que le processus d'audience donnerait aux communautés autochtones de nombreuses occasions de soulever des préoccupations ou de présenter des observations au sujet d'une

²³ Régie – Guide de dépôt – Table des matières

²⁴ Régie de l'énergie du Canada – REGDOCS – C32655 Commission | Commission – Lettre et ordonnance d'audience GH-001-2024 – Westcoast Energy Inc. – Programme d'agrandissement Sunrise

²⁵ Document d'orientation : Évaluation des répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones

méthode d'évaluation appropriée ou du processus d'élaboration (en collaboration éventuellement) d'une telle méthode par Westcoast.

Dans la section 10.2 de son rapport, la Commission reconnaît que, pendant le processus d'audience, les communautés autochtones ont soulevé des préoccupations générales au sujet de la méthode énoncée dans le Guide de dépôt, ainsi que des inquiétudes concernant la façon dont Westcoast a appliqué ou décrit la méthode. La Commission affirme avoir tenu compte de ces observations dans son évaluation. Elle a déclaré qu'aucun autre cadre de référence n'avait été proposé pour remplacer ou compléter l'approche décrite dans sa lettre du 6 décembre 2024. Au cours de l'audience elle-même, aucun argument de fond n'a été présenté pour indiquer que la méthode proposée par la Commission dans la lettre d'accompagnement de l'ordonnance d'audience était déficiente ou devait être modifiée et aucune suggestion n'a été proposée (p. ex., des aspects d'autres méthodes pouvant être appliquées pour compléter ou remplacer la méthode préconisée au moment de la délivrance de l'ordonnance d'audience). Par conséquent, la Commission a essentiellement appliqué la méthode en sept étapes décrite dans sa lettre du 6 décembre 2024. La section 15.3 du rapport de recommandation fournit d'autres raisons justifiant l'adoption de cette approche par la Commission pour évaluer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones.

La Couronne fait remarquer que le Guide de dépôt renferme des lignes directrices complètes. La rubrique A.2.7 du Guide de dépôt contient des lignes directrices à l'intention des sociétés sur la détermination de la portée et l'analyse des effets cumulatifs, les mesures pour les atténuer, la détermination de leur importance, ainsi que les mesures à prendre pour en effectuer le suivi et les surveiller. L'audience a permis aux parties de confronter les preuves présentées par Westcoast sur ces sujets, et aux communautés autochtones de faire part de leurs connaissances et de leurs points de vue afin qu'ils soient pris en considération. Tout au long de la section 10 de son rapport de recommandation, la Commission expose son analyse des questions relatives aux effets cumulatifs qui ont été soulevées.

La Régie examine les commentaires que les communautés autochtones ont fournis lors de l'audience et dans le cadre d'autres activités au sujet de la méthode actuellement utilisée pour évaluer les effets sur les droits, et en tiendra compte dans sa révision du Guide de dépôt²⁶. La Régie s'efforce constamment d'améliorer et de faire évoluer le Guide de dépôt en réponse aux commentaires des peuples autochtones.

La Couronne reconnaît que plusieurs communautés ont exprimé des préoccupations (et certaines, leur désaccord) relativement au fait que la Commission a déterminé la gravité des effets sur les droits pour l'ensemble des peuples autochtones, sans tenir compte des particularités de chacun.

Dans ses remarques, la Couronne juge que la Commission a entendu et pris en considération l'information sur les droits ancestraux de chaque communauté présente dans la zone du projet, ainsi que la façon dont ces droits sont exercés. Les sections 10.2 à 10.6 montrent comment la Commission a examiné les effets du projet sur les droits et les mesures d'atténuation appropriées, en tenant compte des différentes questions et éléments de preuve présentés par différentes communautés. L'annexe V du rapport de recommandation (Critères d'importance utilisés pour évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques du projet) et l'annexe VI (Critères de gravité utilisés pour évaluer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones) décrivent le cadre utilisé par la Commission pour déterminer l'importance (ou la gravité) des effets éventuels du projet. Tout au long de son rapport, la Commission a indiqué où ces éléments avaient été pris en considération et appliqués dans son analyse et ses recommandations.

²⁶ [Projet de révision du Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres et des guides de dépôt](#)

Le CCC a reconnu que des évaluations des effets éventuels du projet sur les droits et les intérêts devraient être menées pour chaque peuple autochtone concerné et, comme il est mentionné ci-dessus, a communiqué cette opinion à la Commission par l'intermédiaire de son rapport sur la mobilisation précoce déposé le 30 mai 2024 aux fins d'examen. Le CCC a également fait preuve de transparence quant au fait que le processus de la Commission est le principal forum de consultation de la Couronne. Le processus supplémentaire du CCC sert à discuter des effets éventuels du projet qui n'ont pas été résolus ou qui n'ont pas fait l'objet de discussions, et à examiner si les constatations et les conditions de la Commission ont permis de remédier adéquatement à ces effets.

La Couronne est d'avis qu'en s'appuyant sur sa lettre du 6 décembre 2024 mentionnée ci-dessus et sur le Guide de dépôt, la Commission a fait preuve d'une transparence suffisante quant à la méthode utilisée pour évaluer la gravité des effets du projet sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a exposé les raisons qui l'ont amenée à opter pour cette méthode, et que son évaluation et ses conclusions ont dûment pris en compte les points de vue des peuples autochtones tels qu'ils figurent dans le dossier de l'audience.

9.5 Surveillance autochtone

Plusieurs communautés autochtones ont soulevé des préoccupations concernant la surveillance autochtone du projet, notamment en ce qui concerne les plans de Westcoast à cet égard et le fait que les surveillants autochtones jouent un rôle consultatif exempt de pouvoir de réglementation. Certaines communautés autochtones ont aussi exprimé des préoccupations concernant l'absence d'un comité consultatif et de surveillance autochtone, ou d'une autre structure semblable, pour le projet. Il s'agissait notamment de la bande indienne de Boston Bar, de la bande indienne de Cook's Ferry, de la Nation crie de Driftpile, de la Première Nation de High Bar, de la bande indienne de Kanaka Bar, de la Première Nation de Kelly Lake, de la Première Nation Leq'á:mel, de la Première Nation Lheidli T'enneh, de la tribu de Louis Bull, de la bande indienne Lower Nicola, de la Première Nation Peters, de la bande indienne Shackan, de la bande indienne Siska, de la bande indienne Skeetchestn, de la Première Nation de Sucker Creek, de la bande indienne Whispering Pines / Clinton et de la Première Nation de Williams Lake.

Programme de surveillance autochtone de Westcoast

La Couronne prend acte des préoccupations exprimées par les communautés autochtones au sujet du programme de surveillance autochtone de Westcoast. Plus précisément, dans le cadre des consultations menées pour la phase d'examen du GEC, la Tribu de Louis Bull a exprimé des inquiétudes au sujet du programme de surveillance de Westcoast et voulait savoir si son approche était réellement fondée sur les distinctions. La Première Nation de Williams Lake a soulevé des préoccupations au sujet de l'élaboration du plan, indiquant que les mesures de surveillance devraient être élaborées avec les peuples autochtones et que ceux-ci devraient en assurer l'application. Tout au long du processus d'évaluation, d'autres communautés autochtones ont indiqué qu'elles s'intéressaient à la surveillance autochtone du projet et que les surveillants autochtones devaient jouer un rôle significatif.

Dans la section 10.5.5.1 du rapport de recommandation, la Commission a reconnu l'intérêt des communautés autochtones envers la surveillance et a confirmé l'importance cruciale de leur participation pendant et après la construction du projet. La Commission a jugé nécessaire d'imposer la **condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) et la **condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction). Les **conditions 11** et **28** exigent que Westcoast soumette à l'approbation de la Commission des plans décrivant la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance pendant et après la construction.

Approche fondée sur les distinctions

En réponse aux questions posées sur l'utilisation éventuelle d'une approche fondée sur les distinctions entre les communautés autochtones ayant des droits établis et celles ayant des droits revendiqués, Westcoast a transmis ce qui suit au CCC par courriel le 27 février 2026 :

- Le plan de surveillance autochtone qui sera déposé en réponse à la **condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) vise à répondre à l'intérêt des communautés autochtones à participer à la surveillance pendant la phase de construction du projet.
- Le plan favorisera la transparence en veillant à ce que les activités de construction soient visibles pour les communautés participantes et à ce que des canaux de communication bilatérale soient établis pour cerner et résoudre les problèmes ou préoccupations.
- Les activités de surveillance seront adaptées aux intérêts et aux préoccupations de chaque communauté, puis peaufinées au fil du temps grâce à une rétroaction continue et en fonction des conditions propres au site. Chaque communauté participante pourra désigner ses propres surveillants, qui participeront à la surveillance de la construction en son nom.

La **condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction) suivra un processus semblable, les activités de surveillance et les démarches de mobilisation étant façonnées par les intérêts, la rétroaction et les priorités de chaque communauté participante, puis peaufinées grâce à une communication continue entre Westcoast et les communautés.

Élaboration conjointe des mesures de surveillance

En réponse aux commentaires sur l'élaboration conjointe des mesures de surveillance du plan, la section 10.5.5.1 du rapport de recommandation indique que Westcoast a confirmé qu'elle intégrerait les commentaires et les recommandations des communautés autochtones au plan de surveillance avant de le déposer auprès de la Régie. De plus, la Commission a indiqué qu'en réponse aux recommandations du CCC et des participants autochtones, elle a renforcé les **conditions 11** et **28** afin d'y inclure, entre autres, des descriptions de la manière dont les activités de mobilisation de Westcoast auprès des peuples autochtones, les connaissances autochtones, les résultats des évaluations ou études menées par les Autochtones, ainsi que les tableaux synthétisant les intérêts des communautés et les réponses de Westcoast, ont éclairé l'élaboration des plans de surveillance. Les conditions exigent que Westcoast décrive les cas où elle n'a pas apporté de modifications aux plans de surveillance en fonction des questions, des préoccupations, des recommandations et des connaissances autochtones reçues, et explique pourquoi.

Dans un courriel transmis au CCC le 27 février 2026, Westcoast a indiqué qu'elle met actuellement la touche finale au cadre du programme de surveillance autochtone du projet et que pour ce faire, elle collabore étroitement avec les communautés autochtones pour s'assurer qu'elles participent au processus et que leurs commentaires sont pris en compte.

La Couronne encourage les communautés autochtones à discuter avec Westcoast de l'élaboration des plans qui seront déposés conformément aux **conditions 11** et **28**.

Rôles, responsabilités et force exécutoire de la surveillance autochtone

La section 10.5.5.1 du rapport précise que les **conditions 11** et **28** exigent que les plans de surveillance comprennent des détails sur la portée des activités de surveillance, les rôles et responsabilités des surveillants autochtones, la manière dont les programmes de surveillance des communautés autochtones existants peuvent être mis à profit ou intégrés dans les plans, et la manière dont Westcoast utiliserait les informations de surveillance et les appliquerait au projet. En

outre, comme il a été mentionné plus haut, Westcoast a informé le CCC que les activités de surveillance seront adaptées aux intérêts et aux préoccupations de chaque communauté, puis peaufinées au fil du temps grâce à une rétroaction continue et en fonction des conditions propres au site. Elle a aussi confirmé que chaque communauté participante pourra désigner ses propres surveillants, qui participeront à la surveillance de la construction en son nom. La Commission a ajouté que le rôle des surveillants autochtones va au-delà de celui de simples observateurs et qu'on attend à ce qu'ils aient le pouvoir de relever les problèmes et d'influencer la manière dont celles-ci sont prises en compte.

En ce qui concerne la façon dont les problèmes de non-conformité sont traités, la Commission a indiqué dans le rapport que les **conditions 11** et **28** exigent que Westcoast décrive comment elle a intégré au projet l'information recueillie dans le cadre des activités de surveillance, y compris la façon dont ces problèmes peuvent être signalés et pris en compte dans les activités du projet.

La Couronne fait aussi remarquer que les exigences relatives aux conditions sont versées au dossier public ([REGDOCS](#)) et que les communautés ont le loisir de les commenter en écrivant à la Commission.

La Couronne constate que le public, y compris les communautés autochtones, a la possibilité de transmettre la Régie, à titre confidentiel, des renseignements sur des situations de non-conformité. Celles-ci comprennent, entre autres, les infractions aux conditions, aux engagements du promoteur, à la LRCE et à ses règlements d'application qui mettent en cause la sûreté des pipelines et des installations, l'intégrité des pipelines, la protection de l'environnement, la gestion et la sécurité des interventions d'urgence et la prévention des dommages aux pipelines. Vous trouverez d'autres renseignements à ce sujet ici : [Régie – Divulgence confidentielle](#).

De plus, l'article 73 de la LRCE autorise la Régie à offrir des processus de règlement extrajudiciaire des différends si toutes les parties à un différend directement lié à une question visée par cette loi y consentent. La participation au processus est entièrement volontaire et nécessite le consentement de toutes les parties concernées. Si un différend ne peut pas être résolu directement avec Westcoast, la Régie peut aider à trouver une solution. L'équipe de résolution des différends peut aider les parties à mieux comprendre les enjeux, à régler les problèmes et à trouver des solutions concrètes. Le règlement extrajudiciaire des différends est un processus de collaboration volontaire, confidentiel et axé sur les intérêts. Le service de règlement extrajudiciaire des différends peut être utilisé en tout temps pendant le cycle de vie d'un projet pour régler un différend impossible à résoudre directement avec la société. Vous trouverez d'autres renseignements à ce sujet ici : [Régie – Règlement extrajudiciaire des différends](#).

Lors de l'évaluation du projet, la Commission a examiné les possibilités de surveillance autochtone avec Westcoast et a déterminé que la participation des Autochtones à la surveillance est une composante importante de la surveillance du projet. Tel qu'il est décrit à la section 10.5.3 du rapport de recommandation, la Commission a conclu que les peuples autochtones continueraient d'avoir la possibilité d'influer sur la conception, les mesures d'atténuation et la surveillance du projet grâce à des échanges continus avec Westcoast et à la mise en œuvre des conditions. À cette fin, la Commission a imposé la **condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) et la **condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction), qui exigent de Westcoast qu'elle offre aux peuples autochtones des occasions de participer aux activités de surveillance et qu'elle décrive comment leurs commentaires ont été intégrés aux plans de surveillance.

La Couronne fait remarquer que ces conditions prévoient des occasions structurées pour que les surveillants autochtones puissent observer les activités du projet de Westcoast, transmettre leurs connaissances et vérifier la mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'atténuation de la société

pendant la construction et l'exploitation. Dans le cadre de son plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction, Westcoast devra faire participer les communautés autochtones à l'élaboration de ce plan et à la définition du rôle des surveillants autochtones.

Surveillants autochtones à la Régie

En ce qui concerne le pouvoir décisionnel, la Couronne fait remarquer que la Régie, en sa qualité d'organisme de réglementation pendant tout le cycle de vie des installations, conserve la responsabilité légale de la surveillance réglementaire, de la vérification de la conformité et de l'exécution en vertu de la LRCE. Ces pouvoirs ne peuvent être délégués à des parties externes, y compris les surveillants autochtones. Les décisions réglementaires, y compris l'approbation des documents déposés en conformité aux conditions et les mesures d'exécution, demeurent du ressort de la Régie.

La Régie est déterminée à travailler en partenariat avec les peuples autochtones pour orienter ses activités de surveillance. Dans le cadre de son programme de surveillance autochtone, les surveillants autochtones peuvent participer aux activités de vérification de la conformité avec les inspecteurs de la Régie, dans la mesure du possible. Cette approche permet aux connaissances et perspectives autochtones d'influencer directement les activités d'inspection, les observations et l'évaluation de la conformité des promoteurs aux conditions. Les surveillants autochtones font partie de l'équipe d'inspection de la Régie et contribuent à intégrer les connaissances et les perspectives locales aux activités de vérification de la conformité. Cette approche s'applique tant à l'intérieur et à l'extérieur des réserves, là où les activités liées au projet relèvent de la compétence de la Régie, et vise à favoriser une participation significative des Autochtones à la surveillance tout en maintenant les responsabilités légales de la Régie.

Pour les activités de vérification de la conformité dans les réserves, la Régie cherche à travailler directement avec les nations dont les terres de réserve sont touchées. Si un surveillant d'une nation touchée ne participe pas directement à une activité donnée, les surveillants autochtones qui y participent sont invités à communiquer avec les membres de la communauté (p. ex., Aînés, gardiens du savoir ou autres représentants).

La Régie utilise l'information présentée dans le cadre du processus décisionnel pour bâtir le programme. Les occasions de participer à titre de surveillant autochtone à la Régie seront communiquées à l'avenir.

La Couronne fait remarquer que le cadre de conformité et d'exécution de la Régie comprend des outils comme des inspections, des audits et des mesures d'exécution, qui sont fondés sur les observations recueillies durant les activités de réglementation et d'initiatives de surveillance conjointes. Les surveillants autochtones qui participent aux activités aux côtés des inspecteurs de la Régie peuvent aider à repérer les problèmes, à favoriser une surveillance fondée sur le risque et à améliorer la protection des droits et intérêts autochtones tout au long du cycle de vie du projet. La Régie mène ses activités de vérification de la conformité indépendamment de la société, mais les surveillants autochtones font partie intégrante de son équipe d'inspection et peuvent interagir directement avec les représentants de la société pendant les inspections. Ces interactions permettent aux surveillants de poser des questions, de faire part de leurs observations et d'apporter des connaissances locales pendant les activités de surveillance.

La Régie élabore actuellement un modèle systémique en vue d'accroître la participation des peuples autochtones aux activités de vérification de la conformité et de surveillance tout au long du cycle de vie (conception, construction, exploitation et cessation d'exploitation) de l'infrastructure réglementée par la Régie. Ce travail comprendra une plus grande participation des surveillants autochtones aux

activités post-construction de toutes les infrastructures réglementées par la Régie (y compris le réseau T-Sud).

En outre, la Couronne reconnaît que des discussions plus larges sont en cours au sujet de la participation accrue des Autochtones à la prise de décisions réglementaires. Ressources naturelles Canada consulte les communautés autochtones sur l'élaboration du *Règlement sur les accords ministériels autochtones* (« RAMA ») pris en vertu de l'article 78 de la LRCE. Ce règlement permettrait au ministre de conclure des ententes avec des corps dirigeants autochtones en vue d'assumer ou de partager certains pouvoirs, devoirs et fonctions de réglementation liés à l'infrastructure énergétique sous réglementation fédérale, tels qu'ils sont énoncés dans ces ententes.

Le RAMA vise à favoriser une participation accrue des Autochtones à la surveillance réglementaire, notamment en leur offrant la possibilité de partager les responsabilités, une fois que le règlement habilitant sera en place. L'élaboration de ce règlement est en cours, et les communautés autochtones, y compris les 73 communautés figurant sur la liste de la Couronne pour ce projet, ont été invitées à formuler des commentaires sur le document de travail. La date limite pour soumettre des commentaires était le 31 mars 2026.

Bien que la Régie ne puisse pas déléguer son pouvoir décisionnel prévu par la loi, elle s'est engagée à faire ce qui suit :

- veiller à ce que Westcoast respecte les dispositions relatives à la participation des communautés autochtones à la surveillance, conformément aux **conditions 11 et 28**;
- mettre en œuvre le programme de surveillance autochtone de la Régie en incluant la participation de surveillants autochtones aux côtés des inspecteurs de la Régie afin d'améliorer l'inclusion des connaissances et des observations autochtones dans certaines activités de vérification de la conformité aux conditions;
- favoriser la mise en place de mécanismes plus larges, comme le modèle systémique et le RAMA, qui pourraient permettre une plus grande participation des Autochtones aux fonctions de réglementation à l'avenir.

Compte tenu des constatations de la Commission et des mécanismes proposés par Westcoast et la Régie décrits ci-dessus, la Couronne est d'avis que des occasions de surveillance autochtone ont été prévues dans le cadre des activités de construction et de post-construction de la société et des activités de vérification de la conformité de la Régie et qu'elles ont été intégrées de façon significative aux conditions du projet et aux activités de réglementation de la Régie. La Couronne est d'avis qu'aucune autre mesure n'est requise.

Demandes visant la mise en place d'un comité consultatif et de surveillance autochtone, ou d'une autre structure semblable, pour le projet

À la section 10.5.5.2 du rapport de recommandation, la Commission a examiné les demandes des communautés autochtones visant à imposer une condition pour la création d'un organisme de surveillance plus large. La Commission n'était pas convaincue qu'un forum ou un comité de surveillance supplémentaire soit nécessaire ou approprié compte tenu de la taille, de l'ampleur et de la nature du projet, qui consiste principalement en une série de doubléments pipeliniers au sein du réseau T-Sud. La Commission a plutôt déterminé que les engagements de Westcoast et les conditions qu'elle a imposées en matière de surveillance autochtone sont suffisants pour garantir que les peuples autochtones auront des possibilités significatives de participer à la surveillance du projet tout au long de son cycle de vie. À la section 13.10.2 de son opinion, qui figure dans le rapport de recommandation, la commissaire Grimoldby a convenu que la mise en place d'un tel comité n'est pas nécessaire.

La Régie demeure déterminée à accroître la participation des peuples autochtones aux projets et aux questions qu'elle réglemente, conformément à la mesure 34 du plan d'action de la Déclaration des Nations Unies. Comme décrit ci-dessus, elle prévoit notamment élaborer un modèle systémique visant à accroître la participation des peuples autochtones à ses activités de vérification de la conformité et de surveillance tout au long du cycle de vie (conception, construction, exploitation et cessation d'exploitation) de l'infrastructure qu'elle réglemente.

La Couronne est d'avis que les activités de surveillance proposées pour Westcoast et requises en vertu de la **condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) et de la **condition 28** (plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction), les engagements pris par Westcoast et les possibilités de participer aux activités de surveillance de la Régie répondent aux préoccupations des communautés autochtones à ce sujet et conclut donc qu'aucune autre mesure n'est requise de sa part.

9.6 Répercussions et effets cumulatifs sur les droits des peuples autochtones

La Couronne fait remarquer que les peuples autochtones ont soulevé des préoccupations au sujet des effets cumulatifs du projet sur leurs droits et intérêts pendant l'audience de la Commission et les consultations supplémentaires menées à l'étape de l'examen du gouverneur en conseil. La Commission a réalisé une évaluation des effets cumulatifs dans le cadre de son évaluation environnementale, de son évaluation des composantes socioéconomiques valorisées et de son évaluation des droits des peuples autochtones. Dans le chapitre 7 (Effets sur l'environnement), le chapitre 8 (Effets sur la santé et effets sociaux et économiques) et le chapitre 10 (Effets sur les droits des peuples autochtones) du rapport de recommandation, la Commission examine les effets cumulatifs et reconnaît que les effets environnementaux et socioéconomiques sont étroitement liés à l'exercice des droits.

Certaines communautés autochtones ont indiqué avoir des préoccupations initiales non résolues, dont la Première Nation Cheam, la bande indienne Coldwater, la bande indienne de Cook's Ferry, la Nation crie de Driftpile, la bande indienne de Kanaka Bar, la bande indienne Lower Nicola, la Première Nation de Prophet River, la tribu de Louis Bull, la Fédération des Métis du Manitoba, la Nation Pukaist, les Premières Nations de Saulteau, la bande indienne Shackan, la Première Nation Siska, la Première Nation de Sucker Creek, la Première Nation Yale, la bande Upper Nicola et une communauté qui a souhaité garder l'anonymat. Les questions soulevées portaient notamment sur les aliments et les remèdes traditionnels et sur les effets cumulatifs des perturbations existantes, y compris les questions non résolues liées au pipeline T-Sud existant de Westcoast.

Effets cumulatifs sur les droits des peuples autochtones

La Commission a évalué les effets du projet sur les droits des peuples autochtones à l'aide de la méthode décrite dans le Guide de dépôt. La section 10.4 et le tableau 10-3 du rapport de recommandation font état des effets du projet sur les droits des peuples autochtones qui ont été évalués par la Commission. Cette dernière a évalué les effets en fonction de cinq indicateurs clés susceptibles d'avoir une incidence sur les droits (c.-à-d. quantité, qualité et répartition des ressources, accès aux ressources, moment et caractère saisonnier des activités, lieux ou zones d'importance culturelle, lois culturelles, traditions et systèmes de gouvernance), ainsi que des principales activités du projet liées à la construction et à l'exploitation. La **section 9.4** ci-dessus renferme de plus amples renseignements sur la méthode employée par la Commission.

La Commission s'est ensuite penchée sur la façon dont le projet pourrait nuire à la capacité des peuples autochtones d'exercer leurs droits, en tenant compte des conditions qu'elle-même propose ainsi que des mesures d'atténuation de Westcoast pour éviter, réduire ou éliminer les effets négatifs éventuels. Elle a conclu que le projet aurait des effets résiduels et a déterminé que ces effets se

conjugueraient aux effets résiduels des projets passés et de ceux raisonnablement envisageables dans le futur, ce qui engendrerait des effets cumulatifs sur les droits des peuples autochtones. La Commission a conclu que la gravité des effets négatifs sur les droits des peuples autochtones serait d'un niveau moyen. Elle a également déterminé que ces effets cumulatifs résiduels entraîneraient des changements dans l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones, notamment la chasse, le piégeage, la pêche et la récolte de plantes, notamment médicinales, ainsi que les pratiques culturelles et spirituelles. La plupart des effets résiduels se produiraient pendant la construction, soit pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans.

La Commission a imposé des conditions, énumérées ci-dessous, pour tenir compte des effets du projet sur les droits des peuples autochtones. Ces conditions s'ajoutent aux mesures d'atténuation de Westcoast, dont certaines ont été décrites à la section 10.5.1 du rapport de recommandation. Les conditions prennent en compte certains commentaires et préoccupations exprimés par les peuples autochtones. Les conditions visent à la fois à réduire directement les effets du projet sur les droits des peuples autochtones et à réduire indirectement les effets du projet sur les droits en raison de l'interconnexion entre l'exercice des droits et certaines composantes valorisées biophysiques et socioéconomiques :

- **Condition 5** (Plan pour informer les peuples autochtones du dépôt de documents afférents aux conditions)
- **Condition 9** (Plan de protection de l'environnement à jour)
- **Condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction)
- **Condition 12** (Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation pour les peuples autochtones)
- **Condition 15** (Évaluations ou études inachevées menées par des Autochtones)
- **Condition 16** (Soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents afférents aux conditions déposés par Westcoast)
- **Condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques)
- **Condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance après la construction)
- **Condition 38** (Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques)

La Commission a noté que plusieurs conditions supplémentaires obligent Westcoast à expliquer comment les documents déposés en conformité avec les conditions prennent en compte les commentaires recueillis durant les consultations avec les peuples autochtones, y compris comment leurs connaissances ont orienté l'élaboration de ces documents. Ce sujet est traité plus en détail à la **section 9.10**.

En plus des mesures d'atténuation décrites par Westcoast et des conditions qu'elle-même propose, la Commission a déclaré que le choix du tracé est une mesure d'atténuation clé qui aide à réduire les effets globaux d'un projet et sa contribution aux effets cumulatifs. Westcoast a choisi des tracés de pipeline et de ligne de transport d'électricité qui sont parallèles à des perturbations linéaires existantes pour la quasi-totalité du projet (environ 96 % de la longueur totale). La Commission a également indiqué que l'ajout d'emprises adjacentes à des emprises existantes est une mesure d'atténuation appropriée qui peut réduire les effets éventuels découlant de nouvelles perturbations linéaires qui, si elles sont construites de façon isolée, pourraient traverser et fragmenter davantage le paysage.

La Commission a également tenu compte de la nature du projet, qui consiste en une série de doubléments pipeliniers, plutôt qu'en une seule perturbation linéaire continue. Elle a affirmé que cette façon de faire permettrait d'espacer les perturbations importantes du sol le long du réseau actuel de Westcoast, qui est en grande partie parallèle au projet. Elle a jugé que le fait d'espacer les perturbations contribuerait à réduire au minimum les effets globaux du projet sur les droits par

rapport à une perturbation continue. La Commission a indiqué que des mesures d'atténuation appropriées sont requises pour réduire, dans la mesure du possible, les effets propres au projet et les effets cumulatifs prévus.

Les effets du projet peuvent être évités, réduits, atténués ou neutralisés, et les accommodements peuvent prendre de nombreuses formes. La prise en compte des effets cumulatifs joue un rôle important dans l'exercice significatif continu des droits des peuples autochtones²⁷.

De plus, la gestion des effets cumulatifs exige la collaboration de tous les ordres de gouvernement. ECCC et ses partenaires cherchent des moyens de contrer les effets cumulatifs, notamment des stratégies qui pourraient combattre de façon proactive les problèmes sous-jacents. ECCC, en collaboration avec d'autres ministères, cherche des moyens de mieux coordonner l'approche pangouvernementale pour contrer les effets cumulatifs, y compris des stratégies qui pourraient être mises en place pour s'attaquer de façon proactive aux problèmes sous-jacents.

Les processus d'évaluation et d'audience de la Commission ont été la principale tribune pour les consultations de la Couronne. Pour formuler sa recommandation sur le projet, la Commission s'est fondée sur les mesures d'atténuation de Westcoast, le choix du tracé, la nature du projet (série de doubléments, plutôt qu'une seule perturbation continue) et la série de conditions imposées par la Commission pour tenir compte de la contribution du projet aux effets cumulatifs. La Couronne comprend que certaines communautés autochtones peuvent être en désaccord avec le résultat de l'évaluation des faits par la Commission, mais cela ne signifie pas que sa démarche était déficiente.

Effets des projets antérieurs – y compris le pipeline existant

La Couronne fait remarquer que, dans son évaluation des effets cumulatifs éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones, la Commission a tenu compte des nombreuses préoccupations et observations soulevées par les peuples autochtones au sujet des effets cumulatifs du réseau T-Sud de Westcoast. La Commission a déterminé que les effets résiduels du projet se conjuguaient aux effets résiduels des projets passés et de ceux raisonnablement envisageables dans le futur, ce qui engendrerait des effets cumulatifs négatifs de gravité moyenne sur les droits des peuples autochtones. La Commission a recommandé la série de conditions décrites ci-dessus dans le but, entre autres, de réduire au minimum les effets cumulatifs. La Régie a des responsabilités de surveillance pour les installations du réseau T-Sud de Westcoast et continuera d'exercer ses pouvoirs et responsabilités en tant qu'organisme de réglementation pendant tout le cycle de vie des installations. Ces responsabilités sont exercées indépendamment de la décision relative au projet d'agrandissement Sunrise.

Dans le contexte d'une demande visant un nouveau projet, la Couronne n'est pas tenue de consulter, de prendre des mesures d'accommodement ou de résoudre les préoccupations ou les répercussions de projets antérieurs. L'obligation de consulter est fondée sur l'honneur de la Couronne, qui existe précisément en raison de la relation historique entre les peuples autochtones et la Couronne. Le contexte historique éclaire la façon dont la Commission évalue les effets éventuels d'un projet sur les droits des peuples autochtones. L'obligation de consulter de la Couronne n'est pas déclenchée par les effets existants, mais plutôt lorsqu'un projet est proposé et que son approbation pourrait avoir une incidence sur les droits des peuples autochtones. La Couronne mène des consultations sur le contexte historique dans la mesure où elle tient compte des effets cumulatifs du projet envisagé.

Le paragraphe 183(2) de la LRCE prévoit ce qui suit : « Pour faire sa recommandation, la Commission tient compte — notamment à la lumière des connaissances autochtones qui lui ont été

²⁷ <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/effets-cumulatif/message-provisoire.html>

communiquées, des connaissances scientifiques et des données — de tous les éléments qu'elle estime pertinents et directement liés au pipeline, notamment : a) les effets environnementaux, notamment les effets environnementaux cumulatifs », en plus des autres facteurs énumérés dans cet article. La liste des questions à examiner dans le cadre de l'audience relative au projet, qui se trouve à l'annexe I de l'ordonnance d'audience de la Commission ([C32655](#)) comprend « Les effets environnementaux du projet, notamment les effets cumulatifs » et « Les effets du projet, dont les effets cumulatifs, sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ».

La Commission n'a pas évalué le projet sans tenir compte des effets des projets antérieurs. Lorsque la Commission réalise une évaluation des effets cumulatifs, elle doit examiner en détail toute la preuve au dossier pour appuyer son raisonnement. Tout d'abord, la rubrique A.2.7 du Guide de dépôt exige qu'une demande visant un projet comprenne une évaluation des effets cumulatifs et des renseignements sur les interactions entre les effets environnementaux et socioéconomiques résiduels prévus du projet et les effets d'autres projets ou activités qui ont été ou seront réalisés. Westcoast a fourni cette information dans son évaluation environnementale et socioéconomique, qui a été mise à l'épreuve et évaluée tout au long de l'audience. Les préoccupations concernant les effets du réseau T-Sud existant et de l'infrastructure industrielle déjà en place qui ont été communiquées par l'entremise de présentations orales de connaissances autochtones et de dépôts d'observations par des intervenants et le CCC figurent également au dossier de l'audience. La Commission a également tenu compte de ces préoccupations dans ses conclusions et recommandations sur le projet.

La Couronne est d'avis que la Commission a démontré, dans son évaluation des effets cumulatifs, qu'elle a tenu compte de la « situation actuelle », qui comprend les effets cumulatifs découlant des approbations de projets antérieures. Dans la section 10.6.1.3 du rapport, la Commission a décrit comment les chemins de fer, les autoroutes, les lignes électriques, les mines, les pipelines existants et d'autres aménagements réalisés sur les territoires traditionnels des communautés autochtones ont contribué à réduire les terres et les ressources disponibles pour exercer leurs droits. Tel qu'il a été mentionné, l'examen du projet au moyen d'un processus réglementaire se limite à la contribution du projet aux effets cumulatifs.

La Couronne fait également remarquer que Westcoast a décrit la méthode utilisée pour son évaluation des effets cumulatifs à la section 4.8 de l'évaluation environnementale et socioéconomique (« EES »). La méthode de Westcoast tient compte des lignes directrices et des exigences énoncées à la [rubrique A.2.7](#) du Guide de dépôt de la Régie pour effectuer son analyse des effets cumulatifs. La Couronne fait remarquer qu'en évaluant les effets cumulatifs, les évaluations propres au projet ne peuvent qu'atténuer la contribution supplémentaire de ce dernier aux effets cumulatifs existants. Relativement à l'évaluation des effets cumulatifs sur les droits des peuples autochtones, la Couronne souligne que la Commission, à la section 10.4.1 de son rapport de recommandation, a déclaré qu'elle acceptait la portée des effets potentiels sur les droits des peuples autochtones établie par Westcoast et qu'elle jugeait que les indicateurs clés, les interactions potentielles, et les effets déterminés par la société étaient appropriés, car ils répondent aux directives du Guide de dépôt et correspondent à la description des droits et des effets sur les droits fournis par les communautés autochtones pendant l'audience.

En ce qui concerne le pipeline T-Sud existant de Westcoast, celle-ci a transmis les exemples ci-dessous au CCC dans un courriel daté du 20 mars 2026 pour expliquer comment elle souhaite inclure les peuples autochtones tout au long du cycle de vie de ses actifs. La Couronne fait également remarquer que Westcoast met en œuvre le [cadre de mobilisation des Autochtones](#) (en anglais) d'Enbridge, qui oriente les discussions avec les communautés autochtones tout au long du cycle de vie des installations en mettant l'accent sur l'établissement de relations respectueuses durables sur les besoins uniques des différentes communautés :

- Tous les travaux archéologiques sont dirigés par des Autochtones puisque les deux principales firmes de consultants en archéologie travaillant pour le compte de Westcoast appartiennent à des Autochtones. Westcoast invite les Premières Nations locales à participer.
- En 2025, les entrepreneurs généraux du programme de fouilles d'intégrité appartenaient à des Autochtones.
- En 2025, les dépenses globales liées à la gestion de la chaîne d'approvisionnement autochtone pour les activités liées à l'exploitation sur le réseau de Westcoast se sont élevées à environ 62 millions de dollars.
- Le service des opérations offre aux communautés des séances de formation sur l'état de préparation afin qu'elles puissent participer aux évaluations préalables (dépistage et travail sur le terrain) à titre de gardiens ou de surveillants pendant la construction. Par exemple, des gardiens d'une communauté autochtone se sont récemment rendus sur les lieux pour des travaux urgents liés au programme d'intégrité dans la région.
- Quatre exercices sur table de gestion des situations d'urgence sont prévus cette année.
- Westcoast a conclu diverses ententes avec des communautés situées le long du réseau T-Sud.

La Couronne croit toujours que la Commission a évalué comme il se doit le projet et sa contribution aux effets cumulatifs dans le contexte actuel, et qu'elle a elle-même mené des consultations adéquates. Elle est d'avis qu'aucune autre mesure n'est requise relativement à sa décision sur le projet.

Aliments et remèdes traditionnels

La Couronne prend acte des préoccupations de diverses communautés autochtones au sujet de l'accès aux ressources (p. ex., aliments et remèdes traditionnels) utilisées ou requises pour exercer leurs droits, de la qualité, de la quantité et de la distribution de ces ressources, ainsi que de l'incidence des changements dans la qualité des ressources traditionnelles sur la santé humaine.

La Commission a remarqué que Westcoast a pris acte des préoccupations soulevées par les peuples autochtones au sujet de leur santé et de leur bien-être physique, spirituel et culturel et a déclaré qu'elle s'efforce d'appuyer leurs priorités à l'aide de ses programmes d'investissement social (p. ex., subventions pour des collectivités sûres, dynamiques et durables). Westcoast a ajouté qu'elle prépare un plan de surveillance des effets socioéconomiques du projet en consultation avec les parties prenantes autochtones susceptibles d'être touchées.

Westcoast s'est engagée à prendre plusieurs mesures d'atténuation qui se rapportent aux effets du projet sur la santé physique, spirituelle et culturelle des peuples autochtones ainsi que sur leur bien-être, dont ce qui suit :

- mettre en place des programmes de sensibilisation culturelle, qui peuvent comprendre des formations pour aider les employés, les consultants et les entrepreneurs à reconnaître, à respecter et à comprendre que les peuples autochtones ont des histoires, des cultures, des protocoles, des valeurs, des croyances et des gouvernements uniques;
- maintenir une communication régulière avec les parties prenantes et le public tout au long de la construction afin de recueillir leurs commentaires et de répondre à leurs préoccupations concernant les activités du projet et ses effets éventuels sur les pratiques et les valeurs culturelles des peuples autochtones, le cas échéant;
- réaliser une étude de référence sur le bien-être spirituel, culturel et physique des peuples autochtones consultés au sujet du projet afin d'établir un point de référence pour évaluer les changements qui pourraient nuire au bien-être pendant le cycle de vie du projet;
- élaborer et mettre en place un plan de surveillance pour évaluer les changements éventuels au bien-être des peuples autochtones tout au long du cycle de vie du projet;

- élaborer un plan d'action pour répertorie les possibilités d'amélioration du bien-être des peuples autochtones (p. ex., appuyer le transfert intergénérationnel des connaissances);
- prévenir à l'avance les peuples autochtones des zones et des calendriers de construction pour leur permettre de recenser et de récolter des plantes médicinales ou d'importance culturelle qui sont uniquement présentes à certaines périodes de l'année.

La Couronne approuve la démarche adoptée par la Commission pour évaluer les effets cumulatifs, telle qu'elle est décrite aux chapitres 7 (Effets sur l'environnement), 8 (Effets sur la santé et effets sociaux et économiques) et 10 (Effets sur les droits des peuples autochtones) du rapport de recommandation. La Couronne est d'avis que les conditions de la Commission (en particulier les **conditions 5, 9, 11, 12, 15, 16, 19, 28 et 38** susmentionnées) et les mesures d'atténuation proposées par Westcoast répondent aux préoccupations des communautés autochtones et qu'aucune autre réponse de la Couronne n'est requise.

9.7 Mesures de compensation

De nombreuses communautés autochtones ont exprimé des préoccupations au sujet de l'absence d'un plan de mesures de compensation pour contrebalancer les effets sur leurs droits et leurs intérêts. Il s'agit des communautés suivantes : bande indienne de Cook's Ferry, Nation crie de Driftpile, bande indienne de Kanaka Bar, tribu de Louis Bull, Première Nation de Prophet River, Nation Pukaist, Première Nation de Sucker Creek, la bande Upper Nicola et une communauté qui a souhaité garder l'anonymat. Certaines d'entre elles ont dit partager la position de la commissaire Grimoldby qui visait à obliger la société à produire un plan de mesures de compensation. D'autres communautés étaient préoccupées par le fait que la demande ne comprenait pas un tel plan ou qu'il n'avait pas été examiné durant le processus d'audience.

Plusieurs communautés autochtones ont fait part à la Commission de mesures visant à neutraliser les effets sur les droits. La Commission a jugé que de telles mesures n'étaient pas nécessaires pour le projet, au motif que les mesures d'atténuation et d'accommodement qu'elle exige sont suffisantes.

Comme il en est fait état à la **section 9.4** du présent RCAC, la Commission a soigneusement étudié les effets du projet sur les droits des peuples autochtones par le truchement de la méthode en sept étapes décrite dans le Guide de dépôt qui a été rendue publique parallèlement à l'ordonnance d'audience pour l'instance²⁸. En appliquant cette méthode, la Commission a énuméré les mesures accompagnant le projet qui visent à éviter, à réduire ou à éliminer les effets négatifs éventuels du projet sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités. On y mentionnait aussi les conditions imposées par la Commission et les occasions s'offrant aux communautés autochtones de contribuer de façon durable aux plans et aux mesures d'atténuation qui, à son avis, permettraient de contrer les effets éventuels du projet, dont ceux sur les droits prévus à l'article 35. La Commission a conclu qu'après avoir pris en compte les mesures d'évitement, de réduction et de rétablissement de Westcoast, ainsi que les engagements et les mesures d'atténuation de celle-ci et ses propres conditions, les effets négatifs éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones seraient de gravité modérée.

À la section 10.5.4.2²⁹, la Commission a déclaré que dans un scénario où des mesures d'évitement, de réduction et de restauration seraient appliquées, mais où les effets résiduels qui en découleraient seraient considérés d'une gravité élevée, la dernière option de la hiérarchie des mesures d'atténuation consisterait à envisager l'application de mesures de compensation pour contrer ces effets résiduels et les réduire. Elle a ajouté qu'elle n'avait pas connaissance d'un tel cadre concernant la compensation des droits des peuples autochtones, dont l'utilisation des terres et des

²⁸ [C32655-2](#), Commission_Lettre_-_Westcoast_Energy_Inc._-_projet_d'agrandissement_Sunrise_-_A9F7Y8.pdf

²⁹ [C38105-2](#), page 282 du document PDF

ressources autochtones, qui s'appliquerait au projet, et aucune observation n'avait été reçue à ce sujet.

La commissaire Grimoldby aurait imposé un plan de mesures de compensation à Westcoast, comme elle l'a indiqué dans la nouvelle condition qu'elle proposait au chapitre 13. Elle était en désaccord sur le fait que des mesures de compensation n'étaient justifiées que lorsque les effets sur les droits des Autochtones étaient de gravité élevée et avait relevé que le Guide de dépôt (rubrique A.2.7.2) indiquait que des mesures d'indemnisation, comme des mesures de compensation, devraient être envisagées « s'il y a lieu », et non seulement lorsque les effets sont de gravité élevée.

La Couronne prend acte de l'intérêt de nombreuses communautés autochtones pour des mesures de compensation des effets sur leurs droits et de l'opinion de la commissaire Grimoldby. Elle convient avec elle que le Guide de dépôt permet une certaine souplesse relativement aux conditions d'un projet qui commandent des mesures compensatoires, notamment pour les effets sur les droits. Elle a toutefois conclu que de telles mesures ne sont pas nécessaires dans le cas présent, pour les motifs énoncés ci-dessous.

Westcoast s'est engagée à adopter une série de mesures d'atténuation pour une foule d'effets du projet, notamment sur les ressources biophysiques essentielles à l'exercice de leurs droits, ainsi que des mesures qui s'attaquent directement aux effets éventuels sur ces droits. La Commission a aussi recommandé des conditions qui renforceraient ces engagements. Ces mesures et ces conditions comportent des mécanismes pour éviter ou réduire les effets (aussi bien au stade de la conception du pipeline que de sa réalisation sur les chantiers), des mesures de remise en état, des mesures de compensation biophysiques, une surveillance et une gestion adaptative. Elles sont examinées plus en profondeur ci-dessous.

Mesures pour éviter ou réduire les effets

La Couronne juge que les nombreuses améliorations apportées par Westcoast tout au long de l'élaboration du projet et durant l'audience de la Commission concordent avec le premier objectif de la hiérarchie des mesures d'atténuation courante, c'est-à-dire d'éviter les effets éventuels du projet. Westcoast a affirmé que ses critères pour le choix du tracé et ses objectifs pour le projet prévoyaient expressément l'évitement d'interactions avec certains habitats particuliers dans la zone d'étude locale, soit l'empreinte du projet et une zone qui s'étend au-delà, comme cela est indiqué à la section 7.1 du rapport, ainsi que la réduction de l'empreinte du projet, notamment en regroupant des composantes du projet dans des perturbations existantes ou à proximité de celles-ci. La section 5.2 du rapport de recommandation décrit le processus de sélection du tracé.

Les mesures envisagées par Westcoast comprennent l'aménagement d'aires de travail temporaires supplémentaires pour éviter les caractéristiques environnementales, patrimoniales et culturelles vulnérables; circonscrire les activités de construction aux emprises et aux aires de travail temporaires approuvées; limiter la circulation aux routes existantes, aux emprises de construction et aux chemins d'accès approuvés; réduire la largeur de l'empreinte du projet à des endroits particuliers; réduire au minimum la largeur des aires devant être débroussaillées dans les zones riveraines; et évaluer la possibilité de réduire la largeur des zones visées par des activités de gestion de la végétation ailleurs sur son emprise pipelinère. La Couronne relève que la **condition 2** (Conception, emplacement, construction et exploitation) exige de Westcoast qu'elle fasse en sorte que le projet approuvé soit conçu, situé, construit, installé et exploité conformément aux mesures d'évitement décrites dans la demande relative au projet et dans les documents connexes qu'elle a présentés à la Commission, aux caractéristiques techniques, aux normes et plans du projet ainsi qu'aux engagements pris qui ont été versés au dossier d'audience de la Commission.

Mesures d'atténuation de certains sites

Westcoast s'est engagée à incorporer les mesures mentionnées dans des évaluations dirigées par des Autochtones à des sites donnés. La Commission recommande d'imposer la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), qui obligerait Westcoast à soumettre à l'approbation de la Commission un plan de protection de l'environnement à jour pour chaque composante pertinente du projet (installations, pipelines et lignes de transport d'électricité). Les plans de protection de l'environnement renferment des plans généraux et propres aux divers sites pour ce qui est des sédiments, de la végétation, des milieux humides et de la faune. Cette condition obligerait Westcoast à inclure dans ces plans les modifications apportées par suite des engagements qu'elle a pris durant l'audience de la Commission, y compris envers les peuples autochtones. La **condition 9** est aussi importante parce qu'elle obligerait Westcoast à inclure dans les plans toutes les mesures d'atténuation se rapportant aux espèces végétales d'importance culturelle ainsi que les méthodes prévues pour faciliter la cueillette par les peuples autochtones avant le début de la construction. Cela comprendrait des mesures d'atténuation générales, comme des mesures d'urgence en cas de découverte d'espèces végétales d'importance culturelle et des mesures particulières aux sites géoréférencés.

La **condition 29** (Plan de gestion de la végétation durant l'exploitation) exigerait que Westcoast précise notamment tous les moyens de protection de l'environnement, les mesures d'atténuation et les engagements qui seraient appliqués pour éviter ou réduire au minimum les effets sur les espèces végétales d'importance culturelle du défrichage de l'emprise durant l'exploitation. En outre, la **condition 29** obligerait Westcoast à détailler les méthodes qui seraient employées pour faciliter la cueillette par les peuples autochtones avant le défrichage lors d'activités de gestion de la végétation durant l'exploitation. Les **conditions 9** et **29** exigeraient que la société explique de quelle façon elle a intégré les connaissances autochtones à ses plans, ce qui devrait réduire davantage les effets sur les espèces végétales d'importance culturelle.

La participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction menée conformément à la **condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) et à la **condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance après la construction) devrait aussi permettre de réduire les effets potentiels sur les espèces végétales d'importance culturelle – entre autres celles décrites dans les divers plans –, en permettant de recenser les mesures de gestion adaptative qui sont nécessaires. La Couronne relève aussi que la Régie s'est engagée à mettre en place un programme de surveillance autochtone qui permettrait aux surveillants autochtones de participer directement à ces activités avec le personnel de la Régie sur le terrain.

Mesures de remise en état prévues

Westcoast a affirmé que la réussite de la remise en état constituait un élément central de l'atténuation de tous les effets du projet sur la végétation. Westcoast a indiqué qu'elle intégrerait les espèces végétales d'importance culturelle et traditionnelle aux plans de remise en état, lorsque cela sera approprié sur le plan écologique. Le recensement des espèces et des plantes d'importance culturelle est intégré au processus de planification du projet par le truchement des évaluations et des études menées par Westcoast et des Autochtones ainsi que des visites culturelles. Westcoast s'est engagée à préparer des plans de remise en état qui priorisent les espèces indigènes et à planifier les efforts de remise en état pour assurer le maintien de zones de récolte traditionnelle et de cycles de croissance saisonnière.

Bien que Westcoast ait affirmé qu'elle ne prévoyait pas que la servitude d'exploitation permanente retrouve sa fonction écologique d'avant la construction (car elle servira d'emprise pour l'exploitation et l'entretien du projet) et que la Couronne ait accepté cette affirmation, la société a proposé de

remettre en état les aires de travail et de construction temporaires pour qu'elles visent une remise en état correspondant à ce qui prévalait avant la construction. La **condition 9** renferme l'obligation de préparer un plan de remise en état comportant des buts et des cibles mesurables, des mesures de remise en état particulières, un arbre décisionnel décrivant les stratégies de gestion adaptative et des critères d'évaluation de la réussite. La condition exigerait également le dépôt d'un résumé de la façon dont Westcoast a tenu compte des connaissances autochtones et des résultats des activités de mobilisation, y compris en ce qui a trait au plan de remise en état, conformément aux engagements qui ont été pris.

Mesures de compensation biophysiques

Bien que le sujet ne vise pas expressément les effets éventuels sur les droits des peuples autochtones, Westcoast s'est engagée à prendre des mesures de compensation, renforcées par les conditions imposées par la Commission, pour les milieux humides, les forêts anciennes et l'habitat du caribou. La Couronne considère que les conditions recommandées par la Commission relativement à certaines mesures de compensation biophysiques, notamment pour le caribou et son habitat (**conditions 6, 7, 43, 44, 45, 46 et 47**), les forêts anciennes (**condition 8**) et les milieux humides (**condition 39**) contribueraient à améliorer l'ensemble de la région et à soutenir l'exercice continu des droits, ce qui concorde avec l'objectif de compensation, et, ultimement, à se répercuter favorablement sur la pratique des droits.

Surveillance et gestion adaptative

Beaucoup d'engagements de Westcoast décrivent la surveillance et la gestion adaptative. Outre la gestion adaptative faisant l'objet de la **condition 9** relative au plan de remise en état, la Commission a imposé la **condition 41** (Rapports de surveillance environnementale post-construction), qui garantirait que Westcoast assurera une surveillance post-construction appropriée. La Commission a déclaré que la mise en place d'un programme de surveillance post-construction solide est essentielle pour vérifier si les effets négatifs éventuels ont été atténués efficacement et si les zones touchées ont été remises en état. Le cadre de réglementation exige aussi une vérification au moyen de la **condition 41** (Rapports de surveillance environnementale post-construction), qui obligerait Westcoast à surveiller l'efficacité des mesures d'atténuation à des intervalles définis (première, troisième et cinquième saisons de croissance complète) des plans de protection de l'environnement. Westcoast doit indiquer dans ses rapports de surveillance toutes les mesures correctives prévues en cas de résultats imprévus, d'écarts par rapport aux, de mesures d'atténuation inefficaces, de correction à la trajectoire de remise en état et d'échecs quant au contrôle de l'accès. La section 7.2.2 du rapport fournit plus de renseignements.

La Commission a conclu qu'une fois que les mesures d'évitement, d'atténuation et de remise en état auront été appliquées, dont certaines sont décrites plus haut, les perturbations découlant du projet toucheraient une superficie d'environ 157 ha à long terme, et environ 150 ha seront maintenus aux premiers stades de succession. Cela représente une augmentation de 1 % des perturbations à long terme et des conditions constituant les premiers stades de succession dans la zone d'étude régionale. (Westcoast a indiqué que les feux de forêt comptent pour environ 9,5 % des perturbations cumulatives dans cette zone.)

La Couronne est d'accord avec l'opinion principale énoncée à la section 15.4.10, selon laquelle, d'après l'évaluation des effets du projet, aucune mesure de compensation n'est nécessaire pour atténuer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones. Pour l'habitat du caribou, les milieux humides et les forêts anciennes, la Commission a jugé que des mesures de compensation sont nécessaires ou pourraient l'être lorsque les effets négatifs ne peuvent être évités, minimisés ou corrigés, ou lorsqu'il y a un décalage entre le moment où les effets négatifs se produisent et celui où

les mesures d'atténuation deviennent pleinement efficaces³⁰. La Commission fait remarquer que les mesures de compensation sont une option de dernier recours et que leur utilisation pour contrer les effets sur les droits a été limitée, et que lorsqu'elles sont jugées nécessaires, leur élaboration doit être fondée sur un dossier de preuve solide et détaillé. La Couronne appuie cette approche, non pas en raison d'une réticence générale à l'égard des mesures de compensation, mais parce que la hiérarchie des mesures d'atténuation permet d'évaluer de manière équilibrée les effets et de déterminer un éventail de mesures d'évitement et d'atténuation adaptées à l'ampleur du projet.

Pour ces motifs, et en tenant compte des mesures mentionnées précédemment, la Couronne convient avec la Commission qu'il n'est pas justifié de recourir à des mesures compensatoires pour contrer les effets sur les droits et les perturbations à long terme dans les emprises opérationnelles du projet.

Absence de plan de compensation dans la demande et le processus d'audience

La Couronne prend acte du point de vue de certaines communautés autochtones selon lequel la demande de Westcoast relative au projet aurait dû comporter un plan de mesures de compensation.

Elle estime que cette préoccupation a été analysée et réglée au début de l'audience. La Commission a invité les parties à lui transmettre leurs commentaires sur la liste des questions à l'étude, les étapes du processus et le calendrier, et à lui dire s'il y aurait lieu d'ajouter une étape de commentaires à l'étude du caractère complet de la demande et, le cas échéant, à lui transmettre leurs observations à ce sujet³¹. Dans sa décision sur le caractère complet de la demande, la Commission explique que la démarche consistant à solliciter des commentaires sur le caractère complet de la demande a consisté à conclure au caractère complet de la demande sans solliciter l'avis du public. Bien que cette façon de faire ait eu l'agrément des tribunaux, le CCC et cinq parties ont indiqué à la Commission qu'un processus de commentaires favoriserait la participation des peuples autochtones.

Au cours du processus de commentaires sur le caractère complet de la demande, certaines parties ont indiqué à la Commission que celle-ci n'était pas complète en l'absence d'un plan de mesures de compensation. La Commission a étudié cette question et a rendu une décision³² qu'elle a accompagnée des raisons qui l'ont amenée à déterminer que la demande était complète et qu'elle pouvait aller de l'avant avec son examen. La Commission a estimé que Westcoast avait satisfaisait aux exigences de l'orientation du Guide de dépôt et qu'il serait prématuré de statuer sur les mesures qui seraient appropriées pour contrer les effets du projet avant d'examiner la demande. Elle a expliqué que l'établissement du caractère complet d'une demande est l'étape initiale et que la demande renfermait assez d'informations pour que les parties puissent en débattre dans le cadre d'une audience publique qui procurerait l'occasion de discuter de la nécessité ou non d'un plan de mesures de compensation. La Commission a indiqué que Westcoast, dans son évaluation environnementale et socioéconomique, avait proposé des mesures pour réduire les effets potentiels du projet sur toutes les composantes valorisées et qu'elle avait aussi prévu des mesures d'atténuation pour gérer les effets potentiels du projet sur les droits et les intérêts des peuples autochtones.

³⁰ Tel qu'il est indiqué par la Commission à la section 7.4.3 (Effets du projet sur les forêts anciennes, mesures d'atténuation et surveillance), 7.5.2.1 (Mesures de compensation) et 7.7.3 (Effets du projet sur le caribou, mesures d'atténuation et surveillance) du rapport de recommandation pour les forêts anciennes, les milieux humides et l'habitat du caribou, respectivement.

³¹ 13 septembre 2024, Commission, Processus de commentaires sur la liste provisoire des questions, les étapes possibles du processus et le calendrier ainsi que les étapes de l'étude du caractère complet de la demande ([C31328](#))

³² 19 novembre 2024, Commission, Détermination du caractère complet de la demande et premières étapes de l'audience ([C32365](#))

La nécessité de mesures de compensation pour contrer les effets du projet, y compris les effets sur les droits des peuples autochtones, a été un enjeu important pour certaines communautés autochtones, qui a été mentionné dans la preuve et dans les observations du CCC, dont le premier rapport³³ de celui-ci.

Après examen de l'ensemble des connaissances et de la preuve présentées pendant l'audience, la Commission conclut, dans son évaluation des effets aux chapitres 7, 8, 9 et 10 de son rapport, que des mesures de compensation ne sont ni nécessaires ni justifiées pour contrer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones, mais elle a recommandé l'imposition de conditions exigeant la production de tels plans pour les effets du projet sur l'habitat du caribou et les milieux humides³⁴.

La Couronne relève enfin que la Régie révisé actuellement son Guide de dépôt et encourage les communautés autochtones à participer à cet exercice et à faire part de leurs points de vue sur l'ajout d'un plan de mesures de compensation aux demandes visant des projets. Pour plus d'information, consulter la page sur la [mise à jour du Guide de dépôt](#).

9.8 Conformité aux conditions

Plusieurs communautés autochtones – Première Nation Cheam, Première Nation de la rivière Halfway, Première Nation de High Bar, Première Nation Lheidli T'enneh, Tribu de Louis Bull, bande indienne Siska, Nation Pukaist et bande indienne Shackan – ont fait part de préoccupations concernant le processus de conformité aux conditions et d'exécution, notamment en ce qui a trait à la compréhension des paramètres servant à déterminer si un dépôt afférent à une condition est satisfaisant. On a aussi exprimé des réserves au sujet du fardeau qui est imposé aux communautés autochtones relativement au suivi des documents afférents aux conditions qui sont déposés et à la communication de préoccupations à leur égard.

La Couronne fait remarquer que la Commission a imposé 47 conditions au projet que Westcoast doit respecter. Elle compte sur la Régie, y compris la Commission, en sa qualité d'organisme de réglementation pendant tout le cycle de vie, pour assurer le contrôle du respect de toutes les conditions, ce qui pourrait inclure des mesures de conformité et d'exécution.

À la section 13.6.1 et à l'annexe I de son opinion, la commissaire Grimoldby a indiqué qu'elle avait des réserves au sujet des plans, des engagements et des futurs dépôts qui ne figuraient pas au dossier à la conclusion de l'audience de la Commission pour le projet. Cependant, les conditions proposées par la Commission permettent à Westcoast de mettre la touche finale aux plans et aux futurs dépôts pendant que se poursuit la réglementation du projet par la Régie, s'il est approuvé.

La Couronne estime qu'il est raisonnable et prévisible que de nombreux plans mentionnés dans les conditions³⁵ ne soient pas dans leur version définitive avant la fin de l'audience de la Commission. La plupart de ces plans, sinon la totalité, nécessite un investissement considérable en ressources et en temps de la part du promoteur et, selon la condition, des peuples autochtones touchés, des entrepreneurs tiers retenus pour la construction du pipeline, des ministères et organismes

³³ 13 février 2025, Coordonnateur des consultations de la Couronne, rapport n° 1 (C33414)

³⁴ La Commission a recommandé d'imposer la **condition 7** (Plan provisoire de mesures de compensation visant l'habitat du caribou), la **condition 39** (Plan de compensation pour les milieux humides), la **condition 44** (Version finale du plan des mesures de compensation de l'habitat du caribou) et la **condition 45** (Programme de mesure de restauration et de compensation de l'habitat du caribou).

³⁵ À titre d'exemple, ces plans comprennent, entre autres, les versions à jour du plan de protection de l'environnement, du plan de gestion des forêts et d'atténuation pour les forêts anciennes, du plan de restauration de l'habitat du caribou, des plans d'atténuation pour les espèces fauniques en péril, du plan de compensation pour les milieux humides, du plan de prélèvement et d'élimination de l'eau destinée aux essais hydrostatiques. Les engagements se rattachant à ces plans incluent un plan de gestion de l'assèchement et un plan de surveillance de la qualité de l'eau et de récupération du poisson.

gouvernementaux fournissant des avis spécialisés sur ces plans et des propriétaires et utilisateurs de terrains concernés par le tracé détaillé du pipeline. Le temps et les ressources considérables que les communautés autochtones doivent consacrer aux activités de mobilisation d'une société au sujet des plans d'un projet seraient inefficaces, voire inutiles, si elles n'avaient pas la certitude que le projet sera approuvé. Par ailleurs, bon nombre de ces plans exigent que l'on connaisse l'emplacement exact du tracé détaillé du pipeline, et ces informations ne deviennent disponibles que durant le processus relatif au tracé détaillé, étape qui ne survient qu'une fois délivré le certificat pour un projet, comme l'exige la LRCE. Lorsque la société disposera de ces informations détaillées, ses activités de mobilisation sur les plans du projet seront plus utiles, et la Commission pourra aussi profiter des commentaires plus éclairés des peuples autochtones pour examiner les plans de la société. Du même coup, le contrôle des plans définitifs déposés par la société prendra tout son sens. La Couronne estime que, vu les contraintes d'ordre pratique, pour toutes les parties, entourant la préparation des plans, la mobilisation de Westcoast sur ceux-ci, qui se poursuit, est suffisante. La Couronne disposait d'assez d'informations, à partir du rapport de la Commission (dont les conditions proposées) et des consultations supplémentaires menées par le CCC auprès des communautés autochtones, pour juger si l'obligation de consulter prévue à l'article 9.1 avait été satisfaite.

Quant aux préoccupations dans le cas où les plans de Westcoast seraient de piètre qualité et au sujet des paramètres servant à juger s'ils sont adéquats, la Couronne fait remarquer que la Commission continuera d'exercer ses fonctions décisionnelles et qu'elle disposera des mêmes vastes pouvoirs de surveillance réglementaire après la délivrance d'un certificat. En tant que décideur indépendant, la Commission a l'autorité et la latitude pour déterminer, au moment d'approuver un dépôt afférent à une condition, si celui-ci respecte à la fois les exigences particulières et l'esprit général de cette condition. Par conséquent, la Commission évaluerait aussi bien le contexte que le contenu du dépôt. La Commission étudie soigneusement les documents afférents aux conditions qui lui sont transmis. Par exemple, l'étude d'un plan ou d'un rapport comprend une évaluation du caractère adéquat de leur contenu. Après avoir examiné un document déposé en application d'une condition, la Commission peut adresser des demandes de renseignements à la société pour obtenir les renseignements dont elle a besoin. Au moment de rendre une décision sur un document déposé, elle peut, par exemple, demander plus d'information, donner des instructions ou, même, refuser de donner son approbation.

La Régie vérifie aussi si les sociétés respectent les exigences réglementaires (y compris aux conditions rattachées à un projet) et peut prendre des mesures d'exécution au besoin. Au nombre des activités de vérification de la conformité aux exigences, on compte des inspections, des audits, des réunions sur la conformité, des examens de manuels ou de rapports et des évaluations d'exercices d'intervention d'urgence. La Régie préconise une approche fondée sur le risque pour planifier ses inspections et mène des inspections sur le terrain, surtout durant des activités à risque élevé ou des activités qui sont des sources de préoccupations, par exemple à proximité d'espèces fauniques ou de cours d'eau vulnérables. Puisque le RCAC est versé dans [RegDocs](#), il peut donc aider à guider le travail de vérification de la conformité. Vous trouverez d'autres renseignements à ce sujet ici : [Inspections – Régie](#). Les conditions doivent être remplies avant que la société soit autorisée à entreprendre ou à poursuivre la construction et à exploiter le pipeline, s'il y a lieu.

L'examen des documents déposés en application des conditions et des plans s'y rattachant précéderait les activités de vérification de la conformité à ces conditions. Ainsi, les inspecteurs de la Régie peuvent vérifier si la société se conforme aux exigences énoncées d'un plan exigé dans une condition.

La Commission compte sur une équipe multidisciplinaire d'employés pour examiner les documents afférents aux conditions. Si ces documents ne respectent pas les exigences de la condition, la Commission fait un suivi, qui peut consister en une demande de renseignements supplémentaires

ou à exiger que la société dépose un nouveau document, et ce, que la condition exige ou non son approbation.

Les programmes de conformité de la Régie reposent sur le personnel de la Régie, dont le CCC, qui assiste dans les activités de vérification de la conformité. La Régie surveille le respect par une société des conditions qui lui sont imposées et des autres exigences réglementaires pendant toute la durée de vie du projet. Dans le cas où une société ne respecte pas des normes, des conditions ou des exigences, la Régie peut prendre des mesures de conformité et d'exécution et amener la société à se conformer. Vous trouverez d'autres renseignements à ce sujet ici : [Régie – Conformité et exécution](#). On notera que la Commission et les inspecteurs désignés de la Régie ont le pouvoir de délivrer des ordonnances d'arrêt des travaux.

Dans le cas du projet d'agrandissement Sunrise, des surveillants autochtones participeront aux activités de vérification de la conformité et se concentreront sur les sujets de préoccupation qui ont trait aux effets éventuels du projet sur les droits et les intérêts des Premières Nations et des Métis. On s'attend à ce que des surveillants autochtones participent, aux côtés des inspecteurs de la Régie, à diverses activités de vérification de la conformité, selon les priorités d'ordre réglementaire et le plan de la Régie fondé sur la connaissance du risque.

En ce qui concerne les documents déposés par Westcoast relativement aux conditions, la Couronne fait remarquer que les communautés autochtones ont la possibilité d'en faire l'examen. De nombreuses conditions (**6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 21, 27, 28, 29, 38, 39, 41, 44 et 45**) exigent de la société qu'elle consulte les peuples autochtones avant d'apporter la touche finale à un plan ou à un rapport et qu'elle rende compte auprès de la Commission de ces activités, notamment sur la façon dont les préoccupations ont été prises en considération, pour que la Commission puisse déterminer si la condition a été respectée. La Couronne est d'avis que cette approche de mobilisation des communautés par Westcoast est suffisante et adaptée. La Commission a aussi imposé la **condition 16** (Soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents afférents aux conditions déposés par Westcoast), qui exige que la société fournisse une aide financière aux communautés autochtones intéressées pour qu'elles puissent faire l'examen des documents afférents aux conditions. La **condition 5** (Plan pour informer les peuples autochtones du dépôt de documents afférents aux conditions) exige de Westcoast qu'elle prépare et mette en œuvre un plan pour informer les peuples autochtones du dépôt de tout document afférent à une condition qu'ils souhaitent recevoir, que cette condition exige ou non que les peuples autochtones soient consultés.

Pour donner suite aux préoccupations exprimées sur la façon dont la Commission jugerait du caractère adéquat ou non de l'intégration par Westcoast du savoir autochtone dans des conditions devant être soumises « à l'approbation » de la Commission, comme la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement à jour), la Couronne relève que, comme cela est décrit plus haut, la Commission a toute latitude pour approuver un document, si celui-ci respecte à la fois les exigences particulières et l'esprit général de cette condition. Bien que les facteurs suivants ne visent pas à présumer de la façon dont les commissaires évalueraient un dépôt afférent à une condition, voici quelques exemples d'éléments dont la Commission pourrait prendre en considération pour juger des documents de cette nature :

- Le savoir autochtone communiqué porte-t-il sur les mesures contenues dans le ou les plans de protection de l'environnement (ou dépasse-t-il la portée du projet ou celle des mesures du plan)?
- La société est-elle en mesure de mettre en pratique le savoir autochtone (par exemple, est-il techniquement et économiquement faisable de mettre en place des mesures inspirées du savoir transmis)?
- Est-ce que le savoir communiqué est incompatible avec les mesures contenues dans le ou les plans de protection de l'environnement?

- Les mesures décrites dans le ou les plans de protection de l'environnement produisent-elles des résultats identiques ou semblables?

La Couronne fait remarquer que les exigences relatives aux conditions sont versées au dossier public (REGDOCS) et que les communautés ont le loisir de les commenter en écrivant à la Commission.

La Couronne constate que les communautés autochtones et le grand public ont la possibilité de transmettre la Régie, à titre confidentiel, des renseignements sur des situations de non-conformité. Celles-ci comprennent, entre autres, les infractions aux conditions, aux engagements du promoteur, à la LRCE et à ses règlements d'application qui mettent en cause la sûreté des pipelines et des installations, l'intégrité des pipelines, la protection de l'environnement, la gestion et la sécurité des interventions d'urgence et la prévention des dommages aux pipelines. Vous trouverez d'autres renseignements à ce sujet ici : [Régie – Divulgence confidentielle](#).

De plus, la Régie offre un mécanisme de règlement extrajudiciaire des différends à toutes les parties à un différend lié à une question visée par la LRCE qui y consentent. La participation au processus est entièrement volontaire et nécessite le consentement de toutes les parties concernées. Si un différend ne peut pas être résolu directement avec Westcoast, la Régie peut aider à trouver une solution. L'équipe de résolution des différends peut aider les parties à mieux comprendre les enjeux, à régler les problèmes et à trouver des solutions concrètes. Le règlement extrajudiciaire des différends est un processus de collaboration volontaire, confidentiel et axé sur les intérêts. Le service de règlement extrajudiciaire des différends peut être utilisé en tout temps pendant le cycle de vie d'un projet pour régler un différend impossible à résoudre directement avec la société. Vous trouverez d'autres renseignements à ce sujet ici : [Régie – Règlement extrajudiciaire des différends](#).

Advenant le cas où le GEC approuverait le projet, le CCC tiendra une séance d'information auprès des communautés autochtones, où il sera question de la conformité aux conditions, du processus de plainte de la Régie et du processus de règlement extrajudiciaire des différends susmentionné. Une aide financière sera disponible pour participer aux activités qui suivront l'examen par le gouverneur en conseil.

9.9 Participation économique et Réconciliation

Plusieurs communautés autochtones – en l'occurrence la Première Nation Boston Bar, la Première Nation Foothills, la Première Nation Nazko, la Première Nation Peters, la Nation Pukaist, la bande indienne Shackan, la bande indienne Siska et la bande indienne Skeetchestn – ont exprimé des réserves au sujet de la participation économique et de la Réconciliation. Ces préoccupations portaient sur l'efficacité de la **condition 12** (Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation pour les peuples autochtones), les possibilités d'emploi à long terme, l'absence d'objectifs d'emploi dans la condition, le respect des engagements par les entrepreneurs et la sécurité culturelle.

La Couronne estime que la Commission a tenu compte et traité correctement les préoccupations des communautés autochtones sur leur participation économique et la Réconciliation.

La Couronne accepte la conclusion de la Commission à la section 8.8.3 de son rapport de recommandation, selon laquelle, en jumelant la mise en œuvre des mesures d'amélioration de Westcoast et les conditions qu'elle recommande, tout effet résiduel du projet sur l'emploi et l'économie serait d'ampleur faible (positive). La Commission a aussi indiqué que les effets cumulatifs totaux existants sur l'emploi et l'économie pour les peuples autochtones sont de faibles à modérés (négatifs), lorsque les économies traditionnelles sont prises en compte.

La Couronne prend acte du fait qu'un certain nombre de communautés autochtones, tout au long du processus de consultation pour le projet, ont manifesté un intérêt à l'égard de l'inclusion relativement au projet et à la Réconciliation économique. Certaines estiment qu'elles devraient percevoir des recettes fiscales ou des droits d'accès territoriaux sur leurs terres. Le plan d'action sur la Réconciliation avec les Autochtones d'Enbridge, qui concerne Westcoast en tant que filiale de celle-ci, fait état de sa détermination à favoriser une réconciliation économique en multipliant les occasions d'inclusion économique et de ses efforts de créer et de soutenir des retombées favorables et mutuellement avantageuses, des occasions et des partenariats.

L'investissement du Stonlasec8 Indigenous Alliance Limited Partnership, qui représente 38 premières nations de la Colombie-Britannique, dans le réseau actuel de Westcoast, en est un exemple.

Outre le plan d'action sur la Réconciliation avec les Autochtones mentionné ci-dessus, la Couronne considère que Westcoast a pris des engagements sérieux pour examiner et atténuer les préoccupations liées à l'inclusion économique limitée des Autochtones dans le projet. Les communautés autochtones ont fait part de préoccupations à l'égard de leur inclusion dans les possibilités d'emploi, de contrats, d'approvisionnement et de formation. Pour donner suite à ces préoccupations, au cours de l'audience de la Commission, Westcoast s'est engagée à prendre un certain nombre de mesures pour améliorer la situation. La section 8.8.2 du rapport de recommandation de la Commission énumère bon nombre de ces mesures, notamment de continuer à collaborer avec les peuples autochtones intéressés et à les faire participer aux possibilités d'emploi et de formation, de soutenir les programmes et les organisations pour accroître les possibilités et d'appliquer les exigences socioéconomiques imposées aux entrepreneurs par Enbridge. Ces engagements sont juridiquement contraignants, puisqu'ils font l'objet de la **condition 2** recommandée par la Commission, qui exige que Westcoast conçoive, situe, construise, aménage et exploite le projet conformément aux engagements pris dans sa demande et dans les documents connexes. La Couronne a de plus relevé plusieurs conditions recommandées par la Commission qui répondent davantage à des préoccupations exprimées, dont les suivantes :

- **Condition 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction);
- **Condition 12** (Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation pour les peuples autochtones);
- **Condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques);
- **Condition 28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance après la construction);
- **Condition 38** (Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques).

Pour donner suite aux préoccupations à l'égard des conditions provisoires concernant une inclusion véritable exprimées par des peuples autochtones tout au long du processus d'audience, toutes les conditions ci-dessus comprennent une disposition qui oblige Westcoast à expliquer comment elle a pris en considération et donné suite à tous les enjeux, préoccupations et recommandations soulevés par des peuples autochtones au sujet de la condition ainsi que la façon dont elle les résoudra, de même que la manière dont la société a incorporé l'apport des peuples autochtones au document afférent à la condition qu'elle a déposé. La **condition 38** exige de plus de Westcoast qu'elle dépose une analyse, dans l'optique des peuples autochtones, de l'efficacité générale du plan de surveillance des effets socioéconomiques (et qu'elle décrive comment Westcoast a collaboré avec les communautés autochtones pour alimenter le dialogue). La Couronne juge que la démarche de mobilisation des communautés de Westcoast est suffisante et adaptée, puisque les engagements et les plans existants, jumelés aux conditions recommandées par la Commission qui sont énumérées ci-dessus, réduisent les obstacles systémiques et améliorent les possibilités pour les peuples et les sociétés autochtones.

En ce qui concerne les **conditions 11** et **28**, dans ses commentaires transmis au CCC, Westcoast a indiqué qu'elle avait consulté des communautés autochtones sur le cadre de son plan de surveillance autochtone et qu'elle continuait à collaborer étroitement avec elles pour faire en sorte que leurs points de vue sont pris en compte. La Commission a jugé que les **conditions 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) et **28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction) seraient avantageuses sur le plan des emplois et des contrats, Westcoast ayant confirmé que les surveillants autochtones seraient rémunérés aux taux du marché.

*Efficacité de la **condition 12** : Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation pour les peuples autochtones*

La Couronne prend acte des réserves exprimées au sujet de l'efficacité de la **condition 12** (Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation pour les peuples autochtones), à l'égard de laquelle des communautés autochtones ont dit douter que les retombées économiques mentionnées dans cette condition se concrétisent. Dans son rapport de recommandation, la Commission a indiqué que ces réserves avaient été exprimées durant le processus d'audience et, qu'en réaction aux commentaires qu'elle avait reçus sur les conditions provisoires, elle a renforcé la condition pour exiger que Westcoast fasse rapport de ses activités de mobilisation auprès des peuples autochtones sur la façon dont ses plans, politiques et pratiques applicables à cette condition ont été mis en œuvre, avec une description des résultats. De plus, Westcoast devrait ventiler ces informations. La Couronne estime que la Commission a donné suite aux réserves exprimées pendant le processus d'audience à l'égard de cette condition, qui a été renforcée et rendue plus transparente.

Westcoast a confirmé auprès du CCC qu'elle prépare actuellement un plan sur l'emploi et la formation qu'elle déposera en application de cette condition, dans lequel il sera fait état des initiatives passées, actuelles et futures pour l'ensemble du programme et des initiatives communautaires individuelles. La **condition 38** (Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques) exigerait, entre autres, que Westcoast relate dans son rapport final les résultats ultimes découlant de la **condition 12**.

Outre les modifications apportées pour améliorer la **condition 12**, la Commission a jugé nécessaire d'imposer la **condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques) et la **condition 38** (Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques). La **condition 38** comprend ce qui suit :

- un rapport final sur les résultats de toutes les mesures prises en matière d'emplois, de contrats, d'achats et de formation pour les peuples autochtones (**condition 12**);
- un résumé des résultats du suivi et des processus de gestion adaptative ainsi que des réponses appliquées dans le cadre de la **condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques);
- une analyse, dans l'optique de Westcoast et des peuples autochtones, de l'efficacité générale du plan de surveillance des effets socioéconomiques;
- une explication de la façon dont Westcoast a collaboré avec les peuples autochtones pour préparer l'analyse sur l'efficacité de la **condition 19** selon l'optique des peuples autochtones;
- une explication de la façon dont Westcoast et les peuples autochtones participants ont résolu leurs divergences en l'absence d'un consensus sur les points de vue partagés sur l'efficacité générale du plan de surveillance des effets socioéconomiques;
- une confirmation que Westcoast a fourni un financement de capacité pour aider les peuples autochtones à participer à la préparation de l'analyse sur l'efficacité de la **condition 19** selon leur optique;

- un résumé des activités de mobilisation de Westcoast auprès des peuples autochtones, notamment la façon dont elle a donné suite aux enjeux, aux préoccupations et aux recommandations, ainsi que la façon dont elle les résoudrait.

La Couronne convient avec la Commission que les **conditions 19 et 38** favorisent les effets bénéfiques du projet sur l'emploi et l'économie pour les peuples autochtones.

Comme c'est le cas pour toutes les conditions, les communautés autochtones ont le loisir de transmettre à la Régie leurs préoccupations concernant la conformité à la **condition 12**. La Régie a le pouvoir de prendre des mesures de conformité et d'exécution dans le cadre de ses fonctions de surveillance pendant tout le cycle de vie des installations. Pour plus d'information sur les activités de conformité et d'exécution, consulter le site Web de la Régie [Conformité et exécution](#). Par ailleurs, la Régie offre un service de règlement extrajudiciaire des différends qui peut être utilisé en tout temps pendant le cycle de vie d'un projet pour aider les parties à régler un différend qu'elles n'arrivent pas à résoudre entre elles. Vous trouverez d'autres renseignements à ce sujet ici : [Régie – Règlement extrajudiciaire des différends](#).

La Couronne estime que, compte tenu de ce qui précède, aucune autre mesure n'est nécessaire.

Possibilités d'emploi à long terme

En réponse aux préoccupations soulevées par des peuples autochtones au sujet des possibilités d'emploi à long terme, la Commission, dans son rapport de recommandation, a reconnu que l'essentiel des retombées économiques et d'emploi d'un projet se produit durant la construction (environ deux ans et demi). La Commission relève toutefois que Westcoast s'est engagée à poursuivre les échanges sur les emplois, les contrats, les achats et la formation avec les peuples autochtones intéressés pendant la phase d'exploitation. La Couronne fait remarquer que cet engagement de Westcoast est juridiquement contraignant du fait de la **condition 2**, qui exige de la société qu'elle conçoive, situe, construise, aménage et exploite le projet conformément aux engagements pris dans sa demande et dans les documents connexes.

Westcoast a aussi pris un certain nombre d'autres engagements pour donner suite à cette préoccupation, comme il en est question à la section 8.8.2 du rapport de recommandation. Cela comprend la tenue d'activités de sensibilisation auprès des établissements d'enseignement postsecondaire pour recenser et améliorer les possibilités de formation et d'emploi, le parrainage de programmes qui font la promotion de la participation des femmes et des jeunes Autochtones à la construction et la mobilisation des communautés autochtones sur des questions qui ont trait à leurs intérêts et leurs besoins particuliers en matière de compétences, de formation et d'emploi. La Couronne reconnaît que ces engagements peuvent améliorer l'accès des peuples autochtones intéressés à des possibilités de formation et d'emploi qui concordent avec leurs intérêts et les besoins de leurs communautés.

En plus de ce qui précède, la Commission a jugé que les **conditions 11** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) et **28** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance post-construction) seraient avantageuses sur le plan des emplois et des contrats, Westcoast ayant confirmé que les surveillants autochtones seraient rémunérés aux taux du marché.

Bien que la Couronne soit consciente du fait que la plus grande partie des possibilités d'emploi, de contrats, d'approvisionnement et de formation pour les peuples autochtones se situent pendant la construction, elle estime que les engagements de Westcoast, dont certains sont décrits ci-dessus, offrent d'autres possibilités d'emploi, de contrats et de la formation pour le projet et après. La

Couronne est d'avis que les préoccupations des communautés autochtones concernant les possibilités d'emploi à long terme sont prises en compte.

Cibles en matière d'emploi et responsabilités des entrepreneurs

Certaines communautés autochtones ont soulevé des inquiétudes quant au respect, par les sous-traitants, des engagements pris par Westcoast. Elles ont aussi suggéré d'inclure des cibles en matière d'emplois, de contrats, d'achats et de formations pour les peuples autochtones à la **condition 12** (Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation pour les peuples autochtones).

À la section 8.8.2 de son rapport de recommandation, la Commission a indiqué que Westcoast n'avait pas fixé d'objectifs propres au projet relativement à la représentation des peuples autochtones dans les domaines de l'emploi, des contrats, des achats et de la formation. La Commission a estimé que ces cibles n'étaient pas nécessaires, notamment parce que les peuples autochtones n'ont pas tous exprimé un intérêt à participer aux possibilités d'emplois, de contrats, d'achats et de formations pour le projet. Elle a ajouté que les peuples autochtones ne disposent pas tous des capacités nécessaires pour atteindre les cibles et qu'aucune approche détaillée n'a été proposée quant à la répartition des cibles entre les communautés.

La Couronne prend acte des préoccupations soulevées au sujet de la responsabilité des entrepreneurs de respecter les engagements pris par Westcoast en matière d'emplois, de contrats, d'achats et de formations pour les peuples autochtones dans le cadre du projet. Westcoast a confirmé que le processus d'Enbrige relatif aux exigences socioéconomiques des entrepreneurs serait obligatoire pour toutes les activités d'approvisionnement importantes et qu'elle évaluerait les offres des entrepreneurs en fonction de la profondeur, de l'étendue et de la valeur quantitative globale des possibilités offertes aux peuples autochtones. La Couronne croit comprendre que ce processus renferme des exigences que tous les entrepreneurs doivent respecter³⁶. De plus, la condition 2 rend exécutoire l'engagement pris par Westcoast pendant le processus d'audience de la Commission relativement à la poursuite de ses activités de mobilisation auprès des peuples autochtones sur les possibilités d'emplois, de contrats, d'achats et de formations.

La Couronne souscrit à la justification avancée par la Commission pour ne pas inclure de cibles à la **condition 12** et estime que les engagements pris par Westcoast permettent de répondre aux préoccupations des communautés autochtones concernant les cibles d'emploi et la responsabilité des entrepreneurs.

Sensibilisation culturelle

La Couronne prend note des préoccupations relatives à la sécurité culturelle des peuples autochtones susceptibles de participer aux possibilités d'emplois, de contrats, d'achats et de formations. Comme il est indiqué dans le rapport de recommandation, des préoccupations concernant la sécurité culturelle ont été soulevées dans le cadre du processus d'audience de la Commission. À la section 8.4.2.3, la Commission a notamment recensé les mesures d'atténuation suivantes que Westcoast s'est engagée à mettre en place :

- offrir une formation sur la sensibilisation aux cultures et à la traite de personnes à tous les travailleurs du projet et mettre en œuvre l'énoncé sur la conduite des affaires de Westcoast;
- mettre en œuvre les politiques de Westcoast sur la sécurité après les heures de travail, le respect des collectivités et d'autres politiques pertinentes;

³⁶ Document pour le programme Sunrise intitulé *SUPPLY CHAIN MANAGEMENT AND INDIGENOUS INCLUSION, Socio-Economic Requirements of Contractors*. Consulté en février 2026. [Indigenous Supply Chain Management – SERC.pdf](#)

- établir un processus de plainte pour les peuples autochtones qui souhaitent exprimer des préoccupations au sujet des travaux de construction ou des activités des travailleurs;

En outre, la Couronne a indiqué que la **condition 19** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques) exige l'inclusion, entre autres, du plan de Westcoast sur la sécurité communautaire et la sécurité fondée sur les sexes. La section 8.4.2.3 du rapport de recommandation indique que ce plan décrirait les mesures que Westcoast prendrait pour améliorer la sensibilité culturelle, la sécurité et l'inclusivité sur le chantier. Les mesures d'atténuation prévues dans le plan de sécurité communautaire et de sécurité des genres seraient élaborées en collaboration avec les peuples autochtones. Westcoast s'est aussi engagée à intégrer une formation de sensibilisation culturelle élaborée par les peuples autochtones, ou en collaboration avec eux.

La Couronne est d'avis que les engagements pris par Westcoast et les conditions recommandées par la Commission répondent aux préoccupations des communautés autochtones concernant la participation économique et la Réconciliation. La Couronne comprend que Westcoast a conclu diverses ententes avec des communautés autochtones et que celles-ci auront la possibilité de profiter d'avantages supplémentaires grâce aux emplois et aux contrats liés au projet. La Couronne continue d'encourager les communautés autochtones à discuter avec Westcoast des possibilités de participation au projet. Elle estime donc que les préoccupations liées à la participation économique et à la Réconciliation ont été résolues adéquatement et qu'aucune autre mesure n'est requise de sa part.

9.10 Élaboration conjointe des plans

Des communautés autochtones, dont la Première Nation de Nazko, la Première Nation de Williams Lake, la bande indienne de Kanaka Bar, la Première Nation de Prophet River, la Première Nation Yale et la bande indienne de Cook's Ferry ont exprimé des préoccupations quant au fait que la Commission n'a pas prévu de dispositions relatives à l'élaboration- conjointe des plans relatifs au projet dans ses conditions. Plusieurs communautés ont indiqué qu'elles étaient d'accord avec la recommandation de la commissaire Grimoldby d'ajouter une telle disposition.

La Couronne est d'avis que les exigences de déclaration en matière de mobilisation qui sont incluses dans les conditions que la Commission impose au projet sont suffisantes et tiennent compte des intérêts des communautés autochtones. Durant l'audience, de nombreux peuples autochtones ont fait part à la Commission de leur point de vue selon lequel les plans de Westcoast, notamment les PPE, devraient être élaborés conjointement avec les communautés autochtones. La Commission a pris ces commentaires en considération dans son rapport et a conclu qu'il était nécessaire de trouver un juste équilibre pour s'assurer que les plans relatifs au projet puissent être élaborés en temps opportun et de manière réaliste, tout en veillant à ce que les peuples autochtones participent de manière significative à leur élaboration. En réponse à ces commentaires, la Commission a renforcé 19 conditions (**6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 21, 27, 28, 29, 38, 39, 41, 44 et 45**) pour exiger que Westcoast produise des rapports améliorés sur la façon dont elle intégrera les connaissances autochtones, leur rétroaction et les résultats de la mobilisation aux plans du projet.

La Couronne reconnaît que l'opinion de la commissaire Grimoldby, présentée dans le rapport, proposait une approche différente et donnait plus de précisions sur la définition du terme « élaboration conjointe ». La Couronne reconnaît également que, pour certains aspects de cette approche, par exemple, la suggestion d'inclure une exigence pour que Westcoast décrive les moyens utilisés pour échanger l'information avec les peuples autochtones a été acceptée par les autres commissaires, et incorporée aux conditions exigeant un engagement de la part de Westcoast. Elle fait également remarquer que l'opinion principale et les démarches de mobilisation proposées par la commissaire Grimoldby envisageraient toutes deux la possibilité de fournir des

plans préliminaires aux peuples autochtones et de faire rapport sur la façon dont leurs commentaires sont intégrés aux documents déposés relativement aux conditions. Le financement de la capacité pour que les peuples autochtones puissent examiner ces documents et les activités de mobilisation tout au long du cycle de vie est également prévu dans les deux approches. À la section 11.1, la Commission a soutenu que s'il n'est pas toujours possible d'obtenir le consentement des peuples autochtones, Westcoast vise à obtenir leur CPLCC à l'égard du projet par l'intermédiaire de son programme de mobilisation. Dans son opinion, la commissaire Grimoldby a déclaré que la démarche décrite au chapitre 13 n'exige ni consensus ni consentement. Elle exige que les plans soient élaborés avec la participation significative des peuples autochtones et non pas uniquement par Westcoast, avant d'être présentés aux fins de commentaires. La Commission a ajouté qu'elle est convaincue que la démarche de mobilisation décrite par Westcoast et abordée à la section 11 démontre des efforts de bonne foi pour parvenir à une entente mutuelle avec les peuples autochtones.

L'approche de la commissaire Grimoldby définit également le terme « élaboration conjointe » de manière à inclure le partage des plans provisoires ou des éléments des plans avec les communautés, et exige que Westcoast démontre dans ses dépôts comment les commentaires des communautés autochtones ont éclairé certains éléments précis des plans. Par exemple, en ce qui concerne la **condition 9** (Plan de protection de l'environnement à jour), la commissaire Grimoldby exigerait que Westcoast produise un rapport décrivant la façon dont les connaissances autochtones et les commentaires recueillis ont orienté les mesures d'atténuation propres au site pour les espèces végétales d'importance culturelle, les buts et les cibles de remise en état et les mesures de gestion de la faune et de l'habitat faunique.

La Couronne est d'avis que les conditions fixées par la Commission laissent une marge de manœuvre suffisante pour discuter de tous les aspects des plans et obligent Westcoast à rendre compte de toutes les questions, préoccupations et recommandations reçues. Par exemple, dans le cas de la **condition 9** (Plans de protection de l'environnement mis à jour), les conditions de la Commission exigent que Westcoast fournisse une description de ses activités de mobilisation sur les mesures d'atténuation environnementales, un sujet d'importance pour de nombreuses communautés. La Couronne est d'avis qu'une approche plus large à l'égard de la production de rapports sur la mobilisation est suffisante et qu'elle favoriserait ou assurerait une collaboration et un dialogue entre Westcoast et les communautés autochtones. Les conditions, telles qu'elles sont rédigées, permettraient aux peuples autochtones de soulever un éventail de préoccupations et de problèmes potentiels auprès de Westcoast, et exigeraient que Westcoast tienne compte de tous les commentaires reçus et qu'elle explique à la Régie comment elle a incorporé les recommandations ou modifié le plan en fonction des enjeux et préoccupations soulevés. Les conditions exigent également que Westcoast rende compte de la façon dont elle entend résoudre les préoccupations non résolues et qu'elle fournisse une explication pour chacune de celles qu'elle ne pourra résoudre. Si les communautés autochtones ne sont pas d'accord avec les documents déposés par Westcoast relativement aux conditions, le CCC les encourage à discuter avec Westcoast en premier lieu. Si cette étape ne permet pas de résoudre la préoccupation, les communautés autochtones peuvent alors déposer une lettre auprès de la Régie.

Le processus de recherche de mesures d'accommodement appropriées peut nécessiter des compromis. En l'espèce, les conditions recommandées par la Commission exigent que Westcoast sollicite activement les commentaires des communautés autochtones lors des étapes de planification et de mise en œuvre afin que celles-ci puissent influencer le projet de façon significative. Par ailleurs, étant donné que 73 communautés autochtones ont participé au projet, il semble clair que les notions de cogestion et d'élaboration conjointe sont interprétées de différentes manières. Les conditions fixées par la Commission établissent un juste équilibre qui tient compte de la réalité des intérêts sociétaux divergents et ouvre la voie à une solution viable. Dans son opinion, le commissaire Grimoldby a donné plus de précisions sur ce qu'est l'élaboration conjointe et a

déclaré que la démarche décrite au chapitre 13 n'exige ni consensus ni consentement. Elle exige que les plans soient élaborés *avec* la participation significative des peuples autochtones et non pas uniquement *par* Westcoast, avant d'être présentés aux fins de commentaires.

Pour donner suite aux préoccupations des communautés autochtones, notamment en ce qui concerne les documents que Westcoast a déjà déposés relativement à certaines conditions, la Couronne a sollicité les commentaires du promoteur sur la façon dont les communautés pourraient continuer de contribuer et de collaborer aux plans et aux documents déposés en conformité aux conditions. Le 24 mars 2026, Westcoast a fourni les précisions suivantes :

- Westcoast a commencé la mobilisation sur les plans de gestion des conditions au quatrième trimestre de 2025. Westcoast a tenu une série de séances de dialogue partout dans la province et a envoyé des invitations à toutes les communautés autochtones. Westcoast a fait des présentations sur le projet, y compris sur la version préliminaire des conditions. Des experts d'Enbridge (environnement, construction, etc.) étaient présents pour discuter et répondre aux questions. De plus, lors de la journée portes ouvertes virtuelle et des rencontres individuelles qu'elle a organisées, Westcoast a offert des fiches de renseignements sur plusieurs conditions, qui étaient disponibles en version papier ou électronique. Pendant les séances de dialogue, les personnes pouvaient soumettre des informations et des questions sur une plateforme de rétroaction, ou de façon anonyme à l'aide de formulaires et de sondages.
- Dans la lettre d'accompagnement relative à la **condition 5 (C38546)**, Westcoast indiquait son intention de déposer les plans tôt dans le processus, expliquait les raisons de cette décision et précisait que chacun des plans comprendrait des mécanismes permettant la prise en compte et l'intégration des connaissances autochtones communiquées dans le cadre de la mobilisation continue sur le projet.
- Des résumés des activités de mobilisation sont inclus dans les plans déposés à ce jour relativement aux conditions, et la **condition 15f)** exige que d'autres rapports soient déposés 45 jours avant le début de la construction pour expliquer comment Westcoast a incorporé dans ses plans toute révision découlant d'évaluations et d'études.
- La pratique consistant à déposer des plans relatifs aux conditions avant que le GEC ne rende sa décision n'est pas sans précédent.
- Si l'approbation n'est pas accordée, Westcoast retirera ses documents.

La Régie n'approuvera aucun dépôt relatif aux conditions tant que le projet n'aura pas été approuvé par le GEC.

La Couronne réitère qu'elle convient avec la Commission qu'en ce qui concerne l'« élaboration conjointe », il est nécessaire de trouver un équilibre pour assurer que les plans relatifs au projet puissent être élaborés en temps opportun et de manière réaliste, tout en veillant à ce que les peuples autochtones participent de manière significative à leur élaboration. Elle conclut que les conditions recommandées sont rédigées de manière à répondre adéquatement aux préoccupations des communautés autochtones.

Enfin, la Couronne fait remarquer que la majorité de la Commission affirme que si elle a accepté et incorporé certaines modifications aux conditions proposées par la commissaire Grimoldby, elle ne partage pas l'opinion de cette dernière selon laquelle des exigences supplémentaires doivent être ajoutées aux conditions pour satisfaire à l'obligation de consultation et d'accommodement, notamment en ce qui a trait à l'élaboration conjointe. Le tableau qui suit présente les sections des conditions qui recoupent les différents éléments de la définition de la commissaire Grimoldby de la notion d'élaboration conjointe (dont il est question à la section 13.10.1 du rapport).

10. Conclusion

La Régie, en sa qualité d'agent de la Couronne, s'est acquitté des aspects procéduraux et fondamentaux de l'obligation constitutionnelle de la Couronne de consulter et de prendre des mesures d'accommodement relativement aux effets éventuels du projet sur les droits revendiqués ou établis relevés par les communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne. La consultation de la Couronne pour le projet a été menée par la Commission dans le cadre du processus d'audience GH-001-2024, et par le CCC au moyen d'activités de consultation supplémentaires durant le processus de réglementation, notamment pour appuyer le processus décisionnel du GEC suite à la publication du rapport de la Commission.

Dans le cadre de sa consultation, la Couronne a cherché à comprendre les effets éventuels du projet et les préoccupations des communautés autochtones en ce qui a trait à leurs intérêts et leurs droits prévus à l'article 35 de la Constitution, et à y répondre. Le processus d'audience de la Commission était la principale tribune pour remplir l'obligation de consultation et d'accommodement. La Commission a examiné tous les éléments de preuve présentés par les peuples autochtones qui ont participé à l'audience, ainsi que ceux de tous les autres participants au processus d'audience, y compris les multiples observations du CCC. Les observations du CCC comprenaient des consultations auprès des communautés autochtones qui n'ont pas participé directement à l'audience pour s'assurer que leurs points de vue sur les effets éventuels sur les intérêts et les droits prévus à l'article 35 pouvaient être pris en compte par la Commission dans son évaluation globale de la demande et dans son évaluation de l'obligation de consultation.

Dans son rapport, la Commission a recommandé l'approbation du projet, sous réserve d'un ensemble exhaustif de 47 conditions. La Commission a jugé que la consultation était adéquate aux fins de sa recommandation et que les mesures d'atténuation proposées par Westcoast, ainsi que les conditions recommandées, sont appropriées pour contrer les effets éventuels sur les droits prévus à l'article 35. La Commission a déterminé que la gravité des effets négatifs éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones serait d'un niveau moyen, après l'application des mesures d'atténuation et des conditions.

Les consultations qui ont suivi la publication du rapport ont aussi constitué un élément important du processus de consultation de la Couronne pour le projet. Après la publication du rapport, la Couronne, par l'entremise du CCC, a rencontré les communautés autochtones et communiqué avec elles pour discuter des constatations, de l'analyse et des conditions recommandées par la Commission. À cette étape des consultations, la Couronne a entendu des commentaires, des préoccupations et des questions au sujet des activités et de la mise en œuvre et de la surveillance des conditions.

La Couronne est d'avis que les conditions recommandées, ainsi que les mesures d'atténuation et les engagements de Westcoast, fournissent un cadre solide et exécutoire pour éviter, atténuer et, s'il y a lieu, compenser les effets éventuels sur les droits des peuples autochtones tout au long du cycle de vie du projet. Elle estime que des mesures d'accommodement raisonnables et proportionnelles ont été déterminées.

En se basant sur l'évaluation de la Commission, les conditions recommandées et les activités de consultation supplémentaires de la Couronne, cette dernière conclut que son obligation de consulter les peuples autochtones et de prendre des mesures d'accommodement a été remplie. Pour l'instant, la Couronne ne recommande pas la mise en place de mesures d'accommodement supplémentaires.

La Couronne a fourni son analyse et ses réponses, qui sont décrites dans le présent RCAC, ainsi que les chapitres consacrés aux diverses communautés autochtones et les observations indépendantes, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin d'appuyer la prise de décisions par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 186 de la LRCE.

Le CCC remercie toutes les communautés autochtones, leurs dirigeants, les Aînés, les membres et le personnel pour le temps, les efforts et le dialogue qui ont été déployés au cours de cette période de consultation de deux ans de la Couronne. Ce fut un honneur de travailler avec les communautés autochtones et d'en apprendre davantage sur l'excellent travail qui se fait dans ces communautés.

Annexe A – Engagements de Westcoast réitérés ou pris durant l'examen du gouverneur en conseil

Westcoast a confirmé les informations ci-après, par courriel, au CCC le 1^{er} avril 2026.

Sujet (<i>parties concernées</i>)	Engagement
<p>Construction</p> <p><i>(Première Nation Leq'á:mel bande indienne Coldwater tribu de Louis Bull Fédération des Métis du Manitoba Première Nation Peters Première Nation Siska)</i></p>	<p>Westcoast fera un suivi directement [auprès de la Première Nation Leq'á:mel] sur les étapes de la construction et leur séquence, notamment pour ce qui est de savoir si la construction sera entreprise sur tous les tronçons en même temps ou si elle se déroulera par étapes, si le projet va de l'avant.</p> <p>Westcoast continuera d'échanger directement avec les groupes autochtones préoccupés par leur capacité d'accéder à des secteurs situés près du projet pour répertorier, avant la construction, les zones traditionnelles où ils souhaitent conserver un accès pendant la construction et que celui-ci soit facilité le plus possible.</p> <p>Pour aider les communautés, Westcoast s'est engagée à les prévenir à l'avance du moment et des lieux de la construction.</p> <p>Prévenir à l'avance les peuples autochtones des zones et des calendriers de construction pour leur permettre de recenser et de récolter des plantes médicinales ou d'importance culturelle qui sont uniquement présentes à certaines périodes de l'année.</p>
<p>Mobilisation continue</p> <p><i>(Bande indienne de Kanaka Bar Fédération des Métis du Manitoba Bande indienne de McLeod Lake Première Nation Nazko Première Nation de Prophet River Première Nation Siska Première Nation de Sucker Creek Bande indienne Upper Nicola Bande indienne Whispering Pines / Clinton)</i></p>	<p>En ce qui concerne la bande indienne de McLeod Lake, Westcoast s'est engagée à adopter une série de mesures d'atténuation pour une foule d'effets du projet, notamment sur les ressources biophysiques essentielles à l'exercice de leurs droits, ainsi que des mesures qui s'attaquent directement aux effets éventuels sur ces droits.</p> <p>Westcoast a ajouté que le recours à des plans préparés après l'approbation du projet lui laisserait plus de temps pour interagir avec les peuples autochtones. Elle s'est engagée à démontrer dans les résumés des activités de mobilisation qu'elle avait pris note des commentaires formulés et les avait intégrés aux plans.</p>

<p>Visites de lieux culturels ou études sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles</p> <p><i>(Bande indienne de Cook's Ferry, bande indienne Coldwater) Bande indienne de Kanaka Bar)</i></p>	<p>Westcoast poursuit sa collaboration avec des communautés autochtones sur des études sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles ou des études dirigées par des Autochtones, notamment par des visites de lieux culturels.</p> <p>Westcoast a confirmé au CCC qu'elle collaborera avec la bande indienne Coldwater à la préparation et à la mise en place de mesures recensées conjointement une fois conclues les études archéologiques et les visites sur l'impact culturel.</p>
<p>Engagements relatifs aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance</p> <p><i>(Première Nation de Matsqui)</i></p>	<p>Westcoast a fait valoir que l'utilisation de moteurs électriques pour le projet cadre avec les efforts du Canada pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre et les engagements d'Enbridge de réduire l'intensité des émissions de GES liées à ses activités d'exploitation de 35 % d'ici 2030 et d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050.</p>
<p>Incidents, sécurité, santé et planification en cas d'urgence</p> <p><i>(Bande indienne de Kanaka Bar Nation Pukaist Première Nation de Williams Lake)</i></p>	<p>À la demande de la Northern Health Authority, Westcoast prépare un plan de santé et de services médicaux couvrant l'ensemble du projet, qui expliquera comment elle fournira des services de santé durant la construction en tenant compte des commentaires des communautés autochtones et locales. La préparation du plan en est encore à ses débuts, et Westcoast projette de solliciter l'apport d'autres autorités de santé, dont celui de l'Autorité sanitaire des Premières Nations, au printemps 2026.</p>
<p>Inclusion des Métis</p> <p><i>(Fédération des Métis du Manitoba)</i></p>	<p>Westcoast s'est engagée à collaborer avec la Fédération des Métis du Manitoba tout au long de l'étude visant à répertorier les zones culturelles et traditionnelles qui sont une source de préoccupations, où des mesures d'atténuation particulières relevées par la Fédération pourraient être nécessaires, et de discuter de ces mesures avec elle.</p>
<p>Programme de surveillance autochtone</p> <p><i>(Première Nation Leq'á:mel Première Nation de High Bar Bande indienne Coldwater Première Nation de la rivière Halfway Première Nation Siska)</i></p>	<p>Westcoast s'est engagée auprès de la Première Nation Leq'á:mel à lui donner la possibilité de participer au programme de surveillance autochtone lorsqu'il sera achevé et mis en œuvre.</p> <p>Westcoast ne prévoit pas préparer unilatéralement des plans de surveillance de la qualité de l'eau et de récupération du poisson. Sa démarche renferme les éléments suivants, auxquels les Autochtones seront appelés à prendre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Westcoast est disposée à discuter de la possibilité que des participants autochtones observent les activités

<p><i>Bande indienne Whispering Pines / Clinton)</i></p>	<p>d'échantillonnage sur le terrain, sous réserve d'exigences en matière de sécurité, de facteurs liés à l'accès aux sites et de la disponibilité d'une capacité;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Westcoast a la capacité et la volonté d'explorer des mécanismes pour transmettre aux nations participantes les résultats de la surveillance de la qualité de l'eau, dont le calendrier, le format et les paramètres confidentiels; • Westcoast est disposée à communiquer les résultats de la surveillance de la qualité de l'eau aux surveillants autochtones présents sur le terrain. Les nations participantes pourront aussi être informées des événements qui doivent être signalés au titre de la réglementation, le cas échéant. <p>Westcoast a ajouté qu'elle prépare un plan de surveillance des effets socioéconomiques du projet en consultation avec les parties prenantes autochtones susceptibles d'être touchées. Elle s'est engagée à continuer de collaborer avec les communautés autochtones pour comprendre les indicateurs d'importance, ainsi que les seuils et les mesures pertinentes qui permettraient de concevoir un plan solide.</p> <p>Le plan de surveillance autochtone de Westcoast renfermera des engagements qui s'étendront jusqu'à la fin de la période de surveillance environnementale après la construction, mais pas pendant toute la durée du projet. Elle envisagera une surveillance autochtone durant l'exploitation du projet, au cas par cas, en fonction de la nature de l'activité et du degré d'intérêt des groupes autochtones susceptibles d'être touchés.</p> <p>Westcoast a aussi précisé au coordonnateur des consultations de la Couronne, le 27 février 2026, qu'elle s'engageait à collaborer avec la Première Nation de High Bar avant et pendant la réalisation du projet et durant la période de surveillance après la construction, et qu'elle invitera la Première Nation à participer à son programme de surveillance autochtone.</p>
<p>Plan intégré de gestion de la végétation</p> <p><i>(Première Nation de High Bar Tribu de Louis Bull Première Nation Lheidli T'enneh Bande indienne Coldwater Première Nation Peters</i></p>	<p>Westcoast reconnaît qu'il est possible que des activités de gestion de la végétation se déroulent sur des sites d'importance culturelle, par exemple des sites archéologiques répertoriés ou des lieux d'importance culturelle et d'utilisation traditionnelle, ou qui ont une valeur écologique. Westcoast s'est engagée à collaborer avec les communautés et les gestionnaires des terres locaux et régionaux pour s'informer davantage sur l'existence de lieux de cette nature, et pour veiller à ce que toute activité proposée ne porte pas atteinte à la nature ou aux valeurs traditionnelles des sites.</p>

<p><i>Première Nation de Williams Lake</i></p>	<p>Afin d'apaiser les craintes que des espèces exploitables présentes dans l'empreinte du projet puissent être touchées, Westcoast s'engage à recourir à des méthodes d'application contrôlées pour réduire les risques de toucher des espèces non ciblées.</p> <p>Cependant, s'il ressort des échanges en cours qu'il est nécessaire de replanter des espèces végétales d'importance culturelle à l'extérieur de ces zones, Westcoast a indiqué être disposée à en discuter et à évaluer les possibilités, au cas par cas.</p> <p>Westcoast s'est aussi engagée à poursuivre les interactions en cours avec les communautés autochtones et à leur transmettre, sur demande, les données à jour des levées des espèces de mauvaises herbes et de plantes qui préoccupent les communautés autochtones.</p> <p>En réponse aux préoccupations de la bande indienne Coldwater sur l'utilisation d'herbicides, Westcoast s'est engagée à n'utiliser que des herbicides approuvés par Santé Canada et à ne faire que des applications ciblées et contrôlées par un applicateur d'herbicides certifiés, pour éviter que des espèces non ciblées soient affectées. Westcoast s'est aussi engagée à éviter, dans la mesure du possible, d'appliquer des herbicides dans les zones de récolte de grande valeur qui sont utilisées à des fins traditionnelles.</p> <p>Dans son plan intégré de gestion de la végétation 2025-2030, Westcoast s'est aussi engagée à collaborer avec les communautés et les gestionnaires des terres autochtones locaux et régionaux pour s'informer davantage sur l'existence de lieux de cette nature, et pour veiller à ce que toute activité proposée ne porte pas atteinte à la nature ou aux valeurs traditionnelles des sites relevés.</p>
<p>Bruit <i>(Bande indienne Coldwater Première Nation Cheam)</i></p>	<p>Westcoast est disposée à coordonner des discussions pour saisir les préoccupations de la bande indienne Coldwater sur l'« effet de couronne », et voir s'il est possible d'envisager des ajustements en matière d'entretien ou d'inspection pour gérer cet effet.</p> <p>Les émissions et le bruit associés à la construction seront gérés par l'entremise du plan de protection de l'environnement (« PPE »), notamment en réduisant le plus possible le fonctionnement au ralenti, en assurant un bon entretien des équipements et en faisant des contrôles de la poussière, au besoin.</p> <p>Westcoast a pris des dispositions pour faire une présentation technique à la bande indienne Coldwater dans la semaine du 30 avril. À cette occasion, elle expliquera la modélisation et la façon dont le projet satisfait aux lignes directrices sur le bruit de</p>

	<p>l'organisme de réglementation de l'énergie de la Colombie-Britannique.</p> <p>Westcoast s'est engagée à poursuivre les interactions avec la Première Nation Cheam sur l'atténuation du bruit et la façon de répondre aux plaintes, le cas échéant.</p> <p>Westcoast s'est engagée à mettre en place des mesures d'atténuation du bruit aux stations de compression. Elle s'est aussi engagée, dans son PPE, à prendre des mesures d'atténuation pour donner suite aux plaintes concernant le bruit, dont une procédure pour traiter rapidement de telles plaintes.</p> <p>Westcoast s'est engagée à poursuivre les interactions sur l'atténuation du bruit et la façon de répondre aux plaintes, le cas échéant.</p> <p>Pour ce qui est de l'intérêt exprimé par la Première Nation Cheam pour d'autres consultations sur la station de compression CS-09, Westcoast s'est engagée à poursuivre les échanges avec elle, non seulement au sujet du projet, mais aussi pour les activités existantes.</p>
<p>Surveillance post-construction <i>(Bande indienne Whispering Pines / Clinton)</i></p>	<p>Westcoast s'est engagée à faire état des buts, des objectifs quantifiables et de son programme de surveillance dans son plan de remise en état et ses rapports de surveillance post-construction. Elle assurerait une surveillance post-construction des mesures d'atténuation et de restauration de l'habitat essentiel, conformément à la condition 41 (Rapports de surveillance environnementale après la construction).</p>
<p>Tracé des lignes de transport d'électricité <i>(Bande indienne Coldwater)</i></p>	<p>Westcoast entend collaborer avec les parties dans les prochaines semaines pour trouver le meilleur tracé final possible, qui mettrait en balance les divers facteurs et les moyens de réduire le plus possible les répercussions, tout en restant dans les limites de la zone d'étude du projet et en respectant le calendrier de construction. Elle a mentionné que la ligne de transport d'électricité alimentant la station de compression CS-8A est soumise au processus de tracé détaillé de la Régie et que des plan, profil et livre de renvoi seront déposés en temps et lieu pour faire connaître le tracé retenu. En interagissant en amont et en prenant une décision éclairée et équilibrée sur le tracé, Westcoast s'emploiera à trouver le meilleur tracé détaillé possible et, donc, à éliminer la nécessité de toute audience sur le tracé détaillé.</p> <p>Westcoast prend acte de la demande de la bande indienne Coldwater d'envisager d'autres options que l'utilisation de poteaux</p>

	<p>de cèdre traités. Elle examine à l'heure actuelle d'autres options, dont elle discutera avec la bande indienne Coldwater.</p> <p>Westcoast s'est engagée à interagir en amont avec la bande pour prendre une décision éclairée et équilibrée sur le tracé afin qu'il soit le meilleur tracé détaillé possible, ce qui éliminerait la nécessité d'audiences sur le tracé détaillé. Westcoast a consulté activement les parties sur le tracé détaillé de la ligne de transport, dont la bande indienne Coldwater, avec l'appui du comité mixte chargé d'améliorer le tracé de la ligne CS-8A. Sur ce plan, elle continuera à collaborer avec elles dans les prochaines semaines pour trouver le meilleur tracé possible, qui mettra en balance de manière éclairée les divers facteurs à considérer.</p>
<p>Permis provinciaux <i>(Première Nation Nazko)</i></p>	<p>Westcoast continuera de tenir la Première Nation Nazko informée de ses demandes de permis provinciaux.</p>
<p>Plan de remise en état <i>(Bande indienne Coldwater Première Nation de Driftpile Bande indienne de Kanaka Bar Première Nation de Kelly Lake Première Nation Peters Tribu de Louis Bull Première Nation de Prophet River Première Nation de Sucker Creek)</i></p>	<p>Westcoast poursuivra ses échanges avec les peuples autochtones sur la préparation d'un plan de remise en état. Ce plan sera prêt avant le début de la construction et renfermera des mesures pour redonner à l'empreinte du projet son potentiel des terres équivalent (dépôts C29824-30, p. 29 du document PDF, C29824-31, p. 28 du document PDF et C29824-32, p. 26 du document PDF).</p> <p>Westcoast choisira les endroits pour planter des espèces végétales d'importance culturelle durant la remise en état, en fonction des consultations et des interactions continues. Elle remettra en état l'aire de travail temporaire perturbée durant la construction du projet.</p> <p>Le plan de remise en état renferme des mesures de gestion adaptative auxquelles elle aura recours si les buts et les critères d'évaluation de la réussite de la remise en état ne sont pas atteints. Une surveillance sera exercée dans le cadre du programme de surveillance de l'environnement post-construction au cours des première, troisième et cinquième années suivant la première saison de croissance complète et la remise en état.</p> <p>La planification de la remise en état est en cours, et Westcoast continuera d'interagir avec les groupes autochtones touchés pour planifier la plantation des espèces végétales d'importance culturelle pendant toutes les phases du projet.</p>
<p>Mesures d'atténuation de certains sites <i>(Première Nation de Driftpile)</i></p>	<p>Westcoast s'est engagée à incorporer des mesures mentionnées dans des évaluations dirigées par des Autochtones à des sites donnés.</p>

<p><i>Bande indienne de Kanaka Bar</i> <i>Première Nation de Kelly Lake</i> <i>Tribu de Louis Bull</i> <i>Première Nation de Prophet River</i> <i>Première Nation de Sucker Creek)</i></p>	
<p>Plan de surveillance des effets socioéconomiques <i>(Nation Pukaist)</i></p>	<p>Westcoast a ajouté qu'elle prépare le plan de surveillance des effets socioéconomiques du projet en consultant les communautés autochtones susceptibles d'être touchées. Elle s'est engagée à continuer de collaborer avec les communautés autochtones pour comprendre les indicateurs d'importance, ainsi que les seuils et les mesures pertinentes qui permettraient de concevoir un plan solide. Ses engagements comprennent les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • informer les municipalités, peuples autochtones et organismes de développement économique du projet et des détails concernant la main-d'œuvre; • collaborer avec les communautés et les peuples autochtones pour trouver des gens de métier et des services locaux; • utiliser une plateforme pour recueillir et conserver les curriculum vitæ des travailleurs locaux et autochtones, qui serait accessible aux entrepreneurs du projet pour favoriser l'emploi d'Autochtones et de travailleurs locaux; • consulter Work BC, SkilledTradesBC, Construction Foundation of BC et des syndicats afin de comprendre les programmes et politiques de formation existants et orienter l'élaboration des plans d'emploi et de formation de Westcoast; • mener des activités de sensibilisation auprès des établissements d'enseignement postsecondaire dans le cadre de la démarche visant à recenser et à améliorer les possibilités de formation et d'emploi pour les travailleurs autochtones et non autochtones. Westcoast intégrerait l'information obtenue grâce à ces activités, ainsi que les programmes fédéraux et provinciaux existants liés à l'emploi et la formation d'Autochtones et de non-autochtones, afin de repérer et de corriger les obstacles à l'emploi et au placement ainsi que les lacunes sur le plan des compétences et de la formation; • parrainer les programmes Jill of All Trades et Sky Keepers pour accroître la participation des femmes autochtones à la construction, ainsi que le programme OYEP (Outland Youth

	<p>Employment Program), qui met l'accent sur l'équité et les possibilités pour les jeunes Autochtones;</p> <ul style="list-style-type: none"> • utiliser les ressources de son équipe chargée de la participation des Autochtones dans la chaîne d'approvisionnement pour mettre en œuvre et superviser le déploiement du processus relatif aux exigences socioéconomiques des entrepreneurs d'Enbridge visant la participation d'entreprises autochtones locales; le processus d'Enbridge exige que Westcoast accorde la priorité aux entreprises affiliées aux communautés autochtones locales en fonction de leur proximité avec les lieux de travail du projet dans le cadre de sa stratégie en matière de contrats et de sous-traitance; • faire appel à du personnel spécialisé pour discuter avec les communautés autochtones de leurs intérêts et de leurs besoins en matière de compétences, de formation et d'emploi. L'aide doit être offerte à l'échelle des communautés autochtones afin d'évaluer leurs besoins et leurs objectifs et de contribuer à l'élaboration de plans de perfectionnement de la main-d'œuvre de la communauté; • recourir à des organisations pour présenter la stratégie de formation professionnelle et d'emploi destinés aux Autochtones dans l'ensemble des secteurs du projet afin de créer une compréhension commune des exigences en matière d'emploi, de formation et de programme, qui peuvent soutenir les travailleurs autochtones et non autochtones et réduire les obstacles à l'emploi; • mobiliser les « Working Warriors », une entreprise appartenant à des Autochtones qui offre aux peuples autochtones une plateforme en ligne répertoriant les possibilités d'emploi, les programmes de formation et les ressources; • aider les communautés autochtones à répondre aux exigences en matière de capacité et fournir une formation à leurs membres afin qu'ils puissent participer aux travaux sur le terrain en tant que membres de l'équipe environnementale et gardiens de la culture ainsi qu'à la surveillance de la construction de projets dans le futur.
<p>Évaluation culturelle intégrée de la S'ólh Téméxw Stewardship Alliance (« STSA ») <i>(S'ólh Téméxw Stewardship Alliance)</i></p>	<p>L'évaluation culturelle intégrée de la STSA a été transmise à Westcoast le 30 mars 2026. Westcoast a accordé une aide financière pour la réalisation de l'évaluation en 2024 et a collaboré étroitement avec la STSA depuis dans le cadre du mécanisme des grands projets de celle-ci. Westcoast s'est engagée à passer l'évaluation en revue avec la STSA pour en saisir les résultats et</p>

	<p>les conditions proposées de manière à examiner et à résoudre toute question ou inquiétude persistante.</p> <p>Westcoast s'est aussi engagée à recruter des surveillants autochtones de la communauté S'ólh Téméxw. Des membres de l'équipe de l'environnement et des gardiens de la culture ont pris part à l'évaluation de la S'ólh Téméxw.</p>
<p>Bien-être</p> <p><i>(Fédération des Métis du Manitoba Première Nation de Prophet River Première Nation Yale)</i></p>	<p>Westcoast s'est engagée à prendre plusieurs mesures d'atténuation qui se rapportent aux effets du projet sur la santé physique, spirituelle et culturelle des peuples autochtones ainsi que sur leur bien-être, dont ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en place des programmes de sensibilisation culturelle, qui peuvent comprendre des formations pour aider les employés, les consultants et les entrepreneurs à reconnaître, à respecter et à comprendre que les peuples autochtones ont des histoires, des cultures, des protocoles, des valeurs, des croyances et des gouvernements uniques; • maintenir une communication régulière avec les parties prenantes et le public tout au long de la construction afin de recueillir leurs commentaires et de répondre à leurs préoccupations concernant les activités du projet et ses effets éventuels sur les pratiques et les valeurs culturelles des peuples autochtones, le cas échéant; • réaliser une étude de référence sur le bien-être spirituel, culturel et physique des peuples autochtones consultés au sujet du projet afin d'établir un point de référence pour évaluer les changements qui pourraient nuire au bien-être pendant le cycle de vie du projet; • élaborer et mettre en place un plan de surveillance pour évaluer les changements éventuels au bien-être des peuples autochtones tout au long du cycle de vie du projet; • élaborer un plan d'action pour répertorier les possibilités d'amélioration du bien-être des peuples autochtones (p. ex., appuyer le transfert intergénérationnel des connaissances).
<p>Incidences sur la faune</p> <p><i>(Première Nation de la rivière Halfway)</i></p>	<p>Des levées ont été faites sur le tronçon du projet dont des composantes se trouvent sur les terres du Traité^{no} 8 pour y repérer les sentiers de la faune. Des mesures d'atténuation seront mises en place pour éviter de nuire aux déplacements dans les sentiers qui franchissent le tracé, durant la construction et l'exploitation. Comme cela est indiqué dans le plan de remise en état, l'empreinte sera végétalisée dans les habitats naturels. Les nouveaux accès pour le projet ont été limités, et l'utilisation des chemins existants a été priorisée. Dans la mesure du possible, les nouveaux accès temporaires seront désactivés et remis en état.</p>

	Des dossiers de cartes-tracés environnementales seront déposés auprès de la Régie. On y indiquera les sentiers fauniques répertoriés et cartographiés durant les levés sur le terrain.
--	--

Annexe B – Liste des chapitres consacrés aux communautés autochtones

Nation Apetokosan (Société des établissements métis de Kelly Lake)	Première Nation Nazko
Nation As'in'i'wa'chi Ni'yawak (Nation crie de Kelly Lake)*	Bande indienne Neskonlith
Bande indienne d'Ashcroft	Bande indienne Nicomen
Premières Nations de la rivière Blueberry	Bande indienne Nooaitch
Première Nation Bonaparte	Bande indienne Oregon Jack Creek
Bande de Boothroyd	Première Nation Peters
Première Nation de Boston Bar*	Première Nation Popkum
Fédération des Métis de la Colombie-Britannique	Première Nation de Prophet River*
Première Nation Cheam*	Nation Pukaist*
Bande indienne Coldwater*	S'ólh Téméxw Stewardship Alliance (« STSA »)*
Bande indienne de Cook's Ferry*	Premières Nations de Sauteau
Première Nation de Doig River	Bande indienne Shackan*
Nation crie de Driftpile*	Première Nation Siska*
Première Nation ?Esdilagh	Bande indienne Skeetchestn
Première Nation de Foothills*	Skwlāx te Secwepemcúl ecw (Première Nation Little Shuswap [Skw'lax])
Première Nation de la rivière Halfway	Première Nation de Spuzzum
Première Nation de High Bar*	Sq'éwqel (bande de Seabird Island)
Bande indienne de Kanaka Bar*	Sts'ailes
Première Nation de Kelly Lake	Première Nation Stswecme'c Xget'tem (Canoe Creek)
Première Nation Kwantlen	Première Nation de Sucker Creek*
Première Nation Leq'á:mel	Nation Tsay Keh Dene
Première Nation Lheidli T'enneh	Tribu Ts'elxwéyeqw
Nation dénée de Lhoosk'uz	Première Nation Tsq'escen
Nation dénée de Lhtako	Première Nation de Union Bar
Tribu de Louis Bull*	Bande indienne Upper Nicola
Bande indienne Lower Nicola	Premières Nations de West Moberly
Première Nation de Lytton	Bande indienne Whispering Pines / Clinton
Fédération des Métis du Manitoba	Première Nation de Williams Lake*
Première Nation Matsqui*	Première Nation Xatsúll*
Bande indienne de McLeod Lake	Première Nation Yale
Nation métisse de la Colombie-Britannique	

Note :

* L'astérisque indique qu'un document indépendant accompagne les chapitres portant sur les communautés autochtones.

Les chapitres portant sur les communautés autochtones sont annexés au RCAC transmis au ministre, mais ne font pas partie de ce document public. Ils ont été élaborés en collaboration avec les communautés autochtones, sachant qu'ils demeureraient confidentiels et qu'ils seraient uniquement remis au ministre aux fins de l'examen du GEC. Les documents indépendants produits par certaines communautés ont été transmis confidentiellement au ministre aux fins de l'examen du GEC. Les chapitres propres aux communautés et les documents indépendants renferment des connaissances autochtones et d'autres renseignements de nature délicate qui doivent être protégés pour éviter leur divulgation.